

**Le redoublement dans
l'enseignement
obligatoire en Europe:
réglementations et statistiques**





**Le redoublement dans
l'enseignement obligatoire en Europe:
réglementations et statistiques**

Ce document est publié par l'Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» (EACEA P9 Eurydice).

Disponible en anglais (*Grade Retention during Compulsory Education in Europe: Regulations and Statistics*), en français (Le redoublement dans l'enseignement obligatoire en Europe: réglementations et statistiques) et en allemand (*Klassenwiederholung während der Pflichtschulzeit in Europa: Regelungen und Statistiken*).

ISBN 978-92-9201-139-0

doi:10.2797/50004

Ce document est également disponible sur internet (<http://www.eurydice.org>).

Finalisation de la rédaction en janvier 2011.

© Agence exécutive «Éducation, Audiovisuel et Culture», 2011.

Sauf à des fins commerciales, le contenu de cette publication peut être reproduit partiellement, avec la mention, en toutes lettres, au début de l'extrait, de «Réseau Eurydice», suivie de la date d'édition du document.

Toute demande de reproduction de l'entièreté du document doit être adressée à EACEA P9 Eurydice.

Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture»
P9 Eurydice
Avenue du Bourget 1 (BOU2)
B-1140 Bruxelles
Tél. (+32) 2 299 50 58
Fax (+32) 2 292 19 71
E-mail: eacea-eurydice@ec.europa.eu
Site internet: <http://eacea.ec.europa.eu/education/eurydice>

PRÉFACE



J'ai le grand plaisir de présenter cette étude d'Eurydice sur le thème crucial du redoublement scolaire en Europe. Cette problématique s'inscrit dans la thématique de la lutte contre l'échec scolaire et l'abandon scolaire précoce. Ces préoccupations sont depuis longtemps des priorités au niveau des politiques éducatives nationales et sont également devenues une priorité à l'agenda politique européen. La stratégie «Europe 2020» pour sortir de la crise économique et mettre en place une croissance intelligente et inclusive comprend l'engagement de réduire le taux de l'abandon scolaire précoce, qui est actuellement de 14,4 %, et de le faire passer sous le seuil des 10 % d'ici à l'année 2020. Les stratégies de lutte contre l'échec scolaire sont, par conséquent, au centre des discussions au niveau européen. Cela a suscité un regain d'intérêt pour les pratiques du redoublement et leur impact sur les enfants en difficulté scolaire, et a fait l'objet de plusieurs recherches.

La communication intitulée «Améliorer les compétences pour le XXI^e siècle: un programme de coopération européenne en matière scolaire» (Commission européenne, 2008a) commente de la manière suivante la pratique du redoublement:

«dans certains systèmes scolaires, jusqu'à 25 % des élèves redoublent une classe à un moment donné, alors que dans d'autres, cela arrive rarement. Cette technique coûte cher. Si certains redoublants rattrapent leur retard, la grande majorité d'entre eux ne le font pas. Les taux de redoublement sont nettement plus élevés parmi les enfants issus de groupes socioéconomiques moins favorisés et les résultats à long terme des redoublants sont souvent inférieurs à ceux des élèves faibles n'ayant pas redoublé».

Afin d'atteindre les objectifs établis au niveau européen, des politiques efficaces en matière d'éducation, basées sur des informations factuelles, sont indispensables. De même, un apprentissage mutuel basé sur l'échange de bonnes pratiques permet aux pays européens d'analyser de manière

critique leurs politiques et de les améliorer. Pour mieux comprendre les pratiques nationales en matière de redoublement, la Commission européenne a sollicité le réseau Eurydice pour mener une analyse comparative des politiques en la matière dans les pays européens.

Je suis convaincue que cette étude dresse un état des lieux précieux des législations et des pratiques du redoublement scolaire et qu'elle représente un grand intérêt pour les responsables politiques et les acteurs du domaine de l'éducation, ainsi que pour un large public.



Androulla Vassiliou

Commissaire chargée de l'éducation,
de la culture, du multilinguisme et de la jeunesse

TABLE DES MATIÈRES

Préface	3
Introduction	1
Chapitre 1. Conditions d'admission dans l'enseignement primaire obligatoire	9
1.1. Critères d'admission	9
1.1.1. Âge d'entrée	9
1.1.2. Autres critères d'admission	11
1.2. Intervenants dans le processus de décision	13
1.3. Modalités d'accueil des enfants non admis	16
1.4. Données statistiques	17
Chapitre 2. Redoublement au niveau primaire	21
2.1. Réglementations existantes	21
2.2. Critères de redoublement	23
2.3. Possibilités de rattrapage à la fin de l'année scolaire	27
2.4. Transition du primaire vers le secondaire et redoublement	27
2.5. Intervenants dans le processus de décision de redoublement	28
2.5.1. Rôle des intervenants du milieu scolaire et professionnel	28
2.5.2. Rôle des parents	31
2.6. Données statistiques	34

Chapitre 3. Redoublement au niveau secondaire inférieur	41
3.1. Critères de redoublement	41
3.1.1. Absentéisme, situation familiale et comportement	42
3.1.2. Progrès scolaire	43
3.2. Limitations du redoublement	45
3.2.1. Possibilités de rattrapage à la fin de l'année scolaire	45
3.2.2. Promotion conditionnelle	46
3.2.3. Nombre limité de redoublements	46
3.2.4. Réorientation ou changement d'établissement comme alternative au redoublement	47
3.3. Mesures prises suite à un redoublement	48
3.4. Intervenants dans le processus de décision de redoublement	49
3.4.1. Rôle des intervenants du milieu scolaire et professionnel	49
3.4.2. Rôle des parents	51
3.5. Données statistiques	54
Principales conclusions	59
Références	61
Glossaire	71
Table des figures	73
Remerciements	75

INTRODUCTION

La présente étude constitue une contribution du réseau Eurydice au débat sur l'échec scolaire et l'abandon scolaire précoce mené dans le cadre de la politique de la Commission européenne pour l'éducation et la formation (Commission européenne, 2011) ⁽¹⁾. Dans tous les systèmes éducatifs, sous une forme ou sous une autre, le progrès d'apprentissage des élèves est évalué tout au long de l'année et des mesures diverses sont mises en place pour soutenir les élèves en difficulté durant l'année scolaire et assurer leur remise à niveau. Dans un grand nombre de pays, à l'issue d'une année scolaire, le recours au redoublement est possible pour les élèves qui, malgré les mesures appliquées au cours de l'année, n'ont pas pu progresser suffisamment. Il importe de souligner d'emblée que la problématique du passage de classe ne peut être dissociée du contexte et des traditions éducatives d'un pays. Cela explique pourquoi l'occurrence du recours au redoublement et les critères de son application peuvent varier d'une manière significative d'un pays à l'autre.

La présente étude se centre sur les réglementations en vigueur ⁽²⁾ en matière de redoublement scolaire aux niveaux primaire et secondaire inférieur général dans les pays membres du réseau Eurydice. Cela correspond, dans la majorité des pays, à l'enseignement obligatoire à temps plein. Les différentes mesures de soutien existant partout et les aides individuelles accordées aux élèves en difficulté durant l'année scolaire ne sont pas prises en compte ici. Seule la formation ordinaire est au cœur de l'analyse. Si des classes séparées ou d'autres mesures spécifiques destinées aux enfants à besoins éducatifs particuliers existent en dehors de la formation ordinaire, ces mesures ne sont pas prises en considération. Les possibilités d'entrée précoce ou d'avancement anticipé des élèves jugés plus talentueux sont également exclues de la présente analyse.

L'analyse couvre trois étapes importantes du parcours de la scolarité obligatoire. Le chapitre 1 est consacré à l'accès à l'enseignement primaire. L'âge théorique d'entrée au niveau primaire et le moment dans l'année civile où l'enfant doit avoir atteint cet âge varient d'un système éducatif à l'autre. Dans certains pays, l'âge ne constitue pas la seule condition d'accès. Des critères tels que la maturité et le niveau global de développement de l'enfant peuvent s'y ajouter et constituer des facteurs justifiant le report de l'entrée au primaire. Les chapitres 2 et 3 portent sur les réglementations liées à la progression et au passage de classe durant l'enseignement primaire et secondaire inférieur respectivement. Ces deux chapitres explorent plusieurs aspects du redoublement scolaire, dont les critères établis pour l'autoriser, les limitations établies pour l'éviter, les possibilités de rattrapage offertes et les participants à la prise de décision. Chaque chapitre contient une section finale consacrée aux données statistiques disponibles sur les taux de retard scolaire et de redoublement. Ces données permettent de mieux comprendre les différences existant entre les pays quant à la pratique du redoublement et sa mise en œuvre. La partie portant sur les statistiques en matière de redoublement s'appuie sur les chiffres de l'année scolaire 2007/2008 issus de la base de données d'Eurostat et de l'étude PISA 2009.

⁽¹⁾ Conseil de l'Union européenne, 2009. Conclusions du Conseil concernant un cadre stratégique pour la coopération européenne dans le domaine de l'éducation et de la formation («Éducation et formation 2020»), JO C 119/2, 28.5.2009.

⁽²⁾ Les documents nationaux réglementant l'admission des enfants au niveau primaire et la progression des élèves tout au long de l'enseignement obligatoire sont cités dans les références en annexe.

L'étude porte sur l'année scolaire 2009/2010 et couvre l'ensemble des pays du réseau Eurydice. L'analyse comparative a été rédigée par l'unité Eurydice EACEA sur la base des descriptions nationales détaillées des systèmes éducatifs publiées sur le site d'Eurydice. Les informations ont été complétées et mises à jour par les unités nationales lors de la vérification de ce rapport. Toutes les personnes ayant contribué à ce rapport sont remerciées en fin d'ouvrage.

CHAPITRE 1. CONDITIONS D'ADMISSION DANS L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE OBLIGATOIRE

Ce chapitre est consacré à l'admission des enfants dans l'enseignement primaire obligatoire (CITE 1). En Europe, l'âge officiel pour débiter la scolarité obligatoire au primaire varie d'un pays à l'autre. Il existe également des différences entre les pays en ce qui concerne le moment où l'enfant doit avoir atteint l'âge d'entrée officiel. Des critères autres que l'âge peuvent s'appliquer lorsqu'il s'agit de décider de l'admission d'un enfant en première année primaire et, par conséquent, l'entrée dans l'enseignement primaire obligatoire peut être reportée. Certains enfants sont ainsi amenés à entamer la première année primaire alors qu'ils ont un an de plus que l'âge théorique. Il est donc important de considérer le processus d'admission en première année primaire dans le cadre de la question du passage de classe.

La première section de ce chapitre présente les différents critères auxquels un enfant doit satisfaire pour être inscrit en première année de l'enseignement primaire obligatoire. La deuxième section identifie ceux qui interviennent dans le processus de décision relatif au report de l'admission d'un enfant. La troisième section aborde les modalités d'accueil proposées aux enfants qui ne sont pas admis en première année primaire. Enfin, la dernière section propose une estimation du pourcentage d'élèves ayant atteint l'âge du début de la scolarité primaire mais qui sont néanmoins encore inscrits au préprimaire.

Afin de comparer les différentes situations existantes au sein des pays couverts par le réseau Eurydice, l'analyse ne considère que l'âge officiel tel que défini par les réglementations. Les possibilités d'entrée précoce au niveau primaire ne sont pas prises en considération, ni les conditions d'admission spécifiques pour les élèves officiellement reconnus comme ayant des besoins éducatifs particuliers.

1.1. Critères d'admission

Dans la plupart des pays, le début de la scolarité obligatoire coïncide avec le début de l'enseignement primaire. Presque partout, les enfants ayant atteint l'âge de la scolarité obligatoire doivent être inscrits dans un établissement d'enseignement. Dans certains pays, les enfants doivent déjà être scolarisés au préprimaire. En Grèce, à Chypre, en Hongrie et en Pologne, la dernière année préprimaire est obligatoire pour tous les enfants, tandis qu'en Lettonie et au Luxembourg, les deux dernières années le sont. Au Danemark, la classe préprimaire (*børnehaveklasse*) intégrée dans la *folkeskole* (établissement primaire et secondaire inférieur) accueillant les enfants à partir de 6 ans est devenue obligatoire depuis 2009.

1.1.1. Âge d'entrée

L'âge défini par la réglementation constitue partout un critère d'accès à l'enseignement primaire obligatoire. Dans la majorité des pays (24), l'âge est fixé à 6 ans. L'âge légal est de 5 ans à Malte et aux Pays-Bas ainsi qu'au Royaume-Uni (Angleterre et pays de Galles). L'âge le plus bas est de 4 ans en Irlande du Nord. L'âge le plus élevé est de 7 ans dans les trois pays Baltes, dans deux pays d'Europe centrale (Bulgarie et Pologne) et dans trois pays nordiques (Danemark, Finlande et Suède). En Pologne, à partir de 2012, l'éducation primaire débutera désormais à l'âge de 6 ans.

Dans tous les pays, la réglementation définit une date ou une période spécifique dans l'année au cours de laquelle l'enfant doit avoir atteint l'âge requis pour accéder au niveau primaire. Dans la majorité des pays, l'éducation primaire d'un enfant débute lorsqu'il atteint l'âge requis au cours de l'année civile. Il n'est pas nécessaire que l'enfant ait l'âge requis en début d'année scolaire, toutefois il doit l'avoir atteint avant la fin de l'année civile.

Le Royaume-Uni (Angleterre et pays de Galles) fait exception en ce qui concerne les périodes d'admission. Les enfants atteignent l'âge de scolarité obligatoire à différents moments de l'année scolaire – au début du trimestre qui suit leur cinquième anniversaire, c'est-à-dire en septembre, en janvier ou en avril. Cependant, de nombreux enfants entrent à l'école primaire avant d'avoir atteint l'âge de scolarité obligatoire, le plus fréquemment en septembre après leur quatrième anniversaire. Ces enfants fréquentent normalement la classe d'accueil située dans l'école primaire (CITE 0). Puis, au mois de septembre qui suit leur cinquième anniversaire, ils progressent automatiquement vers la première année primaire.

Dans onze autre pays, l'enfant doit avoir atteint l'âge réglementaire avant une date précise. Cela signifie que les enfants qui atteignent l'âge requis après cette date doivent attendre l'année scolaire suivante pour être scolarisés au niveau primaire. Le plus souvent, la date de référence pour l'admission au primaire correspond au début de l'année scolaire (République tchèque, Chypre ⁽¹⁾, Luxembourg, Autriche, Portugal, Roumanie, Slovaquie et Liechtenstein, et un peu plus tard en Estonie, au mois d'octobre). En Irlande du Nord, la date butoir étant le premier juillet, un enfant qui fête son quatrième anniversaire après cette date ne débutera sa scolarité obligatoire qu'en septembre de l'année suivante. En Écosse la période de référence se prolonge dans l'année scolaire, jusque fin mars, permettant aux élèves nés à la fin et au début de l'année civile d'être admis au primaire dès le début de l'année scolaire. En Allemagne, sont admis au primaire les élèves ayant atteint l'âge de 6 ans avant la fin septembre. Cette période de référence peut être modifiée par les länders. À Berlin et dans les länders de Bavière et de Rhénanie du Nord-Westphalie, la période de référence est prolongée jusqu'au 31 décembre: tous les enfants ayant six ans à la fin de l'année civile débutent leur scolarité obligatoire après les vacances d'été.

Dans quatre de ces pays, les enfants qui atteignent l'âge requis au cours des mois qui suivent la date de référence peuvent éventuellement être admis en première année primaire à certaines conditions. En République tchèque, peuvent être admis les enfants qui atteignent l'âge de six ans entre le début de l'année scolaire, en septembre, et la fin du mois de décembre. Il faut que leur représentant légal le demande et que le centre d'orientation scolaire compétent confirme à travers son évaluation que l'enfant est prêt à débiter l'école. Depuis mars 2009, la loi sur l'éducation étend la période d'admission jusqu'à juin de l'année scolaire. Néanmoins pour que les enfants nés entre janvier et la fin juin soient admis, leur niveau de maturité doit être évalué par un spécialiste (par exemple, un neurologue ou un pédiatre) qui, ensuite, délivre la recommandation concernant l'admission. En Autriche, les enfants qui atteignent l'âge requis de 6 ans avant le mois de mars qui suit le début de l'année scolaire peuvent être admis en première année primaire, à la demande des parents et avec la preuve que l'enfant est suffisamment mature mentalement et socialement pour fréquenter l'école. Au Portugal, les enfants nés entre le 16 septembre et le 31 décembre sont admis dans l'*ensino básico* si les parents ou les tuteurs légaux le demandent. La seule limite est le nombre de places disponibles dans l'école de leur choix. En Roumanie, parallèlement à la demande des parents ou des tuteurs, les enfants dont l'anniversaire se situe entre le début de l'année scolaire et la fin de l'année civile doivent

(¹) L'éducation primaire est obligatoire pour tous les enfants qui atteignent l'âge de cinq ans et huit mois avant le début de l'année scolaire, au premier septembre. Cela signifie donc que tous les enfants doivent avoir six ans avant la fin de l'année civile pour être admis en primaire.

prouver qu'ils possèdent un niveau de maturité physique et mental ou de développement général suffisant pour être admis.

Les enfants n'ayant pas atteint l'âge requis avant la date ou pendant la période de référence sont maintenus au niveau préprimaire. Ces enfants commenceront leur scolarité primaire l'année suivante, et auront un an de plus que l'âge théorique d'entrée. En conséquence, dans ces pays, selon les statistiques internationales (voir section 1.4), une proportion plus grande d'enfants peut afficher dès le début de l'enseignement primaire une année de retard.

1.1.2. Autres critères d'admission

Comme le montre la figure 1.1, dans 14 pays, l'âge requis pour débiter la scolarité est le seul critère d'admission des élèves en première année primaire. La situation est similaire dans huit autres pays (Lettonie, Pologne, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Finlande, Suède et Turquie); toutefois, les parents y ont le droit de demander le report de l'entrée de leur enfant en première année primaire. Dans tous les autres pays, d'autres critères établis par les autorités éducatives s'ajoutent à l'âge. Un enfant ayant atteint l'âge requis dans les temps réglementaires peut néanmoins être maintenu au préprimaire s'il ne satisfait pas aux autres conditions d'accès au primaire.

Le critère le plus utilisé repose sur l'idée qu'un enfant doit posséder un certain niveau de développement, de maturité ou de préparation pour débiter sa scolarité au niveau primaire. Les enfants qui sont jugés comme n'étant pas suffisamment prêts pour l'école primaire sont maintenus au préprimaire une année supplémentaire, le temps nécessaire pour eux de se préparer à ce nouvel univers qu'est l'éducation primaire et à ses exigences.

La notion de développement est prise en compte soit en considérant le développement de l'enfant dans sa globalité (comme en Belgique, au Danemark, en Allemagne et en Islande), soit en précisant ses multiples et diverses dimensions: physique, mentale, psychologique et sociale. En Estonie, le développement physique, mental et social de l'enfant est uniquement considéré comme un critère d'admission lorsque les parents consentent ou demandent de reporter d'un an l'entrée au primaire de leur enfant. La situation est la même en Belgique. En Turquie, même en ayant l'âge requis, un enfant peut ne pas être admis au primaire si son niveau de développement physique est jugé inadéquat par ses parents.

Dans plusieurs autres pays, l'accent est mis sur la maturité et la préparation de l'enfant à démarrer sa scolarité primaire. En Autriche, tous les enfants ayant l'âge de scolarité obligatoire entrent à l'école primaire (*Volksschule*) au début de l'année scolaire. C'est ensuite sur la base du critère de maturité que l'élève est inscrit soit en classe préprimaire (*Vorschulstufe*), soit en première année primaire. En République tchèque, il faut établir si l'enfant est prêt physiquement et mentalement. De même, en Lettonie, la préparation de l'enfant est considérée en termes psychologiques et de santé. En Hongrie, une déclaration de «préparation à l'école» est demandée comme preuve pour que l'enfant puisse débiter sa scolarité à l'*általános iskola* (établissement primaire et secondaire inférieur). À Chypre, la maturité et la préparation de l'élève sont pris en compte lors de la transition de la dernière année préprimaire obligatoire du *nipiagogeio* vers la première année de l'école primaire (*dimotiko scholeio*). De même, en Slovaquie, la loi précise que la scolarité débute lorsque l'enfant a atteint l'âge requis et la maturité scolaire. Si l'enfant n'a pas atteint la maturité scolaire et que le tuteur légal en fait la demande, son entrée en première année primaire peut être reportée.

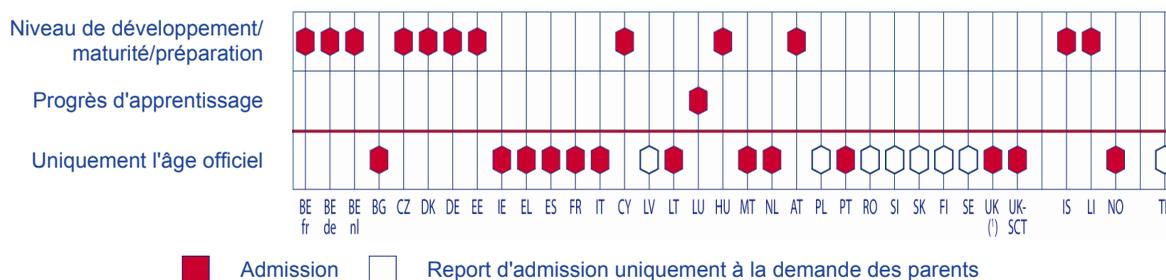
Au Liechtenstein, le critère le plus important pris en compte lors de la décision d'admettre un enfant à l'école primaire (*Primarschule*) est le *Schulfähigkeit*. Signifiant «préparation à l'école», ce terme

englobe trois critères distincts: le niveau de développement de l'enfant, les exigences de l'école et l'environnement familial/du foyer. Ces critères sont interdépendants: il n'est pas possible d'évaluer un enfant sur la base d'un seul critère, voire de deux, en excluant les autres.

Au Luxembourg, c'est le niveau d'apprentissage de l'élève qui constitue le critère de passage du préprimaire vers le primaire. De fait, dans ce pays, l'entrée au primaire correspond au passage du premier cycle d'apprentissage (obligatoire dès la deuxième année) vers le deuxième cycle. S'applique, dès lors, la réglementation de passage d'un cycle à l'autre au sein de l'enseignement fondamental, c'est-à-dire qu'une évaluation certificative a lieu à la fin du premier cycle d'apprentissage. Ce bilan de cycle vise à certifier que l'élève a développé les compétences qui lui permettent de continuer avec succès ses apprentissages au deuxième cycle. Il peut être ainsi décidé qu'un élève doit passer une année supplémentaire au sein du premier cycle, c'est-à-dire au niveau préprimaire, afin d'atteindre les compétences exigées pour la fin de cycle ⁽²⁾.

En Belgique (Communauté flamande), de nouvelles conditions d'admission à l'enseignement primaire néerlandophone entrent en vigueur à partir de l'année scolaire 2010/2011. Pour être admis, un enfant âgé de 5 ou 6 ans doit avoir suffisamment fréquenté l'éducation préprimaire néerlandophone l'année précédant son admission au niveau primaire. Si ce n'est pas le cas, un test linguistique est exigé afin de décider s'il est nécessaire de maintenir l'enfant une année de plus au niveau préprimaire.

Figure 1.1. Critères d'admission en première année primaire (CITE 1), 2009/2010.



Source: Eurydice.

UK (1) = UK-ENG/WLS/NIR

Notes complémentaires

Irlande: informations non vérifiées au niveau national.

Hongrie: les parents ont le droit de reporter l'admission de leur enfant malgré les résultats positifs de l'évaluation de la préparation à l'école.

Note explicative

Les conditions d'admission spécifiques pour les élèves officiellement reconnus comme ayant des besoins éducatifs particuliers ne sont pas pris en compte dans la présente figure. Les pays signalés par le symbole en blanc sont ceux où l'âge officiel est le seul critère d'admission requis par les autorités éducatives, mais où il est possible pour les parents de demander le report d'admission de leur enfant. Pour plus de détails, voir la section 1.2.

⁽²⁾ C'est l'admission dans l'enseignement primaire obligatoire à l'âge de six ans qui est considérée ici. En ce qui concerne la scolarisation obligatoire au niveau préprimaire à l'âge de 4 ans, l'admission peut être différée d'une année à la demande des parents et avec l'autorisation du conseil communal si l'état de santé ou le développement physique ou intellectuel de l'enfant justifie cette mesure. Un certificat établi par un pédiatre est joint à la demande adressée à l'administration communale. Cela explique que les enfants peuvent entamer leur scolarité préprimaire un an après l'âge théorique.

1.2. Intervenants dans le processus de décision

La non-admission d'un enfant en première année primaire, alors qu'il est en âge d'y accéder, peut résulter non seulement de l'application de critères spécifiques, mais également d'un processus complexe d'évaluation et de décision auquel prennent part différents acteurs.

Dans trois pays, les établissements d'enseignement dans lesquels les élèves seront inscrits au niveau primaire sont les seuls à prendre la décision d'admission en première année primaire ou de son report. En Allemagne, dans la plupart des länders, ce sont les organes de supervision au sein de la *Grundschule* (école primaire) qui sont autorisés par la loi à demander à ce que les enfants qui n'ont pas encore atteint le niveau de développement requis soient inscrits au *Schulkindergarten* ou à la *Vorklasse*. Au Luxembourg, c'est l'équipe pédagogique qui décide si un élève maîtrise les objectifs définis pour la fin du premier cycle (préprimaire) et peut être admis au deuxième cycle d'apprentissage (niveau primaire). En Autriche, où tous les enfants sont admis à la *Volksschule* (école primaire), c'est le chef d'établissement qui détermine la maturité de l'enfant et décide en conséquence s'il est prêt à débiter la première année primaire ou s'il doit bénéficier d'une année préparatoire à la *Vorschulstufe*.

En Hongrie, le chef d'établissement de l'*általános iskola* décide sur la base d'une évaluation de la maturité de l'enfant de son admission dans l'enseignement primaire. L'enseignant préprimaire, après consultation des parents, délivre la déclaration de «préparation à l'école» nécessaire pour l'admission de l'enfant. Cette déclaration est basée sur l'évaluation du développement de l'enfant tout au long de sa fréquentation du préprimaire. Si l'enfant n'a pas fréquenté l'école préprimaire ou en cas de doutes ou de désaccord des parents, ou d'une opinion négative de l'*óvoda*, un service d'orientation scolaire délivre la déclaration de «préparation à l'école» après une évaluation approfondie de l'enfant. La décision finale relative à l'admission d'un élève incombe au chef de l'*általános iskola* et peut, dans certains cas, être en contradiction avec la déclaration qui stipule que l'enfant n'est pas prêt pour accéder à l'école primaire; toutefois, de tels cas sont rares.

Dans bon nombre de pays, les parents jouent un rôle significatif dans l'admission ou non de leur enfant au primaire. On peut distinguer les cas où ce sont les établissements d'enseignement qui proposent de reporter l'admission d'un enfant, mais aucune décision de report ne peut être prise sans le consentement des parents. Dans d'autres cas, la question du report du début de la scolarité primaire d'un enfant n'est soulevée que lorsque les parents en font la demande. Dans ce cas, une procédure doit être entamée visant à confirmer ou à réfuter la demande d'ajournement.

Dans les trois Communautés de Belgique, bien que trois parties différentes soient amenées à intervenir lorsqu'il s'agit de proposer qu'un enfant soit maintenu au préprimaire, la décision des parents prévaut⁽³⁾. En Communauté germanophone, les parents ont le droit de demander le maintien ou doivent donner leur consentement⁽⁴⁾, tandis qu'en Communautés flamande et française, les parents prennent la décision finale relative au report. Les autres parties impliquées sont le chef d'établissement (Communautés française et germanophone) et les enseignants du préprimaire qui donnent leur avis, ainsi que le centre psycho-médical-social appelé à évaluer l'enfant (le CPMS, en

(³) Selon les nouvelles conditions d'admission en Communauté flamande à partir de 2010/2011, les parents n'ont plus le dernier mot si leur enfant n'a pas suffisamment fréquenté la dernière année d'éducation préprimaire (c'est-à-dire être présent pendant au moins 185 demi-jours ou 220 jours par an) et n'a pas réussi le test linguistique. Si l'enfant réussit le test, les parents peuvent toujours avoir le droit de décider de maintenir ou non leur enfant une année de plus en préprimaire.

(⁴) Si l'enfant n'a pas fréquenté le préprimaire, l'avis du PMS est suffisant pour ne pas laisser entrer un enfant en première année primaire et l'inscrire en préprimaire pour une année.

Communauté française; le PMS, *Psycho-Medizinisch-Soziales Zentrum*, en Communauté germanophone; et le CLB, *Centrum voor Leerlingenbegeleiding*, en Communauté flamande). Ainsi, le niveau de développement d'un enfant n'est évalué suivant cette procédure que lorsque se pose la question de reporter l'inscription de l'enfant en première année primaire.

En République tchèque, lors de leur inscription en première année primaire, tous les enfants sont évalués par l'établissement primaire pour déterminer leur préparation. Sur la base de ces résultats, les parents ou les tuteurs légaux sont informés quant à la possibilité de reporter le début de la scolarité primaire de l'enfant. Il incombe aux parents ou aux tuteurs légaux d'introduire une demande de report d'admission. Dans ce cas, un examen supplémentaire est effectué. Seuls les parents ou les tuteurs légaux prennent la décision finale de reporter ou non l'entrée de l'enfant en primaire.

Au Danemark, en cas de doutes quant à la préparation de l'enfant pour débiter l'enseignement primaire, les parents, l'établissement préprimaire ou tout autre établissement d'accueil, ainsi que l'école que l'enfant fréquentera, examinent, évaluent et discutent ensemble ce qui est le mieux pour l'enfant. Le conseil municipal peut ensuite décider que la scolarité de l'enfant peut démarrer un an plus tard, à l'âge de sept ans, mais toujours à la demande des parents ou avec leur consentement.

En Estonie, les parents ont le droit de reporter d'une année l'admission de leur enfant au niveau primaire. Les établissements préprimaires ou les groupes préparatoires situés au sein des *põhikool* (établissement primaire et secondaire inférieur) fréquentés par l'enfant évaluent son développement. Les parents se basent sur ce rapport d'évaluation pour envisager de reporter le début de la scolarité primaire de leur enfant. En cas de report, le niveau de développement de l'enfant est considéré comme un critère d'admission. Dans ce cas, les parents doivent consulter un comité consultatif composé d'un enseignant de l'enseignement spécial, d'un orthophoniste, d'un psychologue, d'un assistant social et du représentant du comté ou de la ville. La décision du comité de conseil sert de recommandation pour les parents. Toutefois, en cas de désaccord de la part des établissements préprimaires concernant le report de l'entrée au primaire, les parents ne sont pas obligés de consulter le comité de conseil, pouvant ainsi prendre leur propre décision. En Estonie, la demande de reporter l'admission d'un enfant dans l'enseignement obligatoire et la décision finale est un droit uniquement accordé aux parents de l'enfant.

À Chypre, le consentement des parents est nécessaire pour retenir un enfant une année de plus au *nipiagogeio* (CITE 0). L'enseignant du *nipiagogeio* diagnostique les problèmes de développement et de maturité d'un enfant et introduit la demande de maintien en dernière année du *niapogogeio*. Dans certains cas, l'avis d'un psychologue est sollicité.

En Lettonie, pour qu'un enfant ne soit pas admis au primaire alors qu'il est en âge d'y accéder, il faut que les parents en expriment le souhait et que cette décision soit soutenue par les conclusions du médecin de famille ou d'un psychologue quant à la préparation de l'enfant pour l'école. L'établissement d'enseignement primaire prend la décision finale.

En Pologne, la loi sur l'éducation stipule que lors de l'inscription en première année primaire, les parents peuvent demander de reporter l'entrée de leur enfant à l'année suivante. La demande doit être dûment justifiée et le report ne peut être que d'une seule année. Le chef de l'établissement scolaire du lieu de résidence de l'enfant est le seul à prendre la décision après avoir recueilli l'avis du centre d'appui psychopédagogique. Les enseignants du préprimaire jouent également un rôle en donnant leur avis aux parents sur le maintien de l'enfant une année de plus au niveau préprimaire.

En Slovénie, les parents peuvent solliciter le report de l'entrée de leur enfant en première année d'*osnovne sole*, mais c'est le chef d'établissement qui prend la décision finale en se basant sur l'opinion d'une commission habituellement composée d'un conseiller d'orientation, d'un médecin spécialiste et d'un enseignant.

En Slovaquie, le chef d'établissement peut reporter l'admission d'un enfant âgé de 6 ans (âge de scolarité obligatoire) à la demande du tuteur légal si l'enfant n'a pas encore atteint la maturité scolaire suffisante. La demande doit être appuyée par la recommandation d'un pédiatre et d'un service d'orientation scolaire.

En Finlande, les parents ont le droit de solliciter le report de l'entrée au primaire de leur enfant sur la base d'examens psychologiques voir, si nécessaire, médicaux, prouvant que l'enfant n'est pas mentalement et physiquement prêt pour l'école. Les parents ont le droit de choisir le médecin ou le psychologue qui exerce soit dans le milieu privé, soit au sein des services de la municipalité ou de l'école. Les résultats de ces examens sont contraignants pour l'école.

En Suède, pour des raisons spéciales et à la demande des tuteurs légaux, l'autorité municipale peut décider que l'enfant peut démarrer sa scolarité obligatoire un an plus tard, c'est-à-dire à l'automne de l'année où il fêtera son huitième anniversaire.

En Islande, les parents peuvent demander ou consentir à ce que leur enfant commence sa scolarité à l'école primaire (*grunnskóli*) une année plus tard. Le chef d'établissement peut autoriser le report de l'entrée sur la base d'une recommandation d'un spécialiste (un psychologue, un spécialiste en éducation, un enseignant spécialisé ou un orthophoniste).

Au Liechtenstein, la décision d'admettre un enfant dans l'enseignement primaire résulte principalement d'une discussion entre les parents et le *Schulrat*, conseil de l'école primaire (*Primarschule*). Les enfants qui ont atteint l'âge de 6 ans au 30 juin sont considérés comme ayant atteint l'âge de scolarité obligatoire. Néanmoins, selon la loi, les parents ont une période de quatre mois s'étalant entre le 1^{er} mai et le 31 août pour décider quand leur enfant entrera à la *Primarschule*. Les parents sont conseillés dans leur choix par l'établissement préprimaire (*Kindergarten*) en se basant sur le critère de *Schulfähigkeit* («préparation à l'école»). Les enseignants du *Kindergarten* peuvent également consulter le service de psychologie de la *Primarschule* pour déterminer si l'enfant est prêt ou non. Dans les rares cas où les enseignants du *Kindergarten* et les parents sont en désaccord, le *Schulrat* prend la décision finale en tenant principalement compte de l'opinion des parents. Toutefois, habituellement, ce sont les parents et le *Schulrat* qui prennent ensemble la décision d'admettre ou non l'enfant à la *Primarschule*.

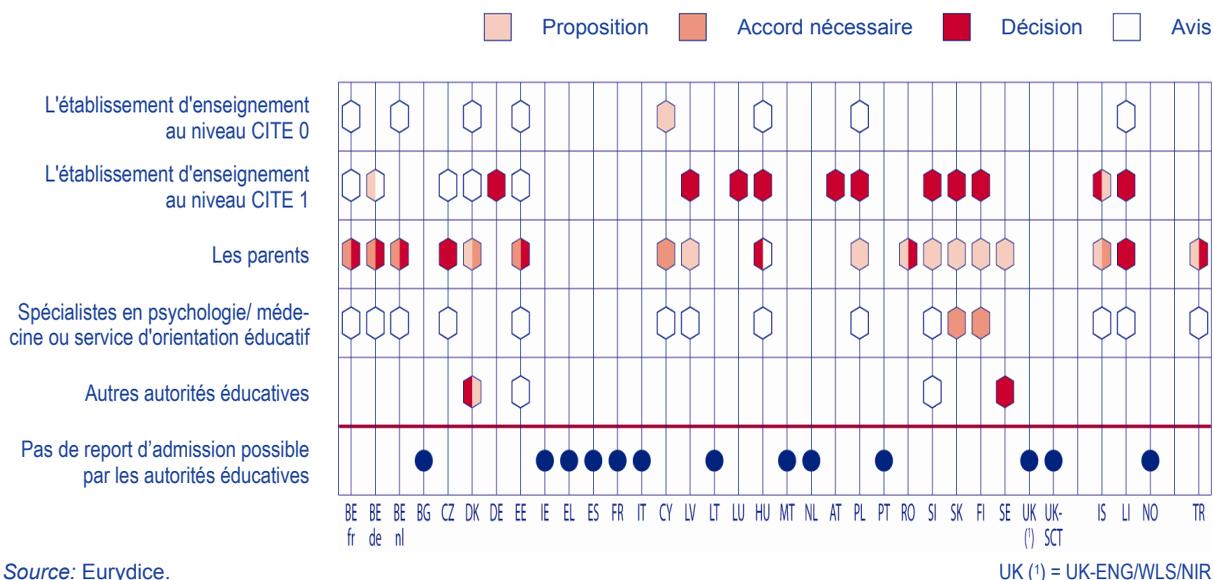
En Turquie, les parents peuvent demander par écrit, et ce sur la base du développement physique de leur enfant, de reporter d'une année son admission en première année de l'école primaire (*ilköğretim okulu*).

Dans deux pays, les parents peuvent décider de reporter le début de la scolarité obligatoire de leur enfant s'ils le jugent nécessaire, sans aucune formalité. C'est le cas en Hongrie où les parents ont le

droit de reporter l'admission de leur enfant à l'*általános iskola* si tel est leur souhait et même si les résultats de l'évaluation menée par l'établissement préprimaire (*óvoda*) ont démontré que l'enfant est prêt. De même en Roumanie, les parents peuvent décider eux-mêmes de reporter d'un an l'entrée de leur enfant à l'école primaire, même s'il est déjà âgé de six ans en début d'année scolaire. Ce droit est étroitement lié à l'application de la réforme de 2003 qui a fixé l'âge de début de scolarité obligatoire à six ans, au lieu de sept auparavant.

En définitive, prendre la décision de ne pas admettre en première année primaire un enfant ayant atteint l'âge requis est une procédure complexe qui engage diverses parties aux rôles différents. Dans la plupart des cas cités ci-dessus, un équilibre est recherché entre l'avis des parents et celui des établissements d'enseignement préprimaire ou primaire afin d'arriver au choix le plus approprié. Une tierce partie externe (personnel médical ou service d'orientation) est fréquemment sollicitée pour évaluer l'enfant. De fait, en démontrant que l'enfant ne satisfait pas aux critères stipulés, cette intervention externe justifie et, ainsi, légitime la décision de non-admission prise soit par les parents, soit par l'institution scolaire.

Figure 1.2. Acteurs impliqués dans la prise de décision du report d'admission en première année primaire (CITE 1), 2009/2010.



Source: Eurydice.

UK ⁽¹⁾ = UK-ENG/WLS/NIR

Notes complémentaires

Belgique (BE nl): en ce qui concerne le rôle des parents, veuillez consulter les sections 1.1.2 et 1.2 où sont expliquées les nouvelles conditions d'admission entrées en vigueur en 2010/2011.

Irlande: données non confirmées au niveau national.

Hongrie: les parents ont le droit de reporter l'admission de leur enfant malgré les résultats positifs de l'évaluation.

Note explicative

Les conditions d'admission spécifiques pour les élèves officiellement reconnus comme ayant des besoins éducatifs particuliers ne sont pas pris en compte dans la présente figure.

1.3. Modalités d'accueil des enfants non admis

Dans la plupart des pays, la non-admission d'un enfant en première année primaire peut impliquer son maintien dans la structure d'accueil et d'éducation qu'il fréquentait déjà au niveau préprimaire. Cela signifie que l'enfant y passe une année supplémentaire ou répète la dernière année préprimaire. Dans certains pays, des classes de transition ont été créées pour accueillir ces enfants qui, ayant l'âge requis pour entrer en première année primaire, n'ont néanmoins pas été admis au regard d'autres critères, principalement ceux du développement et de la maturité.

Il est généralement considéré qu'une année est suffisante pour permettre à l'enfant d'atteindre le niveau adéquat de développement/maturité/préparation. En République tchèque et en Hongrie, il est toutefois possible qu'un enfant soit maintenu au préprimaire deux années de plus. Les réglementations permettent qu'un enfant commence sa scolarité obligatoire au plus tard à l'âge de 8 ans.

Qu'elles soient intégrées au sein de l'école primaire ou dans un autre établissement, ces classes de transition, également appelées classes préparatoires, ont pour objectif l'adaptation de l'enfant au niveau primaire. Dans cinq pays, les enfants peuvent être inscrits dans des classes de transition: en République tchèque, en Allemagne, en Autriche, en Slovaquie et au Liechtenstein.

En République tchèque, il est recommandé qu'un enfant dont l'admission au primaire a été reportée soit intégrée une classe préparatoire dans une *základní škola* (école primaire), soit rejoint la dernière année préprimaire en *mateřská škola* (établissement préprimaire).

Dans la plupart des länder en Allemagne, les enfants sont inscrits au *Schulkindergarten*, un établissement destiné précisément aux enfants en âge de scolarité obligatoire mais qui n'ont pas encore atteint le niveau de développement adéquat pour commencer l'école primaire (*Grundschule*). Dans certains länder, les enfants qui ne sont pas admis en première année primaire peuvent aussi être accueillis dans une classe de transition, la *Vorklasse*, rejoignant, dans certains cas, d'autres enfants plus jeunes, le plus souvent âgés de cinq ans.

En Autriche, il est stipulé que les enfants ont droit à une troisième année si au cours des deux premières années ou de la *Vorschulstufe* ils ont besoin de plus de temps pour atteindre les objectifs du premier niveau primaire à leur propre rythme.

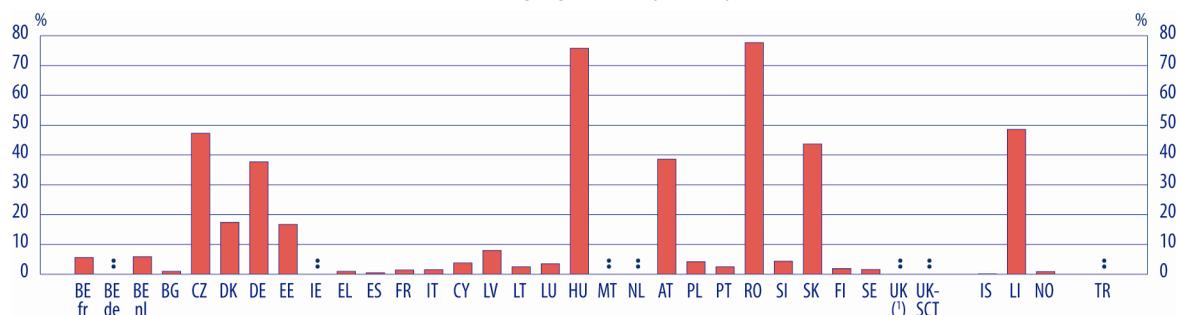
En Slovaquie, la non-admission en première année primaire entraîne le maintien de l'élève en *materská škola* (établissement préprimaire) pour une année supplémentaire. Dans le cas d'un enfant qui n'a pas atteint un niveau approprié de maturité et qui est issu d'un milieu socialement défavorisé, il existe aussi la possibilité de l'inscrire dans une classe préparatoire, appelée «année zéro», à l'école primaire (*základná škola*). Cette classe accueille les enfants âgés de 6 ans au 1^{er} septembre; elle est également destinée aux élèves qui rencontrent des difficultés lors de la première année primaire et qui ont besoin de plus de temps pour s'adapter. Le tuteur légal a le droit de décider où l'enfant doit être accueilli, soit en *materská škola*, soit en «année zéro».

Au Liechtenstein, deux structures existent pour les enfants ne répondant pas au critère de *Schulfähigkeit* (préparation à l'école) afin de leur permettre de se préparer à accéder à l'école primaire (*Primarschule*). Il s'agit, d'une part, de la *Vorschule*, un établissement préprimaire spécialement consacré à la préparation des enfants pour la première année de la *Primarschule*. Et, d'autre part, de la classe d'insertion d'une durée de deux ans, l'*Einführungsklasse*, proposée au sein de la *Primarschule*, qui est suivie par le passage de l'élève en deuxième année primaire.

1.4. Données statistiques

Sur la base des données Eurostat pour l'année 2008, le pourcentage d'élèves ayant l'âge officiel requis pour entrer en première année primaire (CITE 1), inscrits au préprimaire (CITE 0), a été calculé pour chacun des pays. Les données Eurostat utilisées pour ces estimations prennent en compte les enfants à besoins éducatifs particuliers.

Figure 1.3. Pourcentage d'élèves en âge de débiter leur scolarité primaire obligatoire (CITE 1), inscrits au niveau préprimaire (CITE 0), 2007/2008.



BE fr	BE de	BE nl	BG	CZ	DK	DE	EE	IE	EL	ES	FR	IT	CY	LV	LT	LU
5,6	:	5,9	1,0	47,3	17,4	37,7	16,7	:	1,0	0,5	1,4	1,5	3,8	8,0	2,5	3,5
HU	MT	NL	AT	PL	PT	RO	SI	SK	FI	SE	UK (!)	UK-SCT	IS	LI	NO	TR
75,8	:	:	38,6	4,2	2,5	77,7	4,4	43,7	1,9	1,6	:	:	0,1	48,6	0,9	:

Source: Eurydice, calculs basés sur Eurostat.

UK (!) = UK-ENG/WLS/NIR

Notes complémentaires

Irlande: selon les notes d'Eurostat concernant la participation des pays, «il n'y a pas de services d'accueil officiels au niveau d'éducation CITE 0. Un grand nombre d'enfants fréquentent une forme d'éducation de niveau CITE 0, mais il s'agit de services privés et les données, pour la plupart des cas, sont manquantes».

Grèce: données fournies en 2006/2007.

Malte, Pays-Bas: selon la Classification internationale type de l'éducation (UNESCO, 1997), la première année d'éducation primaire est considérée au niveau préprimaire (niveau CITE 0).

Notes explicatives

Les calculs sont basés sur les données Eurostat relatives aux élèves par niveau CITE et âge. Pour chaque pays, l'estimation est basée sur l'âge d'entrée officiel en CITE 1. Pour chaque âge d'entrée officiel, la proportion d'élèves encore scolarisés au niveau CITE 0 a été calculée à partir du nombre total d'élèves de cet âge dans le pays concerné. Les enfants à besoins éducatifs particuliers sont inclus dans les données. Les établissements d'enseignement privés indépendants ne sont pas pris en compte.

Concernant les âges d'entrée officiels aux niveaux CITE, voir les diagrammes représentant la structure des systèmes éducatifs européens en 2009/2010 (Eurydice, 2009).

Comme la figure 1.3 le montre, dans les pays où seul l'âge requis au cours de l'année civile est pris en compte, le pourcentage d'enfants fréquentant le préprimaire alors qu'ils sont en âge d'être scolarisés au primaire est très bas. Il s'agit de la Bulgarie, de la Grèce, de l'Espagne, de la France, de l'Italie, de la Lituanie et de la Norvège: leur taux est proche ou en dessous de 2 %. Dans tous ces pays, hormis les cas d'enfants à besoins éducatifs particuliers, les enfants qui atteignent l'âge de la scolarité obligatoire jusqu'à la fin de l'année civile sont automatiquement admis en première année primaire. Le Portugal est très proche de ce groupe étant donné que les estimations de la figure 1.3 semblent montrer que la majorité des parents dont les enfants fêtent leur sixième anniversaire entre la date d'admission et la fin de l'année civile, demande à ce qu'ils soient admis au primaire: seulement

2,5 % des élèves âgés de 6 ans étaient encore inscrits en école maternelle (*jardim de infância*) en 2007/2008.

Dans les pays où il est possible de reporter l'admission au primaire d'un enfant qui a atteint l'âge requis au cours de l'année civile, les taux de maintien au préprimaire varient grandement. Les estimations présentées dans la figure 1.3 révèlent que la possibilité de retarder la première année de scolarité obligatoire d'un enfant, au regard d'autres critères tels que la maturité, la préparation à l'école ou le niveau de développement, varie d'un pays à l'autre. Le maintien au préprimaire est quasi inexistant en Islande. De même, en Suède (1,6 %) et en Finlande (1,9 %), il est inhabituel de reporter le début de la scolarité obligatoire. Dans cinq autres pays, cette décision est un peu plus fréquente: à Chypre (3,8 %), en Pologne (4,2 %), en Slovénie (4,4 %), en Belgique – Communautés française (5,6 %) et flamande (5,9 %) et en Lettonie (8,0 %). Le Danemark présente le pourcentage le plus élevé du groupe avec 17,4 % d'enfants qui sont encore inscrits au niveau préprimaire alors qu'ils sont en âge d'être au niveau primaire. Les réglementations autorisent le report de la scolarité obligatoire, la plupart du temps à la demande des parents ou avec leur consentement. Cependant, les statistiques montrent que cela n'a pas souvent lieu en pratique.

Dans d'autres pays, la période de référence pendant laquelle l'enfant doit avoir atteint l'âge requis est fixée avant ou au début de l'année scolaire. En conséquence, le nombre d'enfants qui ne sont pas admis en première année primaire est plus élevé. En effet, ces enfants atteindront seulement l'âge requis au cours des derniers mois de l'année civile, juste après le début de l'année scolaire. De plus, dans la plupart de ces pays, les réglementations permettent également de reporter l'inscription en première année primaire pour d'autres raisons. Dans ces pays, le pourcentage d'inscription d'enfants en CITE 0 alors qu'ils sont en âge de fréquenter le niveau CITE 1 peut être considérable: Roumanie (77,7 %), Hongrie (75,8 %), Liechtenstein (48,6 %), République tchèque (47,3 %), Slovaquie (43,7 %), Autriche (38,6 %) ⁽⁵⁾ et Allemagne (37,7 %). En Estonie, le pourcentage est nettement inférieur, avec 16,7 %, mais reste supérieur aux deux premiers groupes.

Le cas particulier de la Hongrie et de la Roumanie est à souligner vu le pourcentage très élevé d'enfants encore inscrits au préprimaire à l'âge dit théorique d'entrée au primaire. En Roumanie, l'âge du début de la scolarité obligatoire a été abaissé de 7 ans à 6 ans depuis l'année scolaire 2003/2004. Bien que cette nouvelle législation soit entrée en vigueur, quatre ans plus tard, en 2007, lors de la collecte de ces données statistiques, on constate peu de changements dans la pratique: trois enfants sur quatre ne sont pas inscrits à l'école primaire alors qu'ils ont l'âge requis. La majorité des parents décide toujours de faire débiter la scolarité primaire de leur enfant à 7 ans, comme auparavant. Les statistiques nationales roumaines confirment les estimations, sachant qu'en 2006/2007, 78,2 % des enfants âgés de 6 ans étaient encore inscrits au niveau préprimaire (MECT, 2007). En Hongrie, il est prévu par la réglementation qu'un enfant puisse débiter sa scolarité obligatoire au niveau primaire jusqu'à l'âge de 8 ans, au plus tard. Comme l'âge requis pour débiter la scolarité obligatoire est de 6 ans, deux années supplémentaires sont accordées à l'enfant pour qu'il atteigne le niveau de développement requis et soit admis dans l'enseignement primaire. Le fait que le niveau de préparation de chaque enfant soit examiné avant son entrée au primaire démontre bien que ce critère est appliqué de manière assez systématique. De plus, il semble que la tendance soit la même qu'en Roumanie: un nombre significatif de parents préfère laisser leur enfant en préprimaire une année de plus avant d'entamer la scolarité obligatoire, même s'il est jugé prêt pour l'école par les établissements préprimaires.

⁽⁵⁾ Selon les statistiques nationales autrichiennes, un cinquième de ce pourcentage correspond à des enfants inscrits en classe de transition (*Vorschulstufe*) (Statistics Austria, 2010).

*

*

*

Dans sept pays, le report de l'entrée dans le cursus primaire est un phénomène courant qui résulte essentiellement d'une conception du développement de l'enfant ainsi que de son degré de maturité et de préparation à l'école. Les classes de transition prévues dans un certain nombre de pays en sont la preuve. Cette conception est intégrée dans la réglementation et semble être acceptée par l'ensemble des acteurs associés au processus de décision, c'est-à-dire autant les parents que la communauté scolaire et d'autres acteurs, comme les services d'orientation, les médecins ou les psychologues.

CHAPITRE 2. REDOUBLEMENT AU NIVEAU PRIMAIRE

Ce chapitre présente d'abord les réglementations en matière de redoublement dans les pays couverts par le réseau Eurydice. Il examine ensuite les règles de redoublement au niveau primaire: les critères définis et les possibilités de rattrapage, ainsi que les liens entre la transition du primaire vers le secondaire inférieur et le redoublement. La troisième section est consacrée aux différents acteurs impliqués et leur rôle dans la décision de redoublement. La dernière section présente des données statistiques internationales sur les élèves en retard scolaire au niveau CITE 1 afin d'illustrer dans quelle mesure la possibilité accordée par les réglementations de redoubler une année est mise en pratique au niveau primaire.

2.1. Réglementations existantes

Dans presque tous les pays, selon la législation en vigueur, il est possible pour un élève de redoubler une classe au niveau primaire. Même si les élèves bénéficient de soutien et d'activités de remédiation lorsqu'ils présentent des difficultés durant l'année scolaire, il se peut qu'un élève n'atteigne pas les objectifs assignés pour l'année scolaire. Le redoublement est donc proposé comme la dernière réponse aux difficultés d'apprentissage. Il est considéré qu'en répétant une année scolaire, l'élève a l'opportunité d'améliorer son apprentissage et ses compétences. Les réglementations autorisant le redoublement se basent principalement sur ce principe.

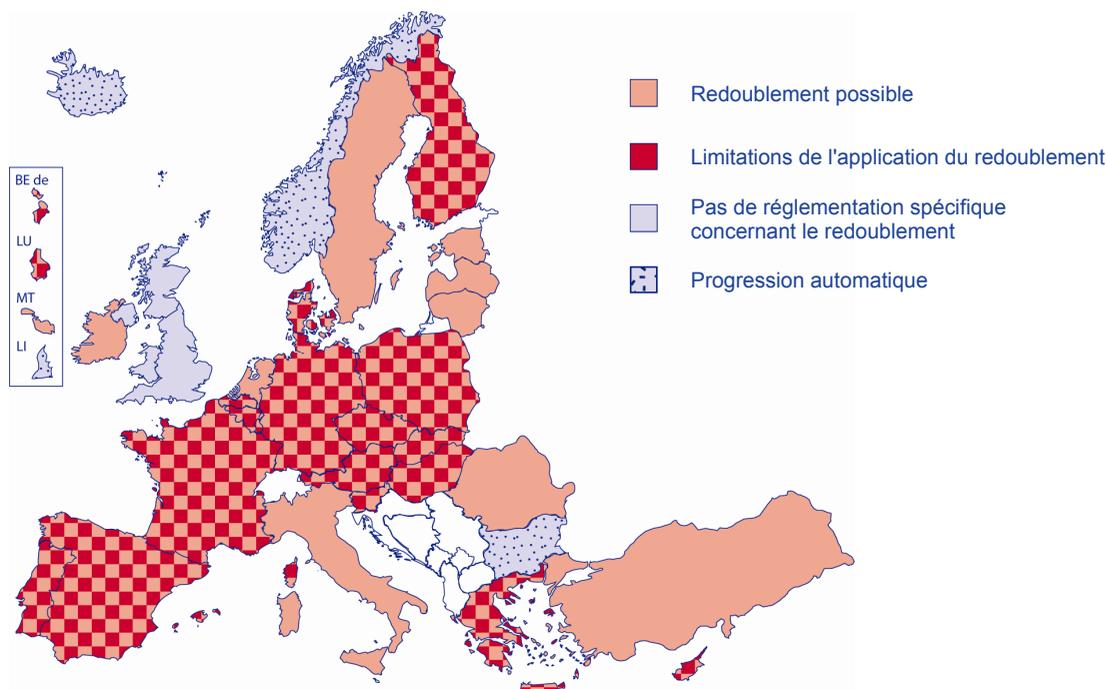
Très peu de pays font exception à la règle du redoublement possible. En Norvège, les réglementations donnent le droit à chaque élève de progresser en continu tout au long de la scolarité obligatoire. En Islande, la loi sur la scolarité obligatoire ne stipule pas explicitement que les élèves passent automatiquement à l'année suivante, mais explique que «la scolarité obligatoire dure généralement 10 années (...) en général, tous les élèves âgés de 6 à 16 ans doivent fréquenter l'école obligatoire» ⁽¹⁾. Concrètement, cela signifie qu'aucun élève ne doit rester plus de 10 ans dans l'enseignement obligatoire et, de fait, cette situation se retrouve dans la pratique. En outre, dans le programme national d'études qui est en cours de révision, il sera stipulé explicitement que les élèves qui suivent l'enseignement obligatoire doivent passer à l'année suivante à la fin de chaque année scolaire. En Bulgarie, selon la modification apportée en 2009 à la loi sur l'éducation nationale, un élève ne redouble pas les années 1 à 4 qui correspondent au niveau CITE 1. Au Liechtenstein également, la législation prévoit le passage de classe automatique au niveau primaire.

Le cas du Royaume-Uni est très particulier. Il n'existe aucune exigence légale en ce qui concerne le passage des élèves vers un nouveau groupe d'âge à la fin de chaque année scolaire et la manière dont les écoles doivent être organisées. Cependant, il existe un principe de base défini dans la législation selon lequel l'éducation doit être appropriée à l'âge, aux capacités et aux aptitudes de l'enfant. En accord avec ce principe, la structure du curriculum est conçue afin de répondre aux différences d'aptitudes et de performances de l'élève. Ce cadre offre le contexte dans lequel les écoles organisent leurs groupes d'enseignement. Cela signifie que les enfants avec différents niveaux de performance se retrouvent ensemble dans leur groupe d'âge et ne sont placés dans un groupe d'âge ne correspondant pas au leur que seulement dans des circonstances exceptionnelles.

⁽¹⁾ *Lög um grunnskóla* [Loi sur l'école obligatoire] 2008.

Dans certains pays où le redoublement est autorisé, les réglementations limitent son application aux premières années primaires afin d'éviter un redoublement précoce. Les critères de passage de classe basés sur l'évaluation des élèves ne sont pas appliqués au début de l'enseignement primaire. Par conséquent, la progression automatique devient la règle. Tel est le cas en Allemagne, en Hongrie, en Autriche et au Portugal en première année primaire. Néanmoins, en Hongrie, la réglementation prévoit que, si au cours de la première année de l'*általános iskola*, l'élève ne répond pas aux exigences, cette année sera considérée comme préparatoire. Dès lors, l'année suivante sera en définitive la première année de l'élève. Ceci ne s'applique que pour une seule année et pour les enfants n'ayant pas débuté leur scolarité obligatoire après l'âge de 7 ans. En Grèce, les élèves ne redoublent pas les deux premières années de l'enseignement primaire. En Pologne, la progression automatique est prolongée jusqu'à la troisième année primaire ⁽²⁾.

Figure 2.1. Passage de classe au niveau primaire (CITE 1) selon les réglementations existantes, 2009/2010.



Source: Eurydice.

Note complémentaire

Irlande: information non confirmée au niveau national.

Note explicative

Limitations de l'application du redoublement: cette catégorie englobe deux types de limitations: les années qu'un élève ne peut pas redoubler et le nombre de fois qu'un élève peut redoubler au niveau primaire.

⁽²⁾ Dans des cas exceptionnels, le conseil de classe peut décider du redoublement d'un élève, sur la base de l'avis d'un médecin ou d'un centre public de soutien psychopédagogique et après avoir demandé l'avis des parents ou des tuteurs légaux de l'élève. Dès l'année scolaire 2010/2011, cette décision sera prise sur la base de la demande de l'enseignant de la classe.

D'autres orientations inscrites dans les réglementations ont pour objectif de réduire la fréquence des redoublements et, par conséquent, le recours au redoublement dans l'enseignement primaire est limité. Certains pays fixent une limite au nombre de redoublements autorisés dans l'enseignement primaire. En Communauté flamande de Belgique, le parcours d'un élève au niveau primaire ne peut durer que maximum 8 ans. En Communauté française de Belgique, un élève ne peut répéter une année qu'à deux occasions, une année pour chacune des deux «étapes»: de l'entrée à l'école primaire jusque la fin de la 2^e année primaire et de la 3^e année primaire à la 6^e année primaire. Dans des circonstances exceptionnelles uniquement, telles qu'une longue période de maladie, l'élève peut être maintenu maximum neuf années dans l'enseignement primaire. En Communauté germanophone de Belgique, un élève peut être retenu une année supplémentaire au-delà des six années primaires, voire même une deuxième année de plus dans certaines circonstances. Au Danemark, le nombre de redoublements pour l'ensemble de l'enseignement obligatoire est limité à deux. Au Luxembourg où l'organisation en cycles existe, même s'il est possible de redoubler au cours d'un cycle, la scolarité sur l'ensemble des trois cycles ne peut être prolongée de plus de deux années. D'autre part, dans certains pays, les réglementations indiquent que le redoublement d'un élève au cours de son parcours primaire ne peut être appliqué qu'une seule fois. C'est le cas en République tchèque, en Espagne, en France, à Chypre et en Slovaquie.

2.2. Critères de redoublement

Au niveau primaire, divers éléments sont pris en considération lorsqu'il s'agit de décider s'il faut permettre à un élève de progresser vers l'année suivante. Dans presque tous les pays, tous les critères possibles sont définis par les réglementations au niveau central. Un nombre réduit de pays font toutefois exception.

Au Danemark, les réglementations ne définissent pas de critères spécifiques pour passer à l'année suivante. Dans le cas où l'élève doit redoubler l'année, la décision n'est prise que si c'est dans son intérêt. Aux Pays-Bas, il n'existe pas de règles statutaires concernant les conditions de progression au primaire. Ce sont les établissements d'enseignement et/ou les autorités locales compétentes (appelées *bevoegd gezag*) qui établissent leurs propres procédures dans leurs plans scolaires. Au Royaume-Uni, il n'existe pas de critères définis par les réglementations lorsqu'il s'agit de placer un élève dans un groupe d'âge autre que le sien. Il incombe à l'école de considérer les besoins de chaque élève. Ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles qu'il est décidé pour mieux répondre aux besoins de l'élève, de le placer dans un groupe d'âge inférieur au sien.

Dans les pays où les réglementations centrales émettent des recommandations spécifiques permettant de décider à la fin de l'année scolaire si un élève peut passer à la classe suivante ou non, le critère appliqué dans la plupart des années primaires est celui des progrès scolaires démontrés par l'élève au cours de l'année scolaire. Les autres paramètres utilisés pour faire redoubler un élève peuvent également être son comportement et son assiduité ou d'autres raisons familiales ou de santé expliquant l'absentéisme de l'élève.

L'absentéisme scolaire peut conduire à une décision de redoublement dans la mesure où il est considéré que n'étant pas présent aux cours pendant une période minimum, l'élève n'a pas pu être évalué. Par conséquent, il n'existe pas d'éléments d'évaluation suffisants qui permettent d'apprécier si l'élève répond aux conditions de passage de classe. Les réglementations de quelques pays définissent des situations d'absentéisme scolaire pouvant mener au redoublement de l'enfant, ainsi qu'une durée maximum d'absence autorisée au-delà de laquelle l'élève redouble l'année.

La principale raison pour l'absence prolongée d'un élève est soit une maladie, soit une hospitalisation. En Communauté française de Belgique, en République tchèque, en Irlande et en Slovaquie, vu les réglementations en vigueur, une absence pour maladie est considérée comme une raison suffisante pour retenir un élève un an de plus. En Irlande, le changement d'école est également une raison pour laquelle un enfant pourrait redoubler une année. Dans d'autres pays, les raisons de l'absentéisme ne sont pas spécifiées. Les réglementations stipulent uniquement la durée de l'absence qui est tolérée. Ainsi, en Grèce, un élève ne progresse pas s'il est prouvé qu'il a été absent pendant plus de la moitié de l'année scolaire. Au Portugal, c'est un nombre limité d'absences non justifiées qui ne peut être dépassé, auquel cas l'élève risque de redoubler l'année. Il en est de même en Hongrie où il s'agit du seul critère de redoublement appliqué au cours de la première année primaire. Néanmoins, en Pologne (de la 4^e à la 6^e année) et en Roumanie, un élève qui aurait manqué plus de 50 % des cours obligatoires a encore la possibilité de passer des examens à partir desquels seront établies son évaluation et par la suite la décision finale de passage de classe ou de redoublement. La législation roumaine prend également en considération les cas d'enfants ayant étudié à l'étranger pendant une certaine période ou autorisés par l'école à s'absenter pour participer à des festivals, compétitions nationales ou internationales d'ordre culturel, sportif, artistique ou professionnel. Tout comme les élèves absents pendant une longue période, ces élèves sont déclarés «ajournés au semestre/à l'année suivante» signifiant qu'ils devront passer un examen à la fin du premier semestre ou de l'année scolaire.

Le comportement peut à lui seul constituer un critère de redoublement. En Pologne, le comportement est évalué, mais n'est pas pris en compte lors de la décision de promotion. Il est toutefois possible de décider de faire redoubler un élève qui aurait obtenu la note la plus basse en comportement pour la deuxième fois. Si l'élève obtient la note la plus basse pour la troisième fois, il redouble automatiquement. À partir de l'année scolaire 2010/2011, il incombera aux enseignants de la classe de décider si l'élève doit redoubler l'année s'il obtient la note la plus basse en comportement, au minimum deux fois sur deux années consécutives. En Roumanie, la législation stipule qu'un élève ayant reçu la note finale «insuffisante» pour son comportement ne peut être promu à la classe suivante, même s'il a réussi dans les autres matières.

Mis à part ces deux critères spécifiques (l'assiduité scolaire et le comportement), le critère de passage de classe le plus commun et le plus important est celui des progrès scolaires de l'élève. Au niveau primaire, il y a deux manières de considérer si l'élève a satisfait au progrès scolaire exigé à la fin de l'année scolaire et peut, par conséquent, progresser vers l'année suivante.

D'une part, c'est une appréciation générale des progrès scolaires de l'élève qui est réalisée à la fin de l'année scolaire. Cette appréciation générale peut comprendre les notes données à l'élève. Néanmoins, ces notes ne sont pas décisives pour le passage de classe ou le redoublement. Cela signifie que même si les notes ne sont pas satisfaisantes, d'autres éléments sont pris en compte dans la décision finale de passage de classe de l'élève. C'est le cas en Belgique, en Espagne, en France, à Chypre, au Luxembourg, en Lituanie ainsi qu'au Portugal durant le premier cycle de l'*ensino básico* (sauf en première année), en Slovénie de la première à la troisième année et en Suède.

En Communauté française de Belgique, les éléments suivants sont examinés: d'une part, le travail de l'année (observations et notations qui procèdent d'une évaluation formative) ainsi que les résultats des contrôles de fin d'année (lorsqu'organisés) et, d'autre part, les attitudes et les capacités de l'élève telles que le goût de l'effort et du travail bien fait, l'esprit coopératif, la capacité de pensée personnelle ainsi que d'analyse et de synthèse. En Espagne, l'évaluation prend en compte différents éléments tels qu'objectifs, compétences de base, critères d'évaluation etc. Chaque domaine de connaissance est évalué en utilisant une classification verbale; toutefois, l'évaluation générale des progrès et de

l'acquisition des compétences de l'élève importe le plus, ainsi que le degré de maturité démontré par l'élève. En France, les rythmes d'apprentissage des élèves déterminent leur progression ou leur maintien dans la même classe. À Chypre, il est possible qu'un élève redouble s'il n'a pas accompli les progrès exigés par le programme. Au Luxembourg, tel que décrit dans le chapitre 1, un socle de compétences doit être atteint par l'élève pour suivre avec fruit l'enseignement dans le cycle d'apprentissage suivant⁽³⁾. L'évaluation se base sur une variété de travaux pour témoigner de l'atteinte du socle de compétences. Au Portugal, à partir de la deuxième année du premier cycle de l'*ensino básico*, l'élève progresse s'il possède les compétences nécessaires qui lui permettront de réussir l'année suivante et de développer les compétences fondamentales définies pour la fin du cycle. En Lituanie et en Slovaquie, l'appréciation générale des résultats de l'élève est utilisée dans les trois premières années primaires. En Suède, quand arrive le moment de discuter du passage de classe d'un élève, les commentaires écrits sur tous les acquis de l'élève dans chaque matière sont pris en compte ainsi que son développement général.

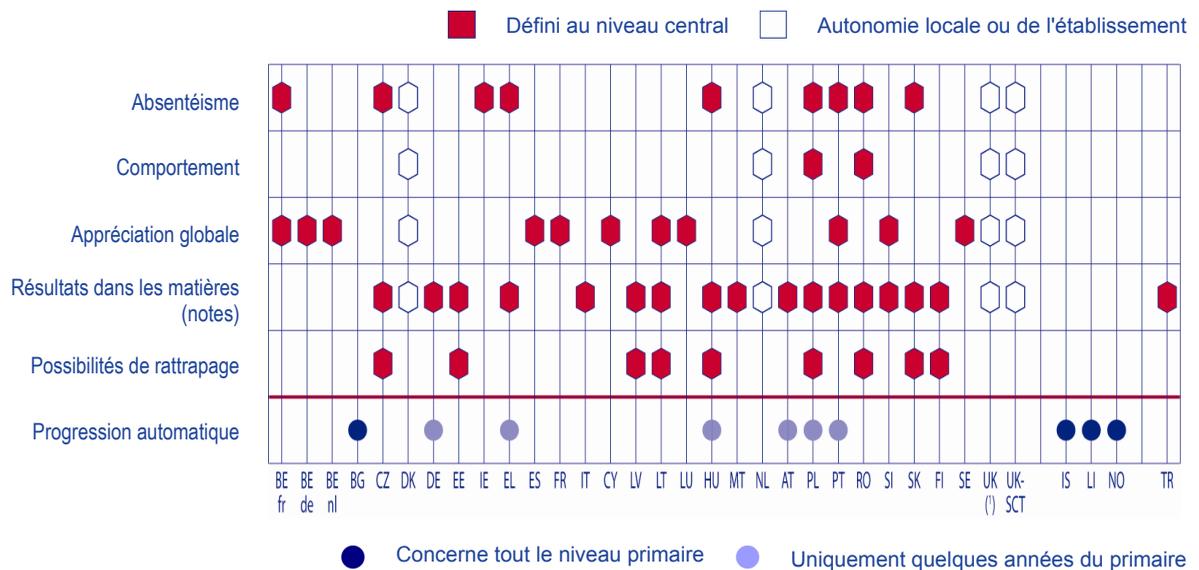
D'autre part, dans un plus grand nombre de pays, les progrès académiques de l'élève au cours de l'année scolaire se traduisent par une classification basée sur une échelle. C'est sur cette base qu'est décidé le passage de classe de l'élève. Cette classification consiste principalement en des notes qui peuvent être soit une note finale pour toutes les matières, soit une note moyenne pour chaque matière. Les notes peuvent également être la somme de divers aspects des progrès scolaires de l'élève, tels que connaissances, compétences, attitudes, etc. Afin de déterminer si les progrès académiques de l'élève sont satisfaisants ou non, les réglementations définissent une échelle où un niveau minimum doit être atteint pour que l'élève puisse passer à l'année suivante. Dans quelques pays, les réglementations précisent également les matières dont les notes sont prises en compte, il s'agit normalement des matières obligatoires, et le nombre de matières dans lesquelles l'élève doit obtenir une évaluation satisfaisante afin de pouvoir progresser.

Ces principes généraux sont appliqués dans un certain nombre de pays de manières différentes. En République tchèque, un élève qui réussit dans toutes les matières obligatoires, telles que spécifiées dans le programme éducatif de l'école, progresse vers l'année suivante. En Allemagne et à Malte, ce sont les notes de fin d'année qui sont appréciées: en Allemagne, on tient compte des notes dans toutes les matières; à Malte, ce sont les matières obligatoires qui sont prises en compte, c'est-à-dire le maltais, l'anglais et les mathématiques. En Estonie, un élève qui a une note faible ou basse pour toute l'année scolaire dans au moins trois matières doit redoubler l'année. En Grèce, l'élève redouble l'année lorsque prédominent des notes basses (D et inférieur) parmi les moyennes finales des différentes matières en 3^e et en 4^e années et lorsque la moyenne générale se situe en-dessous de 4,5 sur 10 en 5^e et 6^e années. En Italie, ce sont les résultats du *scrutinio* (bulletin de notes) qui sont utilisés pour estimer les progrès réalisés par l'élève. En Lettonie, un élève peut redoubler l'année s'il échoue dans plus d'une matière de la 1^{re} à la 4^e année et dans deux matières en 5^e et 6^e années. En Lituanie et en Slovaquie, de la 3^e à la 6^e année, une seule matière échouée suffit pour que l'élève risque de répéter l'année. La situation est identique en Pologne à partir de la 4^e année (dernière) primaire. En Hongrie, à partir de la deuxième année, il est recommandé d'utiliser une classification numérique. Si l'école choisit une autre méthode d'évaluation, celle-ci doit être convertie en une classification numérique. En Autriche, une appréciation «insuffisant» dans une matière obligatoire peut mener au redoublement. En Roumanie, les élèves qui obtiennent une moyenne annuelle en dessous de 5 dans deux matières maximum doivent redoubler l'année. Au Portugal, l'évaluation cesse d'être descriptive au second cycle de l'*ensino básico*. Il est ainsi considéré qu'un élève ayant obtenu des notes insuffisantes dans les matières principales (langue portugaise et mathématiques) ou dans

⁽³⁾ Les langues française et luxembourgeoise ne sont pas prises en compte dans l'évaluation.

un certain nombre de matières ⁽⁴⁾ n'a pas atteint les compétences nécessaires et doit donc redoubler l'année. En Finlande, les performances des élèves dans toutes les matières sont évaluées. Si un élève échoue dans une ou plusieurs matières (note inférieure ou égale à 4 sur 10), son redoublement peut être envisagé. En Turquie, quand la moyenne arithmétique des notes des deux semestres est inférieure à 2 dans deux matières, l'élève peut redoubler l'année.

Figure 2.2. Critères de redoublement au niveau primaire (CITE 1), 2009/2010.



Source: Eurydice.

UK (1) = UK-ENG/WLS/NIR

Note complémentaire

Irlande: informations incomplètes et non confirmées au niveau national.

Il est important de noter que lors de la décision de promotion ou de maintien d'un élève au niveau primaire, le poids des résultats négatifs de l'évaluation peut être relativisé en prenant en compte d'autres éléments de l'évaluation et du parcours scolaire de l'élève. De fait, en Allemagne, dans certaines circonstances, un élève peut redoubler une année même si la décision a été prise de le laisser passer dans la classe suivante. Au contraire, dans d'autres pays, malgré le fait qu'un élève ait obtenu des résultats qui selon la réglementation mèneraient à son redoublement, il est possible qu'il soit admis dans la classe suivante. C'est le cas en Autriche et en Slovénie, lorsque les résultats sont jugés satisfaisants dans d'autres matières et permettent à l'élève de suivre l'année suivante et en Finlande où un passage de classe aussi bien qu'un redoublement peut être décidé malgré le critère des notes. En Pologne, la promotion conditionnelle n'est autorisée qu'une fois dans un cycle (en 4^e, 5^e et 6^e années) et dans une seule matière à condition que cette matière soit enseignée l'année suivante.

⁽⁴⁾ C'est-à-dire une note inférieure à 3 dans les deux matières principales (langue portugaise et mathématiques) ou dans trois matières ou dans deux matières (autres que les deux matières principales) et une évaluation insuffisante pour la matière intitulée *área de projecto* (conception et développement de projets de classe tout au long de l'année scolaire).

2.3. Possibilités de rattrapage à la fin de l'année scolaire

Dans bon nombre de pays, les résultats de fin d'année sont décisifs pour le passage de classe au niveau primaire. La réglementation prévoit néanmoins la possibilité de rattrapage pour l'élève en situation de redoublement. Il s'agit de faire bénéficier l'élève d'une seconde chance d'être évalué et donc d'être admis dans la classe suivante. En Estonie, des devoirs supplémentaires sont donnés à la fin de l'année aux élèves en risque de redoublement. Ces devoirs sont proposés dans les matières où de faibles notes ont été obtenues en fin d'année scolaire. L'objectif est d'aider l'élève à acquérir les connaissances et les qualifications requises par le programme et qui n'ont pas été acquises durant l'année scolaire. La situation est identique en Lettonie: à la fin de l'année scolaire, les élèves reçoivent des cours supplémentaires et passent des examens dans les matières où ils ont obtenu des notes faibles ou ont échoué. En Lituanie, les enseignants peuvent prescrire des devoirs supplémentaires à la fin de l'année scolaire afin de donner aux élèves une seconde chance d'être évalués et, par conséquent, d'être admis dans l'année suivante. Dans les autres pays, République tchèque, Roumanie et Slovaquie, des examens/des tests sont prévus en fin d'année pour les matières dans lesquelles l'élève a échoué. En Hongrie et en Pologne, les élèves passent également des examens de rattrapage, respectivement à partir de la deuxième et de la quatrième année primaire. Néanmoins, des limites peuvent exister pour le passage de ces examens de rattrapage. En République tchèque et en Pologne, l'élève ne peut pas passer des examens/des tests dans plus de deux matières. En Finlande, selon les réglementations, les élèves doivent avoir la possibilité de prouver qu'ils ont atteint un niveau acceptable via différentes méthodes adaptées à leurs capacités (examens écrits, discussions avec l'enseignant, etc.)

2.4. Transition du primaire vers le secondaire et redoublement

Lorsqu'il existe une procédure de transition entre le niveau d'enseignement primaire et secondaire inférieur⁽⁵⁾, trois conditions différentes selon les pays autorisent ce passage: sur la base d'un certificat de scolarité primaire; après avoir terminé le niveau primaire avec succès; avec orientation scolaire par les autorités de l'établissement d'enseignement. La transition du primaire vers le secondaire peut donc influencer le passage de classe d'un élève lorsqu'il arrive à la fin de la dernière année primaire.

Dans certains pays, un certificat de fin de scolarité primaire est exigé pour l'admission au sein d'un établissement d'enseignement secondaire. Ne pas obtenir ce certificat peut mener au redoublement de la dernière année primaire. Tel est le cas en Grèce, à Chypre et en Pologne. La situation en Communautés française et germanophone de Belgique est particulière étant donné que la non-obtention du CEB (certificat d'études de base) ne conduit pas forcément à un redoublement. L'élève n'obtenant pas le CEB a la possibilité d'intégrer la première année secondaire commune mais à certaines conditions cumulatives. En Communauté française, l'élève peut également être admis en première année secondaire différenciée dans laquelle il devra présenter à nouveau l'épreuve menant à l'obtention du CEB. Une fois titulaire de ce certificat, l'élève intégrera le parcours commun de l'enseignement secondaire. Si l'élève échoue, il poursuivra son parcours scolaire dans l'enseignement

⁽⁵⁾ Dans un certain nombre de pays, le passage du primaire vers le secondaire inférieur est automatique, car l'enseignement obligatoire forme une structure unique. Les pays à structure unique sont la Bulgarie, la République tchèque, le Danemark, l'Estonie, la Lettonie, la Hongrie, la Slovaquie, la Finlande, la Suède, l'Islande, la Norvège et la Turquie.

différencié. À l'issue de la deuxième ou de la troisième année, l'élève poursuivra son cursus scolaire dans l'enseignement technique ou professionnel.

Dans d'autres pays, la fin de l'enseignement primaire est suivie d'une formation générale différenciée et hiérarchisée au niveau secondaire inférieur. La décision d'orientation vers un des niveaux académiques se fait sur la base des résultats obtenus par l'élève au primaire. En cas de difficulté, le redoublement peut être remplacé par le choix d'une orientation vers une filière d'enseignement général moins exigeante au niveau secondaire. Inversement, le redoublement en dernière année primaire peut être envisagé comme un moyen stratégique d'obtenir de meilleurs résultats et d'accéder à la filière souhaitée l'année suivante.

Dans quatre pays, comme l'orientation et l'évaluation de l'élève en fin de primaire présentent une forte corrélation, la préférence pour un parcours d'enseignement plus académique et plus exigeant peut mener les élèves à redoubler l'année de leur propre volonté. L'obtention de meilleurs résultats donnerait à l'élève l'opportunité d'accéder à une filière d'enseignement plus académique. C'est le cas en Allemagne, où un élève peut redoubler une année afin d'obtenir de meilleurs résultats et intégrer un type d'établissement d'enseignement secondaire autre que celui auquel il était destiné l'année précédente. Au Luxembourg, les élèves peuvent décider de redoubler la dernière année de l'enseignement fondamental afin d'avoir accès au lycée au lieu du lycée technique. À Malte, si l'objectif d'un élève est d'intégrer un *junior lyceum* et non un établissement secondaire où le programme est moins exigeant, il est possible que les parents et le chef d'établissement décident conjointement qu'il doit redoubler la sixième et dernière année de l'école primaire et suivre la classe de septième année. Cette année supplémentaire est ainsi l'occasion de mieux se préparer aux examens d'admission du *junior lyceum*. De fait, seuls les élèves qui réussissent le mieux ces examens sont admis dans ces établissements d'enseignement général proposant des cours plus exigeants que les *secondary schools*. Mais, dans le cadre de la réforme de la transition du primaire vers le secondaire, les examens d'admission au *junior lyceum* ne sont plus proposés depuis septembre 2010 et la classe de septième année est, par conséquent, supprimée. Au Liechtenstein, même si la progression automatique est la règle, la dernière année de la *Primarschule* peut être redoublée car c'est à la fin de cette année qu'a lieu la procédure d'orientation vers les différentes filières de l'enseignement secondaire. Sachant que cette orientation est basée sur les résultats scolaires et des quotas, les parents peuvent demander que leur enfant redouble la dernière année primaire, mais seulement dans des cas justifiés. De plus, l'approbation du conseil de l'école est nécessaire.

2.5. Intervenants dans le processus de décision de redoublement

2.5.1. Rôle des intervenants du milieu scolaire et professionnel

Dans la plupart des pays, presque toutes les matières au niveau primaire sont enseignées par un enseignant généraliste qualifié. Les enseignants spécialistes peuvent enseigner des matières telles que la musique, les langues étrangères et l'éducation physique. De plus, dans quelques pays, dès les dernières années primaires, les élèves ont différentes matières, chacune d'entre elles enseignée par un enseignant spécialiste. Qu'ils soient généralistes ou spécialistes, les enseignants sont, en général, responsables de l'évaluation des apprentissages et des compétences des élèves. Dans un certain nombre de pays, c'est l'enseignant en charge de la classe qui décide seul de la progression ou du redoublement de l'élève. En Slovaquie, l'enseignant généraliste est la seule personne à décider si l'élève progressera ou non vers la classe suivante ou redoublera l'année. Quand plus d'un enseignant est responsable d'une classe, la décision de redoublement se base sur l'évaluation apportée par

l'ensemble des enseignants de la classe. Tel est le cas en Allemagne (sauf cas difficiles), en Grèce, en Espagne, en Lettonie et à Malte. De plus, en Italie, la non-admission d'un élève dans la classe suivante n'est décidée qu'à l'unanimité de tous les enseignants de la classe.

D'autres acteurs peuvent participer conjointement avec les enseignants de la classe au processus de décision de passage de classe. Dans certains pays, il s'agit du personnel enseignant de l'établissement qui est amené à discuter et à décider ensemble. En Belgique, dans les trois Communautés, le conseil de classe (enseignants et directeur de l'école) prend la décision en matière de passage de classe. En Allemagne, pour les cas difficiles, c'est au niveau de l'école que la décision est prise et non plus au niveau de la *Klassenkonferenz* (enseignants de la classe): la *Lehrerkonferenz*, présidée par le chef d'établissement et constituée de tous les enseignants de l'école, décide du redoublement ou du passage de classe de l'élève. La *Lehrerkonferenz* peut décider de faire redoubler un élève même si la *Klassenkonferenz* a précédemment décidé de le faire passer. En France, les critères de progression s'appliquant sur la durée d'un cycle, la progression d'un élève est déterminée sur proposition de l'enseignant par le *conseil des maîtres de cycle*, constitué par les enseignants titulaires des classes du cycle concerné. Au Luxembourg, c'est autant le personnel éducatif que le personnel enseignant qui compose l'équipe éducative en charge des classes d'un même cycle qui prend part à la décision de progression ou de redoublement. En Autriche, si l'évaluation d'un élève est insuffisante dans une matière obligatoire, ce qui l'amènerait à redoubler, il se peut que le conseil du personnel enseignant l'autorise à passer si ses résultats sont suffisamment satisfaisants dans les autres matières. Au Portugal, au premier cycle de l'*ensino básico*, l'enseignant de la classe décide avec le conseil des enseignants de l'école (*conselho de docentes*) si l'élève progresse. Au second cycle, c'est le conseil de classe (*conselho de turma*) qui prend la décision concernant l'évaluation et la progression des élèves. Ce conseil comprend tous les enseignants de la classe ainsi que les représentants des élèves et de leurs parents ou tuteurs, mais lorsque les réunions concernent l'évaluation d'élèves, seuls les enseignants de la classe y participent.

En Slovénie, en première et deuxième années, la décision de faire redoubler un élève est prise soit à la demande des parents, soit sur proposition des enseignants avec le consentement des parents. De la troisième à la sixième année, la procédure change: l'enseignant de la classe propose le redoublement tandis que l'assemblée des enseignants prend la décision finale à l'unanimité.

Par ailleurs, cinq pays (Estonie, Lituanie, Hongrie, Pologne et Roumanie) possèdent des similitudes en ce qui concerne les acteurs du monde scolaire qui participent au processus de décision et leurs différents rôles. Dans ces pays, les enseignants de la classe émettent une recommandation sur la progression ou le redoublement de l'élève, basée sur leur propre évaluation. La décision finale est ensuite prise à un autre niveau, généralement au sein d'un conseil présidé par le chef d'établissement et qui réunit tous les enseignants de l'école, y compris les enseignants de la classe. En Estonie, le conseil de l'école, présidé par le directeur et composé de tous les enseignants, décide du passage de classe des élèves sur la base de la recommandation des enseignants de la classe. En Lituanie, l'enseignant principal de la classe propose le passage de classe ou le redoublement d'un élève. Le conseil des enseignants, composé de tous les enseignants de l'école, de l'administration scolaire et d'autres spécialistes en éducation, discute la proposition et prend la décision finale. En Hongrie, l'enseignant de la classe propose son évaluation et le personnel enseignant de l'école fait le point sur les notes attribuées à chaque élève à la fin de l'année scolaire et décide si l'élève peut progresser vers l'année suivante. En Pologne (de la 4^e à la 6^e année), l'enseignant responsable d'une matière présente son évaluation au conseil pédagogique (regroupant tous les enseignants de l'école et présidé par le chef d'établissement). Ensuite, c'est le conseil pédagogique qui prend la décision de maintenir un élève dans la même année. En Roumanie également, tandis que l'enseignant principal

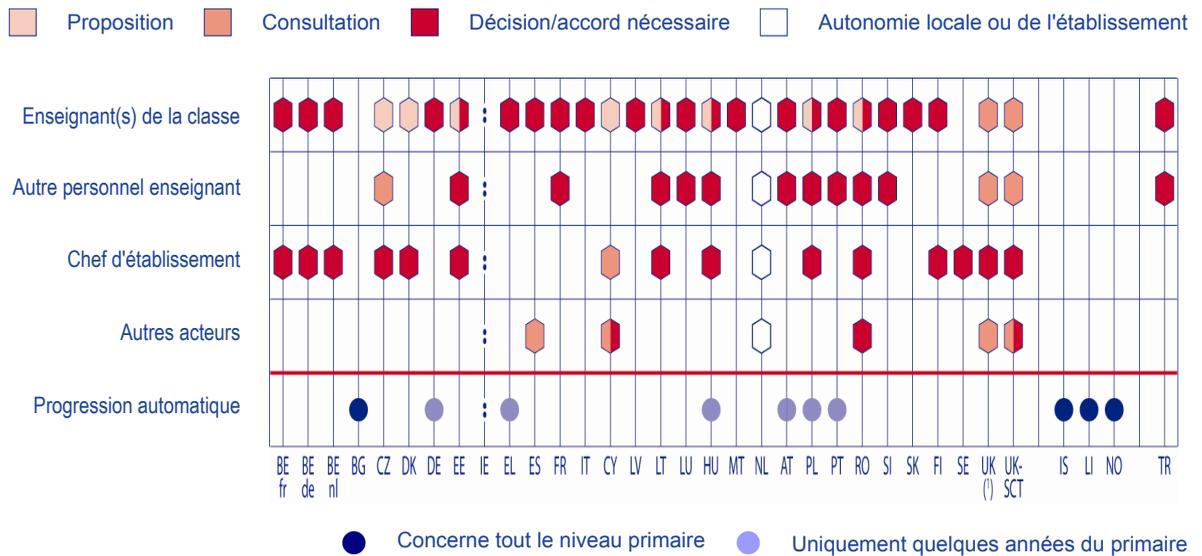
de la classe émet une recommandation quant au redoublement d'un élève, ce sont les membres du conseil des enseignants, c'est-à-dire les enseignants de l'école, le personnel d'administration et d'autres spécialistes en éducation, qui délibèrent et qui prennent la décision finale.

Les chefs d'établissement ou les organes d'administration scolaire peuvent assumer des rôles différents dans le processus de décision de passage de classe. Dans certains pays, malgré leur participation, leur influence est réduite. En France, selon la réglementation, le directeur de l'école primaire est celui qui transmet aux parents les propositions de passage ou de redoublement formulés par le conseil des maîtres de cycle. En Lituanie, le chef d'établissement intervient à la fin du processus pour formellement appliquer la décision de progression ou de redoublement prise au préalable par le conseil de classe. Dans d'autres pays, la décision de faire redoubler ou passer un élève repose entre les mains du chef d'établissement. C'est le cas en République tchèque. Néanmoins, en prenant sa décision, le chef d'établissement prend en compte l'opinion du conseil de classe, instance existant au sein de chaque établissement et composée de tous les membres du personnel enseignant de l'école. Le conseil de classe a pour rôle de délibérer du cas des élèves qui ne remplissent pas les critères de passage de classe et d'émettre des recommandations au chef d'établissement. Au Danemark, après que l'enseignant ait proposé et recommandé le redoublement, c'est le chef d'établissement qui prend la décision finale. En Suède, le chef d'établissement est la seule personne à décider si l'élève redouble l'année. Au Royaume-Uni (Angleterre, pays de Galles et Irlande du Nord), la responsabilité quant à la décision de redoublement incombe au chef d'établissement. Avant de prendre sa décision, le chef d'établissement demande l'avis de professionnels en dehors de l'établissement, tels que des psychopédagogues, le *school improvement officer* (conseiller auprès des établissements d'enseignement), les parents et l'élève, ainsi que d'autres personnels au sein de l'école impliqués dans la relation pédagogique avec l'élève. En Écosse, la différence est que l'autorité locale se joint au chef d'établissement dans la prise de décision: ils prennent ensemble la décision finale. En Finlande, la progression des élèves est décidée par le chef d'établissement en coopération avec les enseignants des élèves.

De plus, si le personnel du monde scolaire est celui qui est le plus impliqué dans le processus de prise de décision, dans certains pays, d'autres acteurs en dehors de l'école jouent également un rôle significatif lorsque se pose la question du redoublement d'un élève. Étant souvent des psychopédagogues ou/et des services d'orientation, ces acteurs extérieurs sont sollicités afin de donner leur avis ou approbation et permettre ainsi de mieux évaluer la situation de l'élève quant à son passage de classe. En Belgique, lorsqu'il s'agit de maintenir un élève une huitième année au niveau primaire, il faut obtenir l'avis des services psycho-médico-sociaux (appelé CLB – *centrum voor leerlingenbegeleiding* en Communauté flamande; CPMS – centres psycho-médico-social en Communauté française et centre PMS – *Psycho-Medizinisch-Soziales Zentrum* en Communauté germanophone). En Espagne, le personnel spécialisé des équipes de conseil psychopédagogique et éducatif conseillent ou apportent une justification concernant l'évaluation et la promotion de l'élève. Au Portugal, en cas de second redoublement, une évaluation supplémentaire est réalisée, sollicitant l'avis d'un psychopédagogue.

Finalement, Chypre apparaît comme une exception sur ce point. Dans ce pays, selon la réglementation, le rôle de l'enseignant est d'abord d'identifier les élèves qui devraient redoubler. Ensuite, il émet des recommandations et discute de chaque cas avec le chef d'établissement, les parents et parfois même avec un psychologue scolaire. La décision finale est prise par l'inspecteur assigné à l'école, qui donne son accord ou rejette la proposition de redoublement.

Figure 2.3. Rôle des intervenants du milieu scolaire et professionnel dans la décision de redoublement au niveau primaire (CITE 1), 2009/2010.



Source: Eurydice.

UK (1) = UK-ENG/WLS/NIR

Notes complémentaires

Estonie, Lituanie, Hongrie, Pologne, Roumanie: les enseignants de la classe font une proposition et ensuite décident car ils font partie de l'organe (conseil de l'école) qui délibère sur les redoublements. Le chef d'établissement est également décideur car il préside le conseil de l'école.

Chypre, Royaume-Uni (SCT): certains intervenants sont consultés, tandis que d'autres décident.

Portugal: ce n'est qu'au premier cycle de l'*ensino básico* que le personnel enseignant de l'école réuni au sein du *conselho de docentes* prend part au processus de décision.

Slovénie: les intervenants représentés dans cette figure sont ceux qui interviennent dans le processus de décision tel qu'appliqué à partir de la troisième année. Pour les deux premières années primaires, voir la section 2.5.1.

Notes explicatives

Les cas spécifiques correspondant à la participation des parents au processus de décision de redoublement, tels que les recours, ne sont pas pris en compte dans la présente figure (voir section 2.5.2).

Autres acteurs: cette catégorie correspond soit aux professionnels exerçant leur activité au sein de l'établissement d'enseignement ou de centres externes (assistants sociaux, éducateurs, conseillers d'orientation, psychologues, etc.), soit aux autorités locales ou éducatives existantes.

2.5.2. Rôle des parents

Dans tous les pays, les parents ou tuteurs légaux sont informés régulièrement par l'établissement d'enseignement des progrès et de l'évolution de leur enfant. Lorsque c'est le cas, la décision de passage ou de maintien de l'élève est transmise aux parents à la fin de chaque année scolaire. Dans quelques pays, les parents ou les tuteurs légaux peuvent être consultés quand vient le moment de décider du passage de classe ou du redoublement d'un élève. Ainsi, au Danemark, le chef d'établissement consulte toujours les parents. Néanmoins, la décision est prise au final avec ou sans leur consentement. En Estonie, une décision pondérée et justifiée concernant le redoublement d'un élève implique que l'opinion des représentants légaux de l'élève soit entendue par le conseil de classe lors de la prise de décision. À Malte, certains établissements informent seulement les parents quant au passage de classe de leur enfant, tandis que d'autres établissements consultent les parents avant

de décider d'un redoublement. Aux Pays-Bas, s'il y a désaccord quant à la décision de redoublement, les parents/tuteurs légaux peuvent s'entretenir avec l'école et présenter leurs arguments pour qu'une autre décision soit prise et que leur enfant progresse vers la classe suivante. Cependant, si les parents ne sont pas d'accord, c'est l'école qui prend la décision finale. En Suède, le chef d'établissement peut décider de faire redoubler un élève après avoir consulté ses tuteurs.

Dans près de la moitié des pays, la législation prévoit que les parents puissent avoir un rôle plus actif lorsqu'il s'agit de se prononcer sur la progression scolaire de leur enfant. Trois types d'intervention sont alors possibles pour les parents: le recours qu'ils peuvent introduire s'ils s'opposent à la décision de redoublement de leur enfant; la possibilité de demander le redoublement de leur enfant; l'accord ou le consentement à donner dans toute proposition de redoublement.

Dans dix pays, la législation donne la possibilité aux parents ou aux tuteurs de faire appel lorsqu'ils ne sont pas d'accord avec une décision de redoublement. Le recours introduit par les parents de l'élève implique l'intervention d'un autre acteur ou organe dont la décision confirmera ou remplacera celle proposée initialement par les enseignants. En République tchèque, en cas de doutes concernant l'exactitude de l'évaluation de l'élève, le tuteur légal a le droit de solliciter le chef d'établissement afin qu'il permette que l'élève soit évalué à nouveau par un conseil d'examen. Si la matière dans laquelle l'élève a échoué a été enseignée par le chef d'établissement lui-même, le tuteur peut contacter l'autorité régionale pour que l'élève passe un nouvel examen. Dans la majorité des Communautés autonomes en Espagne, la législation énonce la possibilité pour les parents d'introduire un recours concernant l'évaluation ou le redoublement de leur enfant. Dans certaines des Communautés, la procédure de recours est clairement définie. En France, après avoir reçu la proposition de redoublement, les parents peuvent la contester dans un délai de 15 jours. Pour cela, il faut présenter un recours motivé devant l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale, qui statue définitivement. En Lettonie, quand les parents ne sont pas d'accord avec les résultats finaux de leur enfant à la fin de l'année scolaire, le chef d'établissement forme une commission d'évaluation composée des enseignants et des membres du conseil méthodologique ⁽⁶⁾ (*mācību priekšmetu metodiskās komisijas*). Cette commission doit préparer une évaluation des acquis académiques de l'élève basés sur les normes éducatives nationales. C'est ensuite le chef d'établissement qui prend la décision finale sur la base de cette évaluation. En Lituanie, si les parents de l'élève sont en désaccord avec la décision de faire redoubler une année, le chef d'établissement prend en compte les informations dont dispose son assistant sur le travail de l'enseignant de la classe. Ensuite, sur la base des recommandations du chef d'établissement, le conseil des enseignants prend la décision finale. Au Luxembourg, en cas de désaccord avec la décision de l'équipe pédagogique concernant le redoublement, les parents ont la possibilité d'introduire, endéans les 15 jours, un recours auprès de l'inspecteur d'arrondissement qui statue dans un délai d'un mois. En Autriche, après que les parents ou les tuteurs légaux aient introduit un recours concernant la décision du conseil du personnel enseignant, l'établissement doit faire suivre le recours des parents auprès du *Bezirksschulrat*, le conseil scolaire du district, qui prend la décision finale. Au Portugal, au niveau primaire et au niveau secondaire inférieur, faire appel est une procédure qui débute au sein de l'établissement et peut finir par impliquer un organe administratif externe, la Direction régionale de l'éducation. Ainsi, lorsque dûment justifié, les parents peuvent demander à la fin de l'année scolaire, une révision des résultats de l'élève à l'organise exécutif de l'école ou du groupement d'écoles. Ensuite l'enseignant, conjointement avec le conseil de l'école (*conselho de docentes*) au premier cycle

⁽⁶⁾ Ce conseil n'implique pas de manière continue des membres de l'équipe des enseignants. Le plus souvent, c'est l'assistant du directeur de l'école pour les questions d'éducation qui préside le conseil. Mais si la matière ou la discipline en question est enseignée par plusieurs enseignants, le conseil méthodologique peut être présidé par un des enseignants de la discipline.

de l'*ensino básico* ou avec le conseil de classe (*conselho de turma*) aux deuxième et troisième cycles, analyse tous les documents pertinents et parvient à une décision qui confirme ou modifie l'évaluation initiale. Le *conselho pedagógico* ⁽⁷⁾ doit confirmer la décision. C'est ensuite l'organe exécutif de l'école qui doit informer les parents de la décision prise. Si un vice procédural devait apparaître, les parents peuvent éventuellement faire appel auprès du Directeur régional de l'éducation qui prend la décision finale concernant le redoublement de l'élève. En Slovénie, lorsque les parents ou les tuteurs légaux introduisent un recours, c'est un comité (*Komisija*) constitué de trois membres (un est externe à l'école et les deux autres sont des membres du personnel professionnel) qui prend la décision finale. En Finlande, lorsqu'il existe une faille évidente dans une décision concernant la promotion d'un élève, les parents peuvent solliciter auprès de l'Agence administrative régionale de l'État (qui remplace l'Agence provinciale de l'État depuis 2010) que soit demandé aux enseignants de réaliser une nouvelle évaluation ou de décider à nouveau de la progression de l'élève.

À l'opposé d'un recours introduit contre une décision visant à faire redoubler un élève, en Hongrie et en Slovénie, les parents ont le droit de demander à ce que l'année soit redoublée malgré la décision déjà prise de laisser l'élève progresser vers l'année suivante. Cependant, l'approbation du chef d'établissement est indispensable en Hongrie, alors qu'en Slovénie, c'est l'assemblée des enseignants qui prend la décision finale. En République tchèque, il est également possible que les parents demandent de faire redoubler leur enfant, mais uniquement en cas de graves problèmes de santé. L'avis d'un spécialiste doit appuyer la demande. Toutefois, c'est toujours le chef d'établissement qui décide au final. En Suède, le chef d'établissement peut autoriser le redoublement d'un élève à la demande du tuteur. Le chef d'établissement et le tuteur ne doivent pas être d'accord sur la décision à prendre car la décision finale incombe toujours au chef d'établissement.

Dans d'autres pays, l'accord des parents est nécessaire pour faire redoubler un élève au niveau primaire. En Communauté française de Belgique, les parents peuvent refuser la décision de l'équipe éducative en fin d'année et demander que leur enfant ne redouble pas ou, au contraire, demander qu'il redouble alors que l'équipe éducative ne le juge pas nécessaire. Les réglementations stipulent que la position des parents doit être acceptée. En pratique, les décisions des équipes éducatives sont généralement suivies par les parents. En Communauté germanophone de Belgique, ce sont les parents qui décident sur la base de la proposition du conseil de classe et de l'avis du centre PMS si leur enfant doit passer une huitième année dans l'enseignement primaire. En Pologne, selon la réglementation en vigueur, le redoublement d'un élève en 1^{re}, 2^e ou 3^e année de la *Szkoła podstawowa* doit être accepté par les parents, sinon il ne sera pas appliqué. En Slovénie, si les parents ont le droit d'introduire un recours tout au long de la scolarité primaire de leur enfant, de la 1^{re} à la 3^e année primaire, leur avis est fondamental. Les élèves ne redoublent que si leurs parents ou leurs tuteurs ont donné leur consentement. De même, au Royaume-Uni, le chef d'établissement cherche en général à obtenir l'accord des parents pour placer leur enfant en dehors de son groupe d'âge, après une discussion approfondie sur les implications possibles pour l'enfant.

(7) Le *conselho pedagógico* est l'organisme responsable de la coordination et du suivi pédagogique, ainsi que de l'orientation des établissements ou des groupes d'établissements d'enseignement en matière d'éducation, notamment dans les domaines pédagogique et didactique, de l'orientation et du suivi des étudiants, de la formation initiale et continue des enseignants et du personnel non enseignant.

Figure 2.4. Participation des parents dans la décision de redoublement au niveau primaire (CITE 1), 2009/2010.

Figure 2.4a. Niveaux de participation des parents.

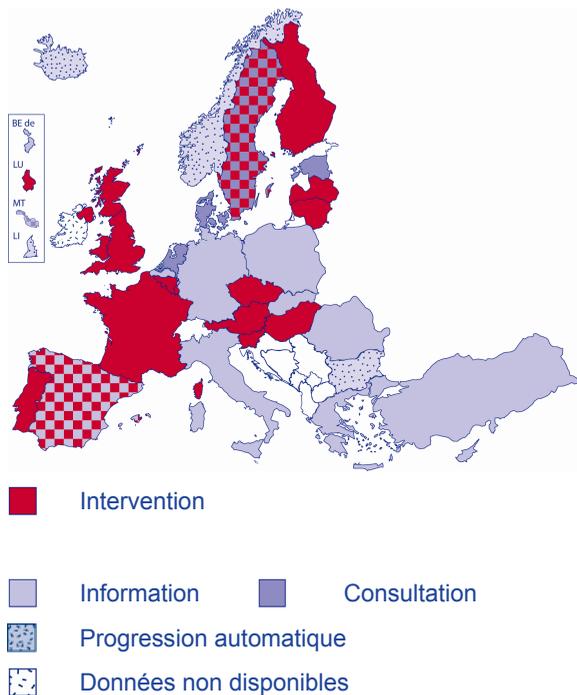
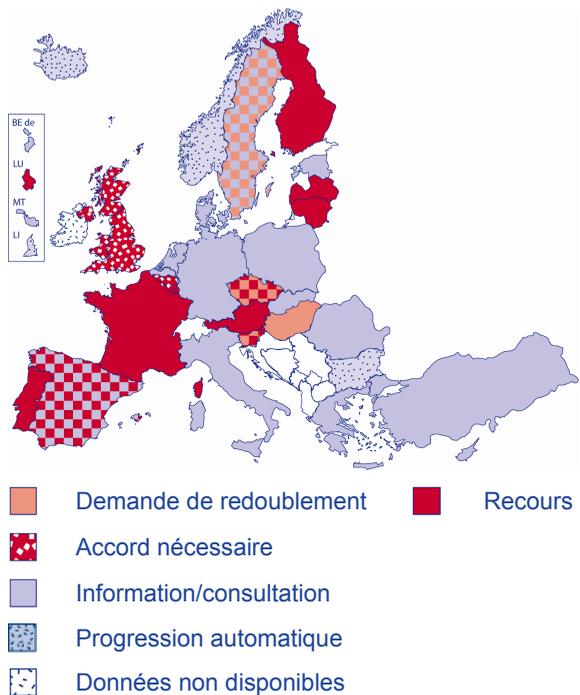


Figure 2.4b. Types d'intervention des parents.



Source: Eurydice.

Notes complémentaires

Belgique (BE de): dans le cas du maintien d'un élève une huitième année au niveau primaire, les parents prennent la décision finale sur la base de la proposition du conseil de classe et de l'avis du centre PMS.

Espagne: le niveau de participation des parents varie en fonction des Communautés autonomes.

Pologne: la progression est automatique au cours des trois premières années primaires. Quand en des circonstances exceptionnelles le redoublement est décidé, les parents doivent donner leur consentement.

Slovénie: le consentement des parents est nécessaire seulement au cours des deux premières années primaires.

2.6. Données statistiques

Pour mieux estimer l'ampleur du retard scolaire au niveau primaire dans les pays européens, le pourcentage d'enfants encore inscrits au niveau préprimaire ou primaire (CITE 0 et 1) alors qu'ils ont déjà l'âge d'être inscrits au niveau secondaire inférieur (CITE 2) a été calculé sur la base des données Eurostat (2008). Ce pourcentage comprend à la fois les élèves qui ont débuté le primaire avec du retard, ceux qui ont doublé une année au niveau primaire, mais également les enfants venus de l'étranger qui sont inscrits dans une classe inférieure à celle correspondante à leur âge. Ce taux total est comparé au pourcentage d'enfants maintenus en préprimaire à l'âge où l'enseignement primaire débute en général (voir figure 2.5a). La différence entre les deux taux permet d'établir une estimation de l'ampleur de l'application du redoublement au primaire dans chaque pays (voir figure 2.5b). Les données Eurostat utilisées pour ces estimations prennent en compte les enfants à besoins éducatifs particuliers.

Figure 2.5a. Pourcentage d'élèves en retard scolaire aux niveaux préprimaire (CITE 0) et primaire (CITE 1), 2007/2008.

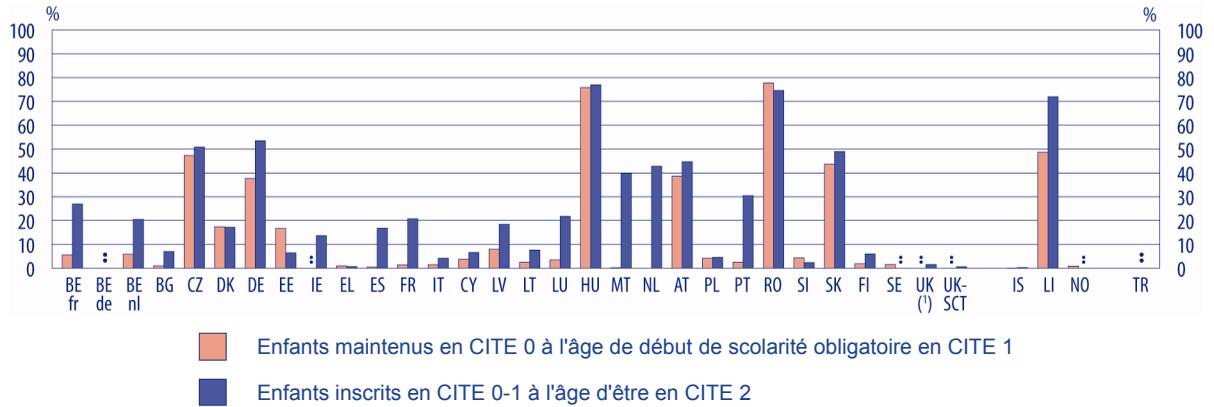
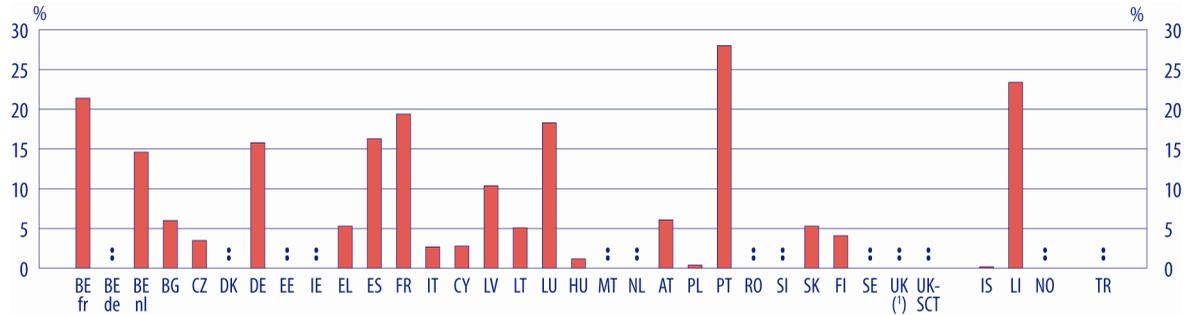


Figure 2.5b. Estimation du taux de redoublement au niveau primaire (CITE 1), 2007/2008.



Données (figures 2.5a et 2.5b)

	BE fr	BE de	BE nl	BG	CZ	DK	DE	EE	IE	EL	ES	FR	IT	CY	LV	LT	LU
■	5,6	:	5,9	1,0	47,3	17,4	37,7	16,7	:	1,0	0,5	1,4	1,5	3,8	8,0	2,5	3,5
■	27,0	:	20,5	7,0	50,8	17,2	53,5	6,5	61,0	6,3	16,8	20,8	4,2	6,6	18,4	7,6	21,8
Δ	21,4	:	14,6	6,0	3,5	:	15,8	:	:	5,3	16,3	19,4	2,7	2,8	10,4	5,1	18,3

	HU	MT	NL	AT	PL	PT	RO	SI	SK	FI	SE	UK (!)	UK-SCT	IS	LI	NO	TR
■	75,8	:	:	38,6	4,2	2,5	77,7	4,4	43,7	1,9	1,6	:	:	0,1	48,6	0,9	:
■	77,0	39,9	42,8	44,7	4,6	30,5	74,6	2,4	49,0	6,0	:	1,6	0,5	0,3	72,0	:	:
Δ	1,2	:	:	6,1	0,4	28,0	:	:	5,3	4,1	:	:	:	0,2	23,4	:	:

Source: Eurostat, 2008.

UK (!): UK-ENG/WLS/NIR.

Notes complémentaires

Bulgarie: lors de la collecte des données Eurostat en 2007/2008, la progression automatique au primaire n'était pas encore entrée en vigueur. Pendant cette période, les élèves ne redoublaient pas la première année, mais pouvaient redoubler de la deuxième à la quatrième année.

Irlande: les *Infant classes* accueillent des enfants au niveau primaire à l'âge de quatre ans, avant le début de la scolarité obligatoire.

Grèce, Malte: données fournies en 2006/2007.

Suède, Norvège: données non disponibles car les distributions d'âge données par Eurostat sont estimées par année scolaire.

Royaume-Uni: données du *Department for Children, Schools and Families*, DSCF (remplacé en 2010 par le *Department for Education* DfE). Les écoles publiques et privées ont été calculées ensemble, l'enseignement spécial n'est pas pris en compte. L'année de référence est 2008/2009.

Turquie: il n'existe pas de distinction entre CITE 1 et CITE 2.

Notes explicatives

Les calculs sont basés sur les données Eurostat relatives aux élèves par niveau CITE et âge. Pour chaque pays, l'estimation est basée sur l'âge d'entrée officiel en CITE 1 et CITE 2. Pour chaque âge d'entrée officiel, la proportion d'élèves encore scolarisés au niveau CITE 0 et CITE 1 a été calculée à partir du nombre total d'élèves de cet âge dans le pays concerné. Les enfants à besoins éducatifs particuliers sont inclus dans les données. Les établissements d'enseignement privés indépendants ne sont pas pris en compte.

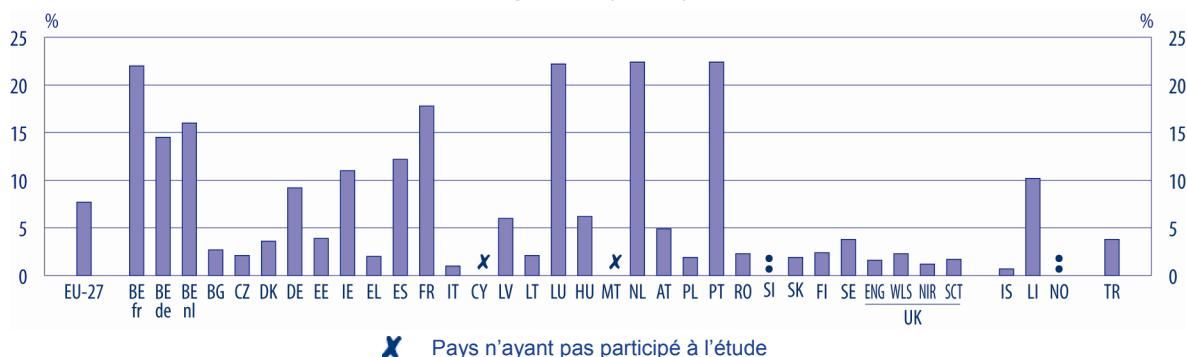
Les âges d'entrée officiels aux niveaux CITE sont présentés dans les diagrammes représentant la structure des systèmes éducatifs européens 2009/2010 (Eurydice, 2009).

L'estimation du taux de redoublement au niveau primaire est calculée en soustrayant le pourcentage d'élèves en retard scolaire au niveau préprimaire du pourcentage d'élèves en retard scolaire au niveau primaire. C'est une estimation étant donné que des cohortes différentes d'élèves sont prises en considération pour la même année de référence. Les valeurs négatives sont considérées comme manquantes.

Concernant les notes spécifiques des pays relatives au pourcentage d'enfants maintenus en CITE 0 à l'âge de début de scolarité obligatoire en CITE 1, voir les notes complémentaires de la figure 1.3.

Une autre source complète les estimations des élèves en retard scolaire en fin de primaire: ce sont les données les plus récentes sur cette question proposées par PISA (Programme international pour le suivi des acquis des élèves). Dans l'édition PISA 2009, les élèves âgés de 15 ans participant à cette enquête internationale ont répondu à la question suivante: «Avez-vous déjà redoublé une année au cours de votre parcours scolaire?» Les élèves devaient choisir l'une des réponses proposées: «non, jamais», «oui, une fois» et «oui, deux fois ou plus» et spécifier le niveau CITE 1, 2 ou 3. Les réponses données à cette question permettent d'obtenir la proportion de redoublants en primaire au sein de la population d'élèves de 15 ans.

Figure 2.6. Proportion d'élèves de 15 ans ayant au moins redoublé une fois au niveau primaire (CITE 1) en 2009.



EU-27	BE fr	BE de	BE nl	BG	CZ	DK	DE	EE	IE	EL	ES	FR	IT	CY	LV	LT	LU	
7,7	22,0	14,5	16,0	2,7	2,1	3,6	9,2	3,9	11,0	2,0	12,2	17,8	1,0	x	6,0	2,1	22,2	
HU	MT	NL	AT	PL	PT	RO	SI	SK	FI	SE	UK-ENG	UK-WLS	UK-NIR	UK-SCT	IS	LI	NO	TR
6,2	x	22,4	4,9	1,9	22,4	2,3	:	1,9	2,4	3,8	1,6	2,3	1,2	1,7	0,7	10,2	:	3,8

Source: analyse secondaire de la base de données PISA 2009, OCDE.

Notes complémentaires

Slovenie: la question n'a pas été posée aux élèves pour le niveau CITE 1.

Norvège: la question n'a pas été posée aux élèves en raison de la promotion automatique.

Turquie: il n'y a pas de distinction entre primaire et secondaire inférieur et le taux couvre les deux niveaux éducatifs.

Dans les figures 2.5a et 2.5b présentant les données Eurostat, deux principaux groupes de pays se distinguent dans la comparaison entre les deux taux. Dans le premier regroupant plus de la moitié des pays, la différence est réduite. En d'autres termes, un très petit pourcentage d'élèves répètent une année scolaire durant le primaire. Dans l'autre groupe comprenant neuf pays, l'écart est important, voire considérable: un pourcentage significatif d'élèves redoublent une année au moins au niveau primaire. Au sein de ces deux groupes, des profils plus spécifiques encore se dégagent.

En effet, dans la majorité des pays appartenant au premier groupe, les deux taux sont assez bas: il est non seulement peu fréquent de ne pas admettre les enfants à l'école primaire lorsqu'ils en ont l'âge théorique, mais il est également rare que les enfants redoublent par la suite. Tel est le cas en Bulgarie⁽⁸⁾, en Grèce, en Italie, à Chypre, en Lituanie, à Malte, en Pologne, en Slovénie et en Finlande. En Islande, le passage de classe étant automatique, la différence entre les deux taux est quasiment nulle. Les données PISA 2009 (figure 2.6) confirment que dans ces pays ayant participé à l'enquête, la proportion d'élèves de 15 ans ayant redoublé au moins une fois au primaire est très basse, allant de 0,7 % en Islande jusqu'à 2,7 % en Bulgarie. Au Royaume-Uni, également, la proportion de redoublants est réduite; en Suède, elle ne s'élève qu'à 3,8 %. En Norvège, la question n'a pas été posée aux élèves, ce qui reflète la règle de progression automatique dans ce pays.

Dans huit autres pays (République tchèque, Danemark, Estonie, Lettonie, Hongrie, Autriche, Roumanie et Slovaquie), bien que le pourcentage d'élèves inscrits au primaire alors qu'ils devraient être au secondaire soit important, l'écart avec le taux de maintien au préprimaire est réduit. Cela signifie que, dans ces pays, il est fréquent de retarder l'admission des enfants à l'entrée au primaire. Cependant, une fois entamé leur cursus scolaire, la grande majorité des élèves progressent tout au long du primaire sans redoubler une seule fois. Les données PISA 2009 confirment cette pratique au niveau primaire dans ces huit pays. En Slovaquie, en République tchèque et en Roumanie respectivement, seulement 1,9 %, 2,1 % et 2,3 % des étudiants âgés de 15 ans avaient doublé au primaire. Au Danemark, ils étaient 3,6 %, en Estonie 3,9 % et en Autriche, 4,9 %. Bien que moins accentuée, la même situation paraît se produire en Lettonie et en Hongrie où il est également possible de retarder le début de la scolarité primaire d'un enfant. Selon les données PISA 2009, respectivement 6,0 % et 6,2 % des élèves de 15 ans ont redoublé au moins une fois au primaire dans ces deux pays.

En ce qui concerne le second groupe de pays, où la figure 2.5b montre un écart significatif entre les deux taux, une distinction peut être faite entre les pays où presque tous les élèves démarrent leur scolarité primaire à l'heure et les pays où le retard scolaire commence dès le début de l'enseignement primaire.

La Belgique, l'Espagne, la France, le Luxembourg, les Pays-Bas et le Portugal se démarquent par le fait que très peu d'enfants ont leur admission en première année primaire reportée à l'âge d'entrée officiel. Cependant, le retard scolaire à la fin du primaire est très élevé, signifiant qu'un pourcentage considérable d'élèves redoublent une année au minimum lors de leur cursus primaire. Dans la figure 2.6, selon les données PISA 2009, ces six même pays présentent la plus importante proportion de redoublants au niveau primaire parmi les pays européens participant: allant de 12,2 % en Espagne jusqu'à 22,4 % aux Pays-Bas et au Portugal. L'Irlande présente également une proportion importante de redoublants au niveau CITE 1 avec un pourcentage de 11,0 %.

(8) Il est à rappeler qu'en Bulgarie, avant que la progression automatique ne soit appliquée pour toutes les années de scolarité primaire en 2009/2010, les réglementations permettaient de faire redoubler les élèves de la 2^e à la 4^e année en cas d'échec dans une ou plusieurs matières.

Parmi ce second groupe de pays avec un taux significatif de redoublement, l'Allemagne et le Liechtenstein présentent un profil différent. Tel qu'expliqué dans le premier chapitre, un pourcentage important d'enfants entament leur scolarité avec un an de plus que l'âge requis et intègrent des classes de transition. La différence entre les deux taux dans la figure 2.5a est plutôt significative: il y a plus d'élèves en retard scolaire en fin de primaire que d'élèves ayant entamé plus tard leur première année primaire. Les données PISA confirment qu'à part les élèves ayant un retard scolaire dès le début de l'enseignement primaire, il y a également une part non négligeable d'élèves qui ont doublé une fois au cours de leur scolarité primaire. En Allemagne, 9,2 % des élèves ont affirmé avoir doublé au moins une fois au niveau CITE 1. Au Liechtenstein, malgré que la progression automatique soit la règle à la *Primarschule*, les données PISA montrent que 10,2 % des élèves ont répondu avoir doublé une année au niveau primaire. De plus, la différence entre les deux taux dans les données Eurostat est élevée. Ceci peut être dû à l'existence de classes de transition (*Einführungsklasse*) considérées comme CITE 1. De fait, il se peut qu'un important pourcentage d'élèves n'aient pas été directement admis en première année primaire et aient fréquenté l'*Einführungsklasse*, ce qui expliquerait leur retard scolaire au niveau primaire. Enfin, une fois encore, il faut également considérer, pour ces deux pays, l'intégration des enfants venant de l'étranger en dehors de l'année de scolarité correspondant à leur âge. .

*
* *

Au regard des critères utilisés et des acteurs intervenant dans le processus de décision, certains pays possèdent des réglementations similaires en matière de redoublement. Mais des différences apparaissent dans la pratique, mesurées au travers des statistiques. Par exemple, un nombre maximum d'années passées au niveau primaire est stipulé tant en Belgique et en Espagne qu'à Chypre et en Slovaquie. Néanmoins, la proportion d'élèves doublant au primaire dans les deux premiers pays est bien supérieure à celle constatée dans les deux autres pays.

Dans certains pays affichant un faible taux de retard scolaire au primaire, et ce malgré la possibilité de redoublement, il existe des procédures complétant l'évaluation faite par les enseignants. Ces procédés permettent de contrôler le recours au redoublement au niveau primaire. En Grèce, une procédure complexe est mise en place si un enseignant propose de faire redoubler un élève. En Italie, l'unanimité des enseignants de la classe est requise pour faire redoubler un élève en cours de la *scuola primaria*. À Chypre, même si l'initiative de faire redoubler un élève émane de l'école, la décision finale incombe à une personne externe, l'inspecteur assigné à l'établissement d'enseignement. Le contrôle externe ou le passage de classe automatique n'explique pas dans tous les cas le faible taux de redoublement dans un pays. En effet, au Danemark, bien que la législation autorise le corps enseignant à faire redoubler un élève, le pourcentage d'élèves qui redoublent au primaire est très bas. Par ailleurs, aucun acteur extérieur n'intervient lorsqu'il s'agit de décider du passage de classe d'un élève et de même, aucune procédure de contrôle ni aucune limitation ne sont prévues.

En définitive, les différences de taux de retard scolaire au niveau primaire observées entre les pays ne peuvent s'expliquer de façon linéaire par les différentes réglementations en vigueur. La pratique élevée du redoublement semble bien ancrée dans une culture où il est considéré que répéter une année apporte à l'élève des effets bénéfiques pour son apprentissage. Cette culture semble être

particulièrement forte en Belgique, notamment en Communauté française, mais aussi en Espagne, en France, au Luxembourg, aux Pays-Bas et au Portugal. Ces croyances dans le rôle positif du redoublement – communément partagées par la majorité du corps enseignant et des parents – expliquent la persistance de son recours, et ce souvent malgré les limitations prévues par les textes officiels.

CHAPITRE 3. REDOUBLEMENT AU NIVEAU SECONDAIRE INFÉRIEUR

Ce chapitre aborde différents aspects des réglementations liées au redoublement dans les pays où sa pratique est possible au cours du secondaire inférieur ⁽¹⁾. Il se focalise d'abord sur les législations en vigueur dans les pays européens et sur les principaux critères qui justifient de retenir un élève en difficulté pendant une année. L'étude présente ensuite les limitations établies pour diminuer le redoublement (possibilités de rattrapage, promotion conditionnelle et impossibilité de redoubler dans une année particulière ou nombre limité de redoublements). Les mesures mises en place suite à un redoublement sont également abordées. Le chapitre se penche ensuite sur les acteurs participant à la prise de décision quant au redoublement ou à la progression. La présente analyse est complétée par des données statistiques sur la manière dont le redoublement est mis en œuvre dans les pays européens.

Dans tous les pays, sous une forme ou sous une autre, les élèves en difficulté ont accès à un soutien éducatif supplémentaire durant l'année scolaire. Selon la législation existante dans un grand nombre de pays, si ces aides ne sont pas suffisantes et que les progrès réalisés en fin d'année scolaire ne sont pas satisfaisants, le redoublement de l'année est possible comme moyen de remédiation aux difficultés scolaires des élèves. La plupart des pays stipulent dans leur législation les critères qui régissent le passage de classe et le redoublement. Dans deux pays seulement, en Islande et en Norvège, les élèves passent d'une classe à l'autre automatiquement, indépendamment des résultats scolaires. La progression est donc continue et n'exige pas d'évaluation de l'élève en fin d'année scolaire. La législation norvégienne stipule que tous les élèves sont censés progresser d'une année à l'autre durant toute leur scolarité obligatoire et progresser dans leur éducation selon les prescriptions définies dans le programme d'études. Selon la législation islandaise, tous les enfants en âge de scolarité obligatoire doivent progresser d'une classe à l'autre à la fin de chaque année scolaire et aucun enfant ne peut passer plus de dix ans dans l'enseignement obligatoire. Néanmoins, des exceptions sont possibles, car les élèves islandais peuvent choisir volontairement de prolonger leur scolarité, mais moins de 1 % y ont recours.

Au Royaume-Uni, tout au long de la scolarité obligatoire, il n'y a pas de législation spécifique relative au redoublement. Cependant, pour différentes raisons (voir chapitre 2), il est courant que les enfants ayant différents niveaux de performance se retrouvent ensemble dans leur groupe d'âge et ne sont placés dans un groupe d'âge ne correspondant pas au leur que dans des circonstances exceptionnelles.

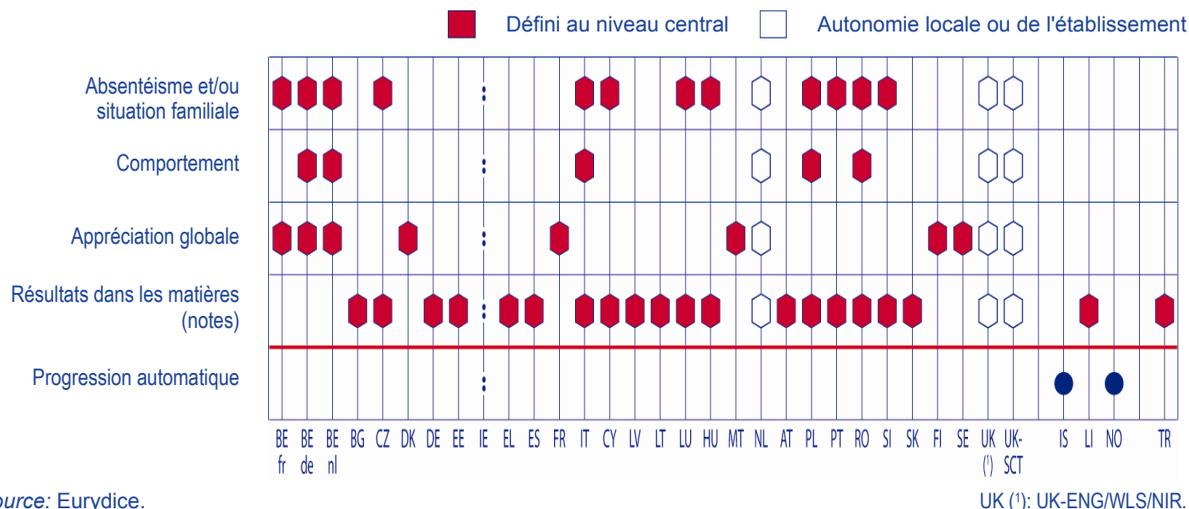
3.1. Critères de redoublement

Dans tous les pays où le redoublement peut être utilisé en tant que moyen de remédiation aux difficultés scolaires, la législation en vigueur définit les critères selon lesquels un élève peut être maintenu dans l'année inférieure. Les Pays-Bas font exception. Le redoublement y est possible, car il n'y a pas de restrictions concernant le temps consacré à l'enseignement secondaire obligatoire et les élèves peuvent donc prendre tout le temps nécessaire pour compléter ce niveau éducatif. Cependant, les critères de progression ou de redoublement sont définis au niveau de l'établissement scolaire et toutes les décisions à ce sujet sont également prises par l'établissement.

Plusieurs raisons peuvent conduire les élèves en difficulté à redoubler une année au secondaire inférieur. Parmi les différents critères possibles définis par les législations nationales, les plus récurrents sont le progrès scolaire insatisfaisant, l'absentéisme, le comportement et la situation familiale de l'élève.

⁽¹⁾ Le secondaire inférieur tel que défini dans la CITE correspond aux dernières années de la structure unique de l'enseignement obligatoire dans 12 pays et aux deux premières années du secondaire inférieur en Belgique.

**Figure 3.1. Critères de redoublement
au niveau secondaire inférieur (CITE 2), 2009/2010.**



3.1.1. Absentéisme, situation familiale et comportement

L'absentéisme (l'absence de l'école pour raisons de santé, familiales, sociales ou absences injustifiées) est un des critères susceptibles d'amener un élève à redoubler une année scolaire. En effet, le progrès scolaire d'un enfant ayant été absent de l'école pendant une longue période ne peut pas être évalué. Une absence prolongée pour raison de maladie constitue un critère de redoublement dans la moitié des pays, même si celui-ci n'est pas explicitement stipulé dans la législation mais décidé au niveau de l'établissement comme c'est, par exemple, le cas aux Pays-Bas et au Royaume-Uni. Les raisons de santé peuvent être évoquées par l'établissement ou par les parents afin d'avoir recours au redoublement en tant que moyen de remédiation. Au Luxembourg, par exemple, une absence prolongée pour cause de maladie ⁽²⁾ peut servir de motif au conseil de classe pour autoriser un redoublement exceptionnel tandis qu'en Slovaquie, ce sont les parents qui peuvent demander que leur enfant redouble une année suite à des problèmes de santé. La situation est similaire en République tchèque où les parents peuvent introduire une telle demande même si l'élève a déjà redoublé une année pendant l'étape concernée. Par contre, au Liechtenstein, une longue maladie peut être utilisée pour justifier la progression à la classe suivante d'un élève en difficulté.

Dans certains pays, à savoir l'Italie, Chypre, la Hongrie, la Pologne, le Portugal et la Roumanie, l'absentéisme (justifié ou non) est considéré comme un critère de redoublement en soi. Dans chacun des pays cités ci-dessus, un nombre d'absences maximum est fixé; le redoublement de l'année peut être exigé si ce nombre est dépassé. En Italie, si la participation de l'élève est inférieure à 75 % du temps d'enseignement, il peut être amené à redoubler une année. À Chypre, l'élève redouble une année s'il a été absent à 51 cours sans raison valable ou à 161 cours avec ou sans raison valable. En Hongrie, si le nombre total d'absences d'un élève dépasse 250 leçons au cours d'une année scolaire, ou s'il rate plus de 30 % de leçons dans une matière, l'enseignant n'est pas en mesure de l'évaluer à la fin de l'année. Le redoublement est par conséquent nécessaire, sauf si l'équipe enseignante lui permet de passer un examen de rattrapage à la fin de l'année. Au Portugal, au niveau secondaire

⁽²⁾ Il n'y a pas de règlement qui définit le nombre de jours d'absence, c'est donc le conseil de classe qui prend la décision.

inférieur (3^e cycle de l'*ensino básico*), le nombre total d'absences non justifiées ne peut pas dépasser le triple du temps d'enseignement hebdomadaire par discipline. Dans la législation roumaine et polonaise, le redoublement peut être exigé si l'élève est absent plus de 50 % du temps scolaire annuel. En Pologne, si la participation de l'élève est inférieure à 50 % des cours et si son absence est justifiée, il peut passer un examen de rattrapage spécial. En Roumanie, si en cours d'année, un élève a raté 40 cours ou plus sans raison valable ou 30 % ou plus des cours dans une matière/module, il peut être renvoyé de l'école avec le droit de se réinscrire l'année suivante dans le même établissement et pour la même année d'études. Par ailleurs, les élèves sont considérés comme «ajournés» s'ils ont été dispensés de cours en raison de leur participation à des festivals ou à des compétitions sportives, artistiques et culturelles aux niveaux national et/ou international. La même règle s'applique aux élèves boursiers ou qui ont étudié à l'étranger pendant une certaine période.

La situation familiale de l'élève est également prise en considération dans plusieurs pays lors de la décision relative à la progression de l'élève. Au Luxembourg, un enfant peut redoubler une année suite à une longue absence due à une situation familiale éprouvante. En Slovénie, un élève peut être maintenu dans une année inférieure en raison d'un déménagement. Par contre, au Liechtenstein, des circonstances familiales défavorables ou le changement d'établissement peuvent justifier la progression à la classe suivante d'un élève en difficulté.

En Communautés française et flamande de Belgique, ainsi qu'en Italie et en Roumanie, le comportement de l'élève joue un rôle sur sa promotion dans la classe suivante: s'il obtient une note inférieure à la moyenne pour son comportement, il court le risque de redoubler l'année⁽³⁾. Le bilan général établi à la fin d'un cycle dans les Communautés flamande et germanophone de Belgique comprend également l'évaluation de la dimension intellectuelle, sociale et comportementale de l'élève⁽³⁾. La situation en Pologne est légèrement différente, car le comportement n'est pas pris en compte pour la progression dans la classe suivante. Cependant, un élève peut être maintenu dans une année inférieure s'il reçoit pour la deuxième fois la note finale la plus basse pour son comportement (comportement inadmissible). Si l'élève reçoit la même note pour la troisième fois, il sera automatiquement maintenu dans la classe inférieure et, s'il est en dernière classe, il ne sera pas diplômé.

3.1.2. Progrès scolaire

Dans tous les pays où le redoublement d'une année au secondaire inférieur est possible, le critère principal pris en compte pour maintenir un élève est son progrès scolaire. Il est défini soit essentiellement en fonction des notes chiffrées obtenues, soit en fonction d'une appréciation globale de l'élève incluant en partie ses résultats, ses compétences et le niveau de performance atteint durant l'année.

Dans la majorité des pays, le progrès scolaire de l'élève est exprimé par des notes et à la fin de l'année scolaire, sa progression à l'année suivante ou son maintien sont décidés sur la base des notes qui lui ont été attribuées. Ces notes peuvent être la synthèse de multiples aspects tels que les résultats obtenus aux contrôles de connaissance, la motivation, le comportement ou les compétences acquises, etc. et elles peuvent être combinées afin de former une note finale, une moyenne dans chaque matière ou encore une moyenne générale pour toutes les matières. La décision de passage de classe ou de redoublement se base sur une échelle définie pour déterminer si les notes sont satisfaisantes ou non. Le nombre de notes jugées insatisfaisantes selon cette échelle peut déterminer

⁽³⁾ En Communauté flamande, cette possibilité n'existe que si elle est stipulée dans les règlements de l'établissement.

le redoublement. Certaines matières peuvent prévaloir sur d'autres. Néanmoins, dans certains pays, lorsqu'on évalue un élève afin de lui accorder la promotion conditionnelle, l'évaluation globale peut remplacer celle basée sur les notes (voir 3.2.2).

Dans les 20 pays où la note finale est le principal critère de décision de progression ou de redoublement, le nombre de matières en échec pouvant conduire l'élève au redoublement varie en fonction du pays. En Bulgarie, en Allemagne, en Italie et en Autriche, il faut avoir une note annuelle minimale dans toutes les matières pour progresser à l'année suivante. Deux matières avec résultat insuffisant peuvent amener l'élève à redoubler une année en Hongrie, en Pologne, en Roumanie et en Slovaquie. En République tchèque, en Estonie, en Espagne, en Lettonie et en Slovénie, l'élève risque de redoubler l'année s'il a trois notes insatisfaisantes ou plus. Une note moyenne minimale calculée sur l'ensemble des matières est le principal critère de passage au Luxembourg, au Liechtenstein et en Turquie.

Dans trois pays (Grèce, Chypre et Portugal), certaines matières prévalent sur d'autres et leurs résultats jouent un rôle important quant à la promotion de l'élève dans la classe suivante. En Grèce, les matières scolaires sont divisées en deux groupes. La réussite dans les matières du groupe «A» prévaut sur celles du groupe «B». Le groupe «B» comprend l'éducation physique, l'art et la musique, l'économie, la technologie et l'éducation à l'orientation professionnelle. Toutes les autres matières appartiennent au groupe «A». À Chypre, la promotion dans la classe suivante n'a pas lieu si l'élève n'a pas réussi le grec moderne et les mathématiques. De plus, un élève ne progresse pas dans la classe suivante s'il a raté trois matières ou plus qui font l'objet d'un examen à la fin de l'année, ou s'il a raté deux de ces matières et deux sans examen (le grec moderne, l'histoire, les mathématiques et la physique). Dans l'enseignement secondaire inférieur portugais, l'élève redouble la dernière année s'il a simultanément une note insatisfaisante en portugais et en mathématiques, ou s'il a trois notes insatisfaisantes dans trois matières ou dans deux matières et dans la réalisation du projet de classe (*área do projeto*).

Dans d'autres pays, le progrès scolaire est exprimé par une appréciation globale qui peut tenir compte des notes (note finale, moyenne dans chaque matière, moyenne générale pour toutes les matières, etc.). Néanmoins, elles ne forment pas le seul critère décisif quant au passage de classe ou au redoublement de l'élève; ses compétences, son développement général, les pronostics de ses résultats, le niveau atteint durant l'année sont également pris en considération. Cette situation prévaut dans six pays: Belgique, Danemark, France, Malte, Finlande et Suède.

En Belgique, la décision de promotion, d'ajournement ou de redoublement est basée sur le travail de l'élève durant toute l'année scolaire. En Communauté germanophone, les résultats de deux examens sont également pris en compte pour vérifier si les objectifs d'apprentissage ont été atteints dans toutes les matières. En Communautés française et flamande, des examens peuvent également être organisés. Toutefois, les écoles ont l'autonomie de choisir leurs méthodes d'évaluation et leurs procédures liées à la progression.

Le Danemark, la France, Malte et la Suède ont établi des critères de redoublement similaires. En France, le conseil de classe s'appuie sur un bilan d'évaluation et émet une proposition de passage ou de redoublement ayant comme critère principal la maîtrise des connaissances et des compétences définies par le socle commun pour le palier 3 (*collège*). À Malte, le principal critère pris en compte pour le passage de classe est l'acquisition des compétences minimales dans les matières étudiées à un niveau éducatif particulier. Si un élève en difficulté n'a pas acquis lesdites compétences, le recours au redoublement est nécessaire, cette mesure étant considérée comme une deuxième chance qui permettra à l'élève d'atteindre le niveau requis. Au Danemark, la compétence exigée à un certain niveau d'éducation sert également de base à l'évaluation finale de la situation de l'élève qui court le

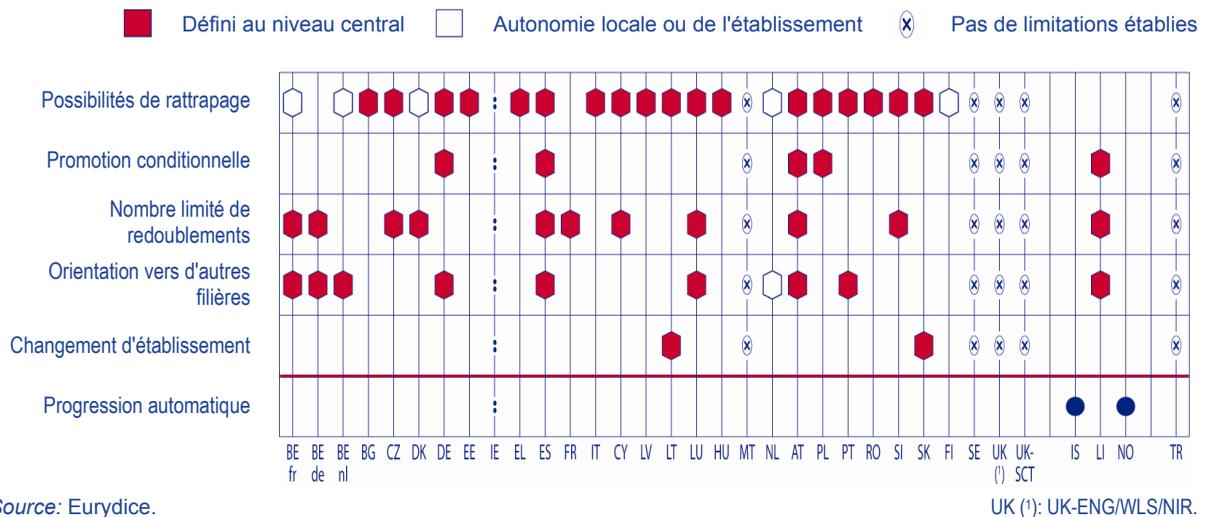
risque de redoubler. Cependant, dans ce pays, à la différence de la France et de Malte, l'évaluation finale d'un élève n'est pas systématique et n'est effectuée que si des remarques ont été émises sur la progression de l'élève durant l'année. En Suède, le seul critère de redoublement établi au niveau central est le développement général de l'enfant. Toute décision doit reposer sur le fait que cette mesure est appropriée à l'élève en question.

En Finlande, les élèves ne redoublent une année que dans deux cas de figure: lorsqu' après l'évaluation, ils sont considérés comme ayant échoué dans une ou plusieurs matières après évaluation ou lorsque leur progression scolaire globale – malgré les notes suffisantes – est jugée médiocre et nécessite de recommencer l'année. De même, un élève ayant des notes insuffisantes peut être promu à l'année suivante s'il est jugé capable de la réussir.

3.2. Limitations du redoublement

Dans les pays où le redoublement est possible, plusieurs mesures sont mises en place afin de le limiter et/ou de l'éviter. Ceci s'effectue par le biais des examens de rattrapage, du passage conditionnel de l'élève à l'année suivante, par l'impossibilité de redoubler certaines années du parcours ou la limitation du nombre de redoublements possibles durant le secondaire.

Figure 3.2. Limitations du redoublement au niveau secondaire inférieur (CITE2), 2009/2010.



3.2.1. Possibilités de rattrapage à la fin de l'année scolaire

Dans presque tous les pays où le redoublement est pratiqué (sauf en France, à Malte et au Portugal), les élèves n'ayant pas réussi l'année scolaire ont la possibilité de passer des examens de rattrapage ou de recevoir des devoirs supplémentaires afin d'améliorer leur(s) note(s) et ainsi éviter le redoublement. Les résultats obtenus à ces examens et aux devoirs complémentaires influencent la décision finale concernant la progression ou le maintien de l'élève.

Dans la plupart des pays où les possibilités de rattrapage existent, le nombre de matières qui peuvent faire l'objet d'un examen de rattrapage est limité à une ou deux. Font exception la Grèce, l'Espagne et

la Slovénie (en 9^e année) où l'élève a le droit de passer un examen de rattrapage dans toutes les matières où il a échoué. En Estonie, en Lituanie et au Luxembourg, les élèves en difficulté sont ajournés et reçoivent des devoirs supplémentaires afin d'améliorer leurs résultats. S'ils réussissent, ils sont admis dans la classe suivante. En Lituanie et au Luxembourg, l'école doit également assurer un appui individuel à l'élève qui reçoit un travail supplémentaire.

En Belgique (Communautés française et flamande), au Danemark, aux Pays-Bas et en Finlande, l'établissement scolaire décide de la possibilité de rattrapage et de sa forme. Le décret sur l'enseignement de base en Finlande stipule qu'un élève en difficulté doit avoir la possibilité de prouver qu'il a atteint le niveau acceptable. Cette procédure de décision devrait être décrite dans le curriculum local. En règle générale, un examen de rattrapage doit comprendre une partie écrite et une discussion avec l'enseignant. La méthode de rattrapage utilisée doit correspondre à l'âge et aux capacités de l'élève.

3.2.2. Promotion conditionnelle

En Allemagne, en Espagne, en Autriche, en Pologne et au Liechtenstein, où les notes sont déterminantes (voir 3.1.2), les élèves en difficulté peuvent avoir l'occasion d'obtenir une promotion conditionnelle dans la classe supérieure. En Allemagne, la promotion conditionnelle peut être autorisée dans certaines classes et dans certains types d'établissements. Elle peut être accordée si l'élève n'a pas obtenu les notes nécessaires à la progression, mais que l'on considère qu'il réussira l'année suivante au vu de son niveau de réussite et de son développement général. La promotion conditionnelle n'est pas accordée si la progression conduit à une qualification formelle, par exemple à la fin de l'enseignement secondaire inférieur. En Espagne, les élèves n'ayant pas reçu plus de deux notes négatives à la fin de l'année progressent dans l'année suivante, mais ils doivent s'inscrire à un programme de rattrapage et de révision établi par l'équipe enseignante et passer l'évaluation correspondante. Celle-ci est prise en compte pour autoriser l'élève à poursuivre des études dans les matières ratées ainsi que pour sa progression et sa certification. Dans des circonstances exceptionnelles, la progression dans la classe suivante peut être autorisée même en cas d'évaluation négative dans trois matières, et ce si l'équipe enseignante considère que la progression n'empêchera pas l'élève de réussir l'année scolaire suivante et contribuera à sa remédiation académique. En Pologne, les élèves ayant raté les examens de rattrapage peuvent bénéficier d'une promotion conditionnelle dans une seule matière ratée à condition de continuer à la suivre l'année dans laquelle ils sont promus. En Autriche, un élève en difficulté peut échapper au redoublement si au cours de l'année précédente, il a réussi la matière dans laquelle il a échoué l'année en cours et si ses compétences actuelles font croire à sa réussite l'année suivante après la progression. Au Liechtenstein, la décision de promotion conditionnelle dans la classe suivante d'un élève en difficulté se base sur le statut de ses performances actuelles, ses notes, le processus d'apprentissage et un pronostic concernant son développement scolaire et éducatif.

3.2.3. Nombre limité de redoublements

Certains pays établissent des limites au redoublement en introduisant des règles sur le nombre de redoublements possibles et les années du secondaire inférieur au cours desquelles le maintien peut s'effectuer. Au Liechtenstein, par exemple, le redoublement d'une même année se limite strictement à une seule fois. Au Luxembourg, l'élève ne peut s'inscrire plus de deux fois à une même classe, sauf en classe terminale de l'enseignement secondaire inférieur ou en classe de fin d'apprentissage où il peut s'inscrire jusqu'à trois fois. En Slovénie, les élèves ne peuvent pas se voir imposer de redoubler la dernière année de l'enseignement secondaire obligatoire et plusieurs possibilités de rattrapage leur sont donc proposées. À Chypre, le nombre d'années redoublées est lié à l'établissement: l'élève est

autorisé à redoubler maximum deux fois une année dans le même établissement. Si un élève est amené à répéter une troisième fois, il est obligé de s'inscrire dans une autre école.

Des restrictions sur l'ensemble du secondaire inférieur ont été imposées dans les Communautés française et germanophone de Belgique, au Luxembourg et en Autriche. Dans les Communautés française et germanophone de Belgique, un élève ne peut passer plus de trois années dans le premier degré d'une durée de deux ans. En Communauté germanophone, une exception peut être faite en raison d'une maladie grave. Au Luxembourg, le nombre total de redoublements au cours du secondaire inférieur est limité à deux. En Autriche, un élève en difficulté ne peut pas passer plus de dix ans dans l'*Allgemein bildende höhere Schule* dont la durée normale est de huit ans.

En France, la législation établit des limites à certaines années du secondaire inférieur (*collège*) organisé en trois cycles pédagogiques: le cycle d'adaptation (11-12 ans), le cycle central, le cycle d'orientation (14-15 ans). Le redoublement peut être proposé par le conseil de classe à la fin de chaque cycle (fin de 6^e, de 4^e et de 3^e). À l'intérieur des cycles, le redoublement ne peut intervenir qu'à la demande des parents de l'élève (ou de l'élève s'il est majeur) ou avec leur accord.

En République tchèque, au Danemark et en Espagne, des restrictions existent pour l'ensemble de l'enseignement obligatoire. Le nombre de redoublement y est limité à deux. En République tchèque, un élève ne peut redoubler qu'une seule année dans l'enseignement primaire et une seule année au cours du secondaire inférieur. Un élève qui a déjà redoublé une année dans un cycle passe dans l'année suivante sans tenir compte de ses résultats. Dans la législation danoise, il est stipulé que le placement d'un élève dans une classe inférieure ne se fera pas plus d'une fois au cours de toute la scolarité obligatoire, sauf exceptions. En Espagne, l'élève peut répéter uniquement deux fois la 4^e année du secondaire inférieur et seulement s'il n'a jamais redoublé au niveau secondaire inférieur.

3.2.4. Réorientation ou changement d'établissement comme alternative au redoublement

Plusieurs types d'enseignement sont organisés au niveau secondaire inférieur en Belgique, en Allemagne, en Lituanie, au Luxembourg, aux Pays-Bas, en Autriche, au Liechtenstein et en Slovaquie. L'organisation du parcours scolaire prévoit une orientation des élèves vers différentes filières ou types d'établissements au début du secondaire dans la majorité de ces pays.

En Belgique, à la fin du premier degré (d'une durée de deux ans) du secondaire inférieur, l'élève peut s'orienter vers l'enseignement général, technique, artistique ou professionnel. De plus, l'élève peut être admis au second degré de l'enseignement professionnel à l'âge de 15 ans, qu'il ait ou non terminé le premier degré du secondaire.

Au Luxembourg, les élèves en difficulté sont soit orientés vers une autre filière (le régime technique, le régime professionnel et le régime de la formation de technicien), soit maintenus au même niveau pour une année supplémentaire. La deuxième possibilité concerne les élèves qui ont échoué mais qui sont jugés capables de combler leur retard durant l'année redoublée.

En Allemagne, il est possible de transférer l'élève d'une filière à l'autre ou d'un établissement à l'autre, par exemple du *Gymnasium* vers la *Realschule* ou la *Hauptschule*. Un processus semblable peut avoir lieu aux Pays-Bas où l'élève en difficulté dans l'enseignement pré-universitaire (*Voorbereidend wetenschappelijk onderwijs* – VWO) peut être orienté vers un autre type d'enseignement tel que l'enseignement supérieur général (*Hoger algemeen voortgezet onderwijs* – HAVO) ou l'enseignement préprofessionnel (*Voorbereidend middelbaar beroepsonderwijs* – VMBO) au lieu de redoubler une année.

En Espagne, les programmes de formation professionnelle initiale (*Programas de Cualificación Profesional Inicial – PCPI*) ont pour but de prévenir les abandons précoces, d'offrir de nouvelles possibilités de formation et de qualification ainsi que de faciliter l'accès à l'emploi. Les programmes PCPI s'adressent aux étudiants de plus de 16 ans qui ne sont pas titulaires du certificat de fin d'enseignement secondaire obligatoire (*Graduado en Educación Secundaria Obligatoria*). Dans des cas exceptionnels, ils sont également accessibles aux étudiants de 15 ans qui ont terminé la deuxième année de l'enseignement secondaire obligatoire, mais qui ne satisfont pas aux conditions requises pour passer en 3^e année et qui ont déjà redoublé une fois au cours de ce cycle.

L'orientation de l'élève vers une autre filière se pratique également au Portugal où les élèves en difficulté peuvent se diriger vers les cours d'enseignement et de formation professionnels (*Cursos de Educação e Formação – CEF*) afin d'éviter le redoublement au cours du secondaire inférieur. Ces cours donnent la possibilité aux jeunes de 15 ans ou plus ayant raté la 6^e et 9^e années de l'enseignement secondaire général de les réussir et en même temps de se préparer pour le monde du travail en recevant une qualification professionnelle et académique.

En Autriche, à la *Hauptschule*, le changement de filière au sein du même établissement et de la même classe est également pratiqué. Cela permet d'éviter le redoublement d'une année en donnant à l'élève la possibilité de poursuivre ses études tout en le plaçant dans un niveau de compétences inférieur afin d'améliorer ses compétences dans une matière donnée.

Un autre moyen d'éviter le redoublement est de diriger l'élève vers un autre établissement. Cette possibilité existe en Lituanie et en Slovaquie. Les élèves qui ne souhaitent pas redoubler une année scolaire en Lituanie peuvent opter pour un établissement accueillant des élèves plus faibles (une autre école d'enseignement général, une école professionnelle ou une école pour les jeunes⁽⁴⁾) ou poursuivre leurs études de manière indépendante. En Slovaquie, les élèves sont dirigés vers une école spéciale ou des classes spéciales dans un établissement d'enseignement général.

3.3. Mesures prises suite à un redoublement

Dans quelques pays où le redoublement est pratiqué en tant que remédiation aux difficultés scolaires, la législation prévoit les mesures à prendre durant l'année redoublée. Le redoublement d'une année en Espagne s'accompagne d'un programme individuel spécifique dont le but est de surmonter les difficultés de l'année précédente. Les établissements scolaires organisent ces programmes en accord avec les autorités éducatives. Au Luxembourg, le redoublement est toujours accompagné de mesures de remédiation décidées conjointement par les enseignants de la classe de l'élève lors du conseil de classe. Sous réserve de l'accord du directeur, le conseil de classe peut proposer une grille d'horaires modifiée pour l'élève redoublant. L'élève peut ainsi profiter pour certains cours d'une dispense liée à l'obligation de suivre pendant ce temps des mesures de remédiation ou de faire des travaux de révision. Au Portugal, le *conselho de turma* (conseil de classe) établit un rapport analytique sur l'élève qui redouble une année en définissant les compétences qu'il n'a pas acquises durant l'année ainsi que le type d'apprentissage qui serviront de base pour la création du syllabus/curriculum que l'élève suivra pendant l'année redoublée. En Hongrie, si un élève a déjà redoublé une ou plusieurs années, l'école doit lui assurer des cours de soutien afin qu'il puisse atteindre le niveau requis.

⁽⁴⁾ Les écoles pour les jeunes dispensent un enseignement aux adolescents de 12 à 16 ans socialement et pédagogiquement désavantagés.

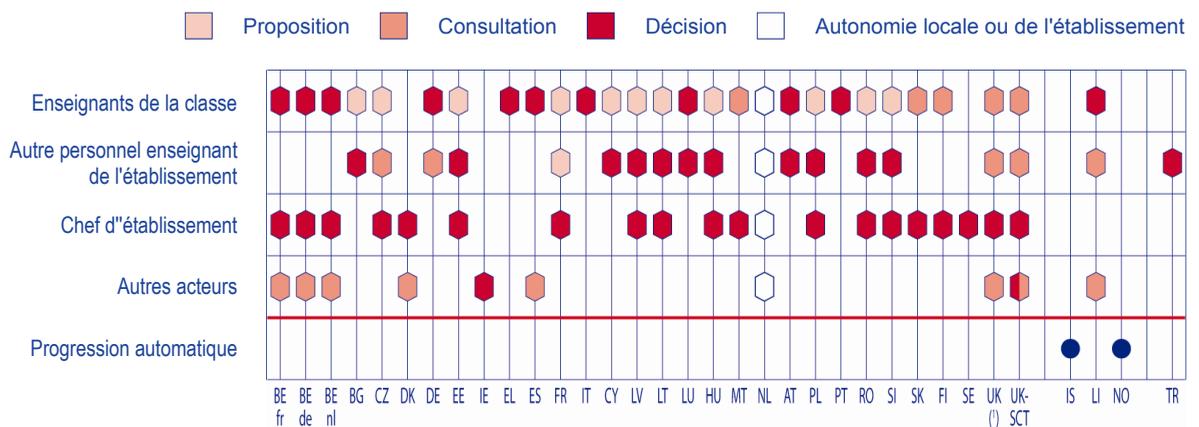
3.4. Intervenants dans le processus de décision de redoublement

Dans la plupart des pays, le processus de décision de redoublement et le rôle des intervenants dans ce processus sont définis par les réglementations en vigueur. Les intervenants peuvent être le personnel de l'établissement scolaire, les parents d'élèves et d'autres acteurs externes tels que des autorités locales et éducatives ainsi que les centres de consultation. Cependant, dans la plupart des cas, la décision relative à la progression et au redoublement est prise au sein de l'établissement scolaire. En ce qui concerne les parents, leur degré d'implication dans la prise de décision varie d'un pays à l'autre. De plus, dans certains pays, une évaluation externe est envisageable tandis que dans d'autres elle est exigée, comme, par exemple, en cas de recours parental.

3.4.1. Rôle des intervenants du milieu scolaire et professionnel

Presque dans tous les pays, au niveau secondaire inférieur, ce sont les établissements scolaires qui jouent un rôle décisif en matière de promotion ou de redoublement. À ce niveau scolaire, l'enseignement est assuré par des enseignants spécialistes par matière, et souvent, un enseignant est désigné pour être titulaire d'une classe. Les acteurs principaux dans le processus de prise de décision sont l'enseignant titulaire et l'équipe enseignante de cette classe particulière (ou de l'école en général). Peuvent y participer également des assistants sociaux, éducateurs, psychologues, conseillers d'orientations, etc.

Figure 3.3. Rôle des intervenants du milieu scolaire et professionnel dans la décision de redoublement au niveau secondaire inférieur (CITE2), 2009/2010.



Source: Eurydice.

UK (1): UK-ENG/WLS/NIR.

Notes complémentaires

Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Pologne, Roumanie, Slovaquie: les enseignants d'une classe particulière, en tant que membres du corps enseignant, participent au conseil pédagogique. Le conseil pédagogique est constitué de l'ensemble du personnel enseignant de l'établissement et de sa direction, et est le principal organe décisionnel.

Irlande: informations incomplètes et non confirmées au niveau national.

Portugal: le *conselho pedagógico* (conseil pédagogique) intervient en cas de deuxième redoublement et de recours parental.

Royaume-Uni (SCT): la catégorie «autres acteurs» comprend les autorités éducatives qui partagent le pouvoir de décision avec le chef d'établissement ainsi que d'autres professionnels tels que des psychologues en éducation.

Liechtenstein: la catégorie «autres acteurs» comprend le *Schulrat* (conseil d'école) qui est impliqué mais ne prend la décision finale qu'en cas de proposition de changement d'établissement de la part du *Klassenrat* (conseil de classe) comme alternative au redoublement.

Notes explicatives

Autres acteurs: cette catégorie comprend d'autres professionnels (assistants sociaux, éducateurs, conseillers d'orientation, psychologues, etc.) exerçant leur activité au sein de l'établissement d'enseignement ou dans des centres spécialisés externes et/ou les autorités locales ou éducatives.

Les cas spécifiques correspondant à la participation des parents au processus de décision de redoublement, tels que les recours, ne sont pas pris en compte dans la présente figure (voir 3.4.2).

Le conseil regroupant des enseignants est le principal organe décisionnel dans la plupart des pays. La composition de ce conseil peut varier: dans certains pays, il comprend uniquement les enseignants responsables de dispenser des cours dans une classe particulière tandis que dans d'autres, il inclut aussi d'autres membres du personnel enseignant et non enseignant de l'établissement. Le rôle et les fonctions de ce conseil ainsi que sa collaboration avec d'autres acteurs scolaires dépendent également des pays. En Belgique, le *conseil de classe/klussenraad/Klassenrat* composé des enseignants responsables d'enseigner à un groupe d'élèves et le conseil d'admission sont les deux organes de décision en matière de progression, de redoublement et d'orientation des élèves. Le chef d'établissement est membre du conseil de classe et participe donc au processus de prise de décision. En Allemagne et au Liechtenstein, c'est la *Klassenkonferenz* (conseil de classe) comprenant les professeurs d'une classe et présidée par l'enseignant titulaire d'une classe qui prend la décision de redoublement. En Allemagne, dans des cas plus complexes, cette question peut être traitée au sein de la *Lehrerkonferenz* composée de tous les enseignants de l'école et présidée par le chef d'établissement. La décision finale est toutefois prise par la *Klassenkonferenz*. Au Portugal, tout comme dans le 2^e cycle de l'*ensino básico*, c'est au sein du *conselho de turma* (conseil de classe) que les enseignants de la classe prennent des décisions relatives à la progression, au maintien et à l'orientation de l'élève.

Dans plusieurs pays (Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Pologne, Roumanie et Slovaquie), le conseil des enseignants de l'école regroupant tous les enseignants de l'établissement et sa direction est le principal organe responsable des prises de décision concernant la progression et/ou le redoublement des élèves. Ses décisions sont basées sur les notes proposées par les enseignants responsables d'une classe particulière. Il est à noter qu'en Lituanie, c'est l'enseignant titulaire qui propose la progression ou le maintien d'un élève au conseil pédagogique. De même, à Chypre, les intervenants dans ce processus sont les enseignants qui attribuent les notes par matière et le conseil des enseignants de l'établissement (*kathigitikos Syllogos*) qui approuve les notes.

Dans certains pays, la responsabilité de la prise de décision relative au maintien d'un élève est une compétence du chef d'établissement qui collabore avec divers acteurs au sein ou en dehors de l'école. En République tchèque, en prenant sa décision, le chef d'établissement tient compte de l'opinion du conseil pédagogique composé de tous les enseignants de l'école. Le rôle de ce conseil est de délibérer du cas des élèves qui ne satisfont pas aux critères de progression et de faire une recommandation au chef d'établissement. Au Danemark et en Suède, avant de prendre la décision, le chef d'établissement consulte les parents de l'élève. En Finlande et en Slovaquie, il prend la décision en collaboration avec les enseignants de l'élève. À Malte, le chef d'établissement prend en compte l'avis des enseignants et des parents. Au Royaume-Uni, le chef d'établissement doit être informé en discutant avec les enseignants et tout personnel de l'école qui côtoie l'élève ainsi qu'avec des acteurs externes. Toutefois, la décision finale de maintenir un élève n'est généralement prise qu'avec l'accord des parents (voir 3.4.2), après une discussion approfondie sur les éventuelles conséquences pour l'enfant.

Avant de prendre une décision sur la progression ou le redoublement d'un élève en difficulté, l'école peut s'appuyer sur un avis supplémentaire émis par un acteur interne ou externe à l'établissement afin de mieux évaluer la situation de l'élève. En Espagne, les départements de conseil scolaire sont les

services de conseil les plus répandus dans l'enseignement secondaire. Ils font partie intégrante de l'organisation scolaire et se composent du chef de département (en général le conseiller pédagogique), des enseignants de soutien scolaire et des assistants sociaux. Ils participent toujours aux réunions d'évaluation, donnent de l'information et des avis ou justifient l'évaluation et la promotion de l'élève. Tout membre de la communauté scolaire peut s'adresser au département de conseil (équipe de gestion, enseignants, élèves et familles). La décision finale relative à la progression de l'élève est prise par les enseignants de la classe de manière collégiale. Au Liechtenstein, si un élève risque de redoubler, les enseignants, la *Klassenkonferenz* (conseil de classe) et le *Schulrat* (conseil d'école) peuvent consulter le service psychologique de l'établissement, des assistants sociaux et des enseignants de remédiation.

En Belgique, au Danemark et au Royaume-Uni, avant de prendre une décision sur le maintien d'un élève en difficulté dans une classe inférieure, l'établissement scolaire peut demander à un organisme externe une évaluation supplémentaire de l'élève. Pour évaluer un élève, en Belgique, *le conseil de classe/ klassenraad/Klassenrat* peut se baser, outre les entretiens éventuels avec les élèves et leurs parents, sur les informations recueillies par le centre d'aide psychologique, médical et social (le CPMS – centre psycho-médico-social – en Communauté française, le *Centrum voor Leerlingenbegeleiding* en Communauté flamande et le *Psycho-Medizinisch Soziales Zentrum* en Communauté germanophone). La décision finale est prise par le *conseil de classe/klassenraad/Klassenrat*. Au Danemark, si l'école décide d'impliquer un organe externe afin d'obtenir une évaluation supplémentaire d'un élève en difficulté, la consultation est effectuée par le *Pædagogisk Psykologisk Rådgivning* (centre de consultation pédagogique et psychologique). Le chef d'établissement prend la décision finale. Au Royaume-Uni (Angleterre, pays de Galles et Irlande du Nord), avant de prendre la décision sur le placement de l'élève dans un groupe ne correspondant pas à son âge, le chef d'établissement peut demander l'avis de professionnels en dehors de l'établissement, tels qu'un pédopsychologue et l'autorité locale. La situation est légèrement différente en Écosse où le pouvoir de décision est partagé entre le chef d'établissement et les autorités locales. En Irlande seulement, toutes les décisions concernant la progression de l'élève au secondaire inférieur sont prises uniquement en dehors de l'école. Le ministère de l'éducation et des qualifications (*Department of Education and Skills*) approuve les dispenses de progression à la demande de l'équipe de gestion de l'école et peut autoriser l'élève à redoubler une année.

3.4.2. Rôle des parents

Dans tous les pays, l'établissement scolaire informe régulièrement les parents des progrès de leurs enfants durant l'année scolaire. La décision de progression dans l'année suivante ou de redoublement de l'élève est communiquée aux parents à la fin de l'année scolaire. Dans certains pays (Estonie, Danemark, Malte, Pays-Bas et Suède), si un élève risque de redoubler, avant de décider de sa progression ou de son maintien, l'école doit consulter les parents qui expriment leur position sur le sujet. La décision finale est toutefois prise au niveau de l'établissement, même sans l'accord des parents. Aux Pays-Bas, l'école et les parents discutent le développement de l'enfant, ses réalisations, ses résultats et son attitude. S'il y a désaccord sur le redoublement, les parents peuvent délibérer de la question avec l'école et avancer des arguments en faveur d'une autre décision. S'il n'y a pas d'accord entre les parties, l'école prend la décision finale.

Dans plusieurs pays, un rôle plus actif est accordé aux parents et ils sont impliqués davantage dans le processus de prise de décision. Selon les pays, l'intervention des parents peut s'effectuer à trois niveaux différents: soit l'accord des parents est nécessaire pour maintenir un enfant dans une classe inférieure, soit les parents peuvent demander le redoublement ou encore faire appel contre la décision

de redoublement. Au Royaume-Uni uniquement, en règle générale, la décision de maintenir un élève ne peut être prise qu'avec l'accord des parents suite à une discussion détaillée sur les conséquences pour l'élève.

En Communauté flamande de Belgique ⁽⁵⁾, en France et en Hongrie, les parents peuvent décider que leur enfant redoublera une année s'ils jugent cette mesure nécessaire pour améliorer ses performances scolaires. En République tchèque et en Slovaquie, les parents peuvent demander le redoublement mais uniquement suite à une grave maladie. En Suède, également, les parents peuvent demander que leur enfant soit maintenu dans la même année. La décision finale est toutefois prise par le chef d'établissement qui prend en considération le développement général de l'enfant et qui estime que cette mesure est la plus appropriée pour l'élève en question.

Dans plusieurs pays, les parents peuvent faire appel de la décision prise par l'établissement scolaire quant au maintien de leur enfant dans la même année scolaire. Le processus de recours peut être soit uniquement interne à l'établissement, soit – en cas d'un désaccord entre l'école et la famille – devenir externe. Par exemple en République tchèque, en Lituanie, au Portugal et au Liechtenstein, le processus de recours parental est interne. En République tchèque, si les parents doutent de l'exactitude de l'évaluation de leur enfant, ils peuvent demander au chef d'établissement qu'il soit réexaminé par le conseil d'examen de l'école. Ce n'est que si l'enseignant de la matière concernée est le chef d'établissement que les parents de l'élève peuvent faire appel à l'autorité régionale. Ainsi, lorsque l'appel est justifié, l'autorité régionale peut décider que le cas sera examiné par le conseil d'examen d'un autre établissement scolaire. Un inspecteur scolaire peut être présent à cet examen. Les résultats de ce réexamen tant dans les cas internes qu'externes ne peuvent être contestés par la suite. En Lituanie, si les parents ne sont pas d'accord avec la décision de redoublement, le chef d'établissement peut revoir l'information à la base de la décision de l'enseignant titulaire ou de l'enseignant de la matière et transmettre le dossier au conseil de classe pour la décision finale. Au Portugal, au 3^e cycle de *l'ensino básico*, les parents d'un élève peuvent s'adresser à l'organe exécutif de l'école en suivant la même procédure qu'au 2^e cycle. Au Liechtenstein, la *Klassenkonferenz* prend la décision finale sur les notes et le redoublement. Si les parents ne sont pas d'accord avec la décision de redoublement et/ou avec l'avis de l'école sur le type d'enseignement recommandé pour leur enfant, ils peuvent faire appel contre la décision de la *Klassenkonferenz* dans un délai de 14 jours en demandant la preuve de la nécessité d'un tel moyen de remédiation et la possibilité pour l'enfant d'être réévalué. La décision finale en cas d'appel est prise par le *Schulrat* (conseil de l'école).

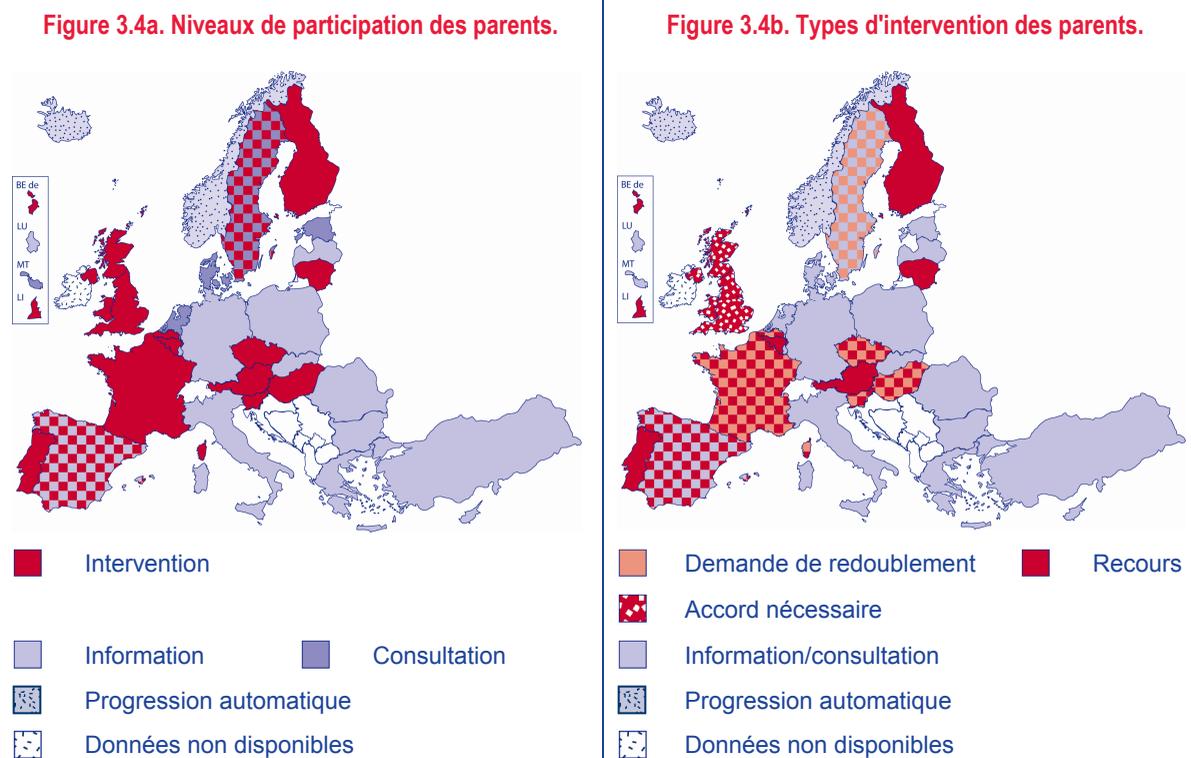
En cas de désaccord prolongé entre les parents de l'élève et l'établissement sur le droit de l'élève de progresser dans la classe suivante, le recours parental peut être accompagné d'une procédure d'évaluation externe. C'est le cas en Belgique, en Espagne (dans certaines Communautés autonomes), en France, en Hongrie, en Autriche, en Slovaquie et en Finlande.

En Communautés française et flamande de Belgique, en cas d'échec de la procédure interne, les parents de l'élève peuvent adresser un recours externe au président d'un conseil de recours: celui-ci fonde sa décision sur la correspondance entre les compétences acquises par l'élève et les compétences qu'il doit acquérir, ainsi que sur l'équivalence du niveau des épreuves d'évaluation utilisées à celui des épreuves produites par les différentes commissions des outils d'évaluation. Lorsque la décision du conseil de recours diffère de celle du conseil de classe/*klassenraad*, elle remplace cette dernière.

⁽⁵⁾ En Communauté flamande, un élève ayant reçu la note «A» («réussi») ne peut redoubler une année en tant qu'étudiant libre qu'avec l'accord de l'établissement.

En Espagne, dans la majorité des Communautés autonomes, le recours parental est possible et dans quelques-unes, la législation détermine les procédures internes et externes pour les familles qui contestent les notes ou les décisions de promotion de leur enfant. Les parents adressent d'abord leur recours à l'équipe de gestion de l'établissement scolaire qui, après consultation des enseignants impliqués dans la décision, décide du recours. Si le désaccord se poursuit, les familles peuvent faire appel au département adéquat du ministère de l'éducation de leur Communauté autonome qui doit résoudre le problème après avoir consulté l'inspectorat.

Figure 3.4. Participation des parents dans la décision de redoublement au niveau secondaire inférieur (CITE2), 2009/2010.



Source: Eurydice.

Notes complémentaires

Irlande: information non confirmée au niveau national.

Espagne: le niveau de participation des parents varie en fonction des Communautés autonomes.

En France, les parents de l'élève formulent une demande de passage dans la classe supérieure, une demande d'orientation ou de redoublement. Le conseil de classe l'examine et, à son tour, émet une proposition de passage de classe ou de redoublement. Le chef d'établissement prend la décision finale et la transmet aux parents. En cas de désaccord avec les parents, le chef d'établissement les reçoit, les informe des propositions et recueille leurs observations. Si le désaccord persiste, les parents ont une possibilité de recours devant la commission d'appel présidée par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale, qui prend la décision finale.

En Hongrie, en cas de désaccord sur l'évaluation de l'élève, les parents peuvent introduire un recours au chef d'établissement qui la transmet à l'autorité éducative (*Oktatási Hivatal*). Cette dernière désigne une commission indépendante devant laquelle l'élève peut passer les examens de fin

d'année et être réévalué. La commission prend la décision finale mais, en cas d'infraction, les parents peuvent faire appel auprès de l'autorité éducative.

En Autriche, les parents peuvent introduire par écrit un recours contre l'école, et ce endéans les cinq jours qui suivent la réception de la décision de la *Klassenkonferenz*. L'école doit transférer le recours au conseil scolaire supérieur pour la décision finale: au conseil scolaire du district (*Bezirksschulrat*) si l'élève fréquente une *Hauptschule* ou au conseil scolaire de la province (*Landesschulrat*) s'il fréquente une *Allgemeinbildende Höhere Schule*. Ces organes prennent la décision finale relative à la progression ou au maintien de l'élève.

En Slovénie, les parents peuvent contester les notes finales. Le chef d'établissement désigne une commission constituée de trois membres dont l'un est externe. La commission prend la décision finale sur le recours parental et l'élève peut être réévalué.

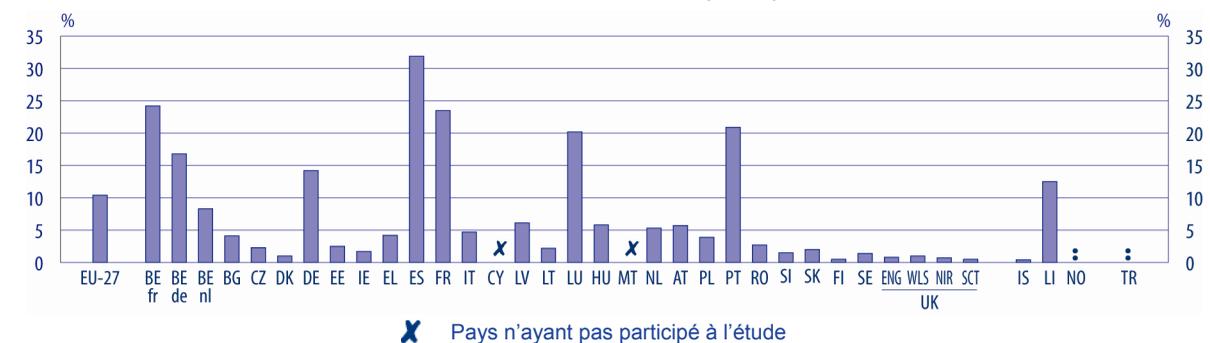
En Finlande, en cas de décision erronée évidente sur les notes finales ou la progression de l'élève, le *Provincial State Office*, à la demande des parents de l'élève, peut exiger une nouvelle évaluation ou prendre une décision sur les notes actuelles ou sur le droit de l'élève de progresser dans l'année suivante.

3.5. Données statistiques

Pour estimer la pratique du redoublement scolaire dans l'enseignement secondaire inférieur dans les pays européens, les données statistiques internationales les plus récentes disponibles à la fois dans PISA (2009) et Eurostat (2008) ont été analysées.

Les données extraites de l'étude PISA se basent sur les réponses à la question adressée aux élèves de 15 ans: «Avez-vous déjà redoublé une année durant votre parcours scolaire?». Les étudiants ayant répondu positivement à cette question ont été invités à mentionner le niveau auquel ils ont redoublé une année: au primaire, au secondaire inférieur ou au secondaire supérieur.

Figure 3.5. Proportion d'élèves de 15 ans ayant redoublé au moins une fois au niveau secondaire inférieur (CITE2), 2009.



EU-27		BE fr	BE de	BE nl	BG	CZ	DK	DE	EE	IE	EL	ES	FR	IT	CY	LV	LT	LU
10,4		24,2	16,8	8,3	4,1	2,3	1,0	14,2	2,5	1,7	4,2	31,9	23,5	4,7	x	6,1	2,2	20,2
HU	MT	NL	AT	PL	PT	RO	SI	SK	FI	SE	UK-ENG	UK-WLS	UK-NIR	UK-SCT	IS	LI	NO	TR
5,8	x	5,3	5,7	3,9	20,9	2,7	1,5	2,0	0,5	1,4	0,8	1,0	0,7	0,5	0,4	12,5	:	:

Source: analyse secondaire de la base de données PISA 2009, OCDE.

Notes complémentaires

Norvège: la question n'a pas été posée aux élèves en raison de la promotion automatique.

Turquie: cette enquête est menée parmi les élèves de 15 ans et cet âge ne correspond plus à la tranche d'âge de la scolarité obligatoire qui se termine à 14 ans. On peut supposer qu'un certain nombre d'enfants qui ont redoublé au primaire ou au secondaire inférieur ont déjà quitté l'école. Il n'y a pas de distinction entre primaire et secondaire inférieur. Le taux couvre les deux niveaux éducatifs.

Les figures 3.6a et 3.6b contenant les données d'Eurostat (2008) représentent le pourcentage d'enfants inscrits au niveau primaire (CITE 1) ou pré-primaire (CITE 0) étant en âge d'être au niveau secondaire inférieur (CITE 2) comparé au pourcentage d'enfants encore inscrits à un niveau inférieur (CITE 1-2) quand ils sont en âge théorique d'être au niveau secondaire supérieur (CITE 3). Ce pourcentage comprend à la fois les élèves qui ont débuté le primaire avec du retard, ceux qui ont doublé une année au niveau primaire, mais également les enfants venus de l'étranger qui sont inscrits dans une classe inférieure à celle correspondant à leur âge ainsi que les enfants aux besoins éducatifs particuliers. La comparaison de la différence entre les deux taux permet d'établir une estimation du taux de redoublement ayant eu lieu au secondaire inférieur. Cette estimation complète les données fournies par l'étude PISA (2009).

Figure 3.6a. Pourcentage d'élèves en retard scolaire aux niveaux primaire (CITE 1) et secondaire inférieur (CITE 2), 2007/2008.

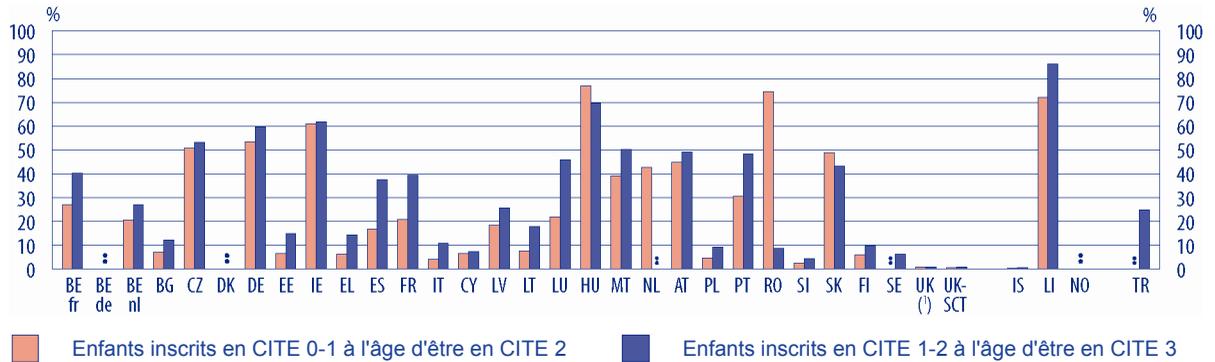
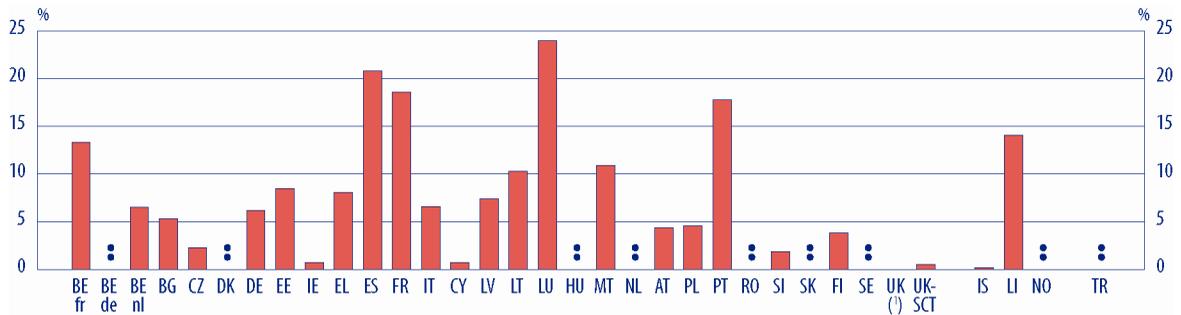


Figure 3.6b. Estimation du taux de redoublement au niveau secondaire inférieur (CITE 2), 2007/2008.



Source: Eurostat, 2008.

UK (1): UK-ENG/WLS/NIR.

Données (figure 3.6a et 3.6b)

	BE fr	BE de	BE nl	BG	CZ	DK	DE	EE	IE	EL	ES	FR	IT	CY	LV	LT	LU
■	27,0	:	20,5	7,0	50,8	:	53,5	6,5	61,0	6,3	16,8	20,8	4,2	6,6	18,4	7,6	21,8
■	40,3	:	27,0	12,3	53,1	:	59,7	15,0	61,7	14,4	37,6	39,4	10,8	7,3	25,8	17,9	45,8
Δ	13,3	:	6,5	5,3	2,3	:	6,2	8,5	0,7	8,1	20,8	18,6	6,6	0,7	7,4	10,3	24,0

	HU	MT	NL	AT	PL	PT	RO	SI	SK	FI	SE	UK (1)	UK-SCT	IS	LI	NO	TR
■	77,0	39,2	42,8	44,7	4,6	30,5	74,6	2,4	49,0	6,0	:	1,0	0,5	0,3	72,0	:	:
■	69,5	50,1	:	49,1	9,2	48,3	8,7	4,3	43,2	9,8	6,4	1,0	1,0	0,5	86,1	:	25,0
Δ	:	10,9	:	4,4	4,6	17,8	:	1,9	:	3,8	:	0,0	0,5	0,2	14,1	:	:

Source: Eurostat, 2008.

UK (1): UK-ENG/WLS/NIR.

Notes complémentaires

Danemark: étant donné que la 10^e année complémentaire proposée à l'âge théorique de 16 ans est toujours considérée comme CITE 2, il est impossible de calculer l'estimation.

Grèce, Malte: données fournies en 2006/2007.

Suède, Norvège: données non disponibles car les distributions d'âge données par Eurostat sont estimées par année scolaire.

Royaume-Uni: données du *Department for Children, Schools and Families*, DSCF (remplacé en 2010 par le *Department for Education* DfE). Les écoles publiques et privées ont été calculées ensemble, l'enseignement spécial n'est pas pris en compte. L'année de référence est 2008/2009.

Notes explicatives

Les calculs sont basés sur les données Eurostat relatives aux élèves par niveau CITE et âge. Pour chaque pays, l'estimation est basée sur l'âge officiel d'entrée en CITE 2 et CITE 3. Pour chaque âge officiel d'entrée, la proportion d'élèves encore scolarisés à un niveau CITE inférieur au niveau théorique a été calculée à partir du nombre total d'élèves de cet âge dans le pays concerné. Les enfants à besoins éducatifs particuliers sont inclus dans les données. Les établissements d'enseignement privés indépendants ne sont pas pris en compte. Les âges officiels d'entrée aux niveaux CITE sont présentés dans les diagrammes représentant la structure des systèmes éducatifs européens 2009/2010 (Eurydice, 2009).

L'estimation du taux de redoublement au niveau primaire est calculée en soustrayant le pourcentage d'élèves en retard scolaire au niveau primaire du pourcentage d'élèves en retard scolaire au niveau secondaire inférieur. C'est une estimation étant donné que des cohortes différentes d'élèves sont prises en considération pour la même année de référence. Les valeurs négatives sont considérées comme manquantes.

Concernant les notes spécifiques des pays relatives au pourcentage d'enfants maintenus en CITE 1 à l'âge de début de scolarité obligatoire en CITE 2, voir les notes complémentaires des figures 2.5a et 2.5b.

Pendant, il importe de souligner que cette estimation de l'accumulation du taux de retard basée sur les données Eurostat doit être interprétée avec prudence, en particulier pour les quelques pays où le passage du niveau secondaire inférieur au secondaire supérieur correspond à la fin de l'enseignement obligatoire. Dans ce cas, un certain nombre d'élèves ayant dépassé l'âge d'obligation scolaire peuvent avoir quitté le système de formation et se retrouver sur le marché du travail. Ainsi, en Roumanie, le phénomène d'abandon scolaire peut expliquer en partie la forte diminution apparente du taux de retard scolaire en fin de secondaire inférieur. Au-delà de ce cas de figure, les deux sources de données combinées permettent de mettre en évidence plusieurs types d'évolution du redoublement au niveau secondaire inférieur dans les pays européens.

Dans le groupe de pays qui affiche un taux de redoublement quasi nul ou très faible à la fin de l'enseignement primaire (voir chapitre 2), on constate que la pratique du redoublement en règle générale reste stable ou augmente peu au secondaire inférieur, et ce malgré des réglementations différentes entre ces pays. En effet, en Islande, la réglementation en vigueur tout au long de l'enseignement obligatoire stipule que les élèves passent d'une classe à l'autre avec promotion automatique indépendamment des résultats scolaires. Par contre, au Danemark, en Finlande et en Suède, le redoublement est possible tout au long de la scolarité obligatoire selon les mêmes critères, à savoir une décision de l'établissement basée sur le développement général de l'enfant et sur ce qui serait le mieux pour son bien-être. Au Royaume-Uni où aucune réglementation spécifique n'est

établie, la situation est assez similaire. En Bulgarie, en République tchèque, en Estonie, en Lettonie, en Pologne, en Slovénie et en Slovaquie, la législation en vigueur permet également le redoublement, mais introduit des possibilités de rattrapage et établit des limites pour diminuer, voire éviter, cette pratique.

Dans certains pays où le taux de redoublement au niveau primaire est assez élevé, le phénomène de redoublement diminue au niveau secondaire inférieur selon les données PISA 2009. C'est le cas en Belgique (Communauté flamande), en Irlande et aux Pays-Bas. Cette tendance peut s'expliquer, en partie, par l'orientation vers une filière professionnelle. L'organisation du secondaire inférieur en plusieurs types d'enseignement est également pratiquée en Allemagne, au Luxembourg, en Autriche et au Liechtenstein. Cependant, malgré la possibilité de changement de filière comme alternative au redoublement, on y constate un taux de redoublement similaire au secondaire inférieur. Il en va de même en Belgique (Communautés française et germanophone) où l'orientation vers des filières techniques et professionnelles est possible à l'âge de 14 ans au cours du secondaire inférieur. Trois pays de ce groupe où le redoublement est assez élevé au niveau primaire (Espagne, France et Portugal) se caractérisent par une organisation en tronc commun pour tous les élèves. On constate qu'en France et au Portugal, le recours au redoublement au secondaire reste à un taux assez équivalent à celui du primaire tandis qu'en Espagne, il s'accroît fortement au secondaire, et ce malgré les limitations réglementaires et les possibilités de rattrapage mises en place. Dans l'ensemble des pays de ce groupe, la tendance à la pratique du redoublement comme moyen de remédiation aux difficultés scolaires se confirme donc aux deux niveaux éducatifs.

*

* *

Deux tendances se dégagent de l'analyse des réglementations en matière de redoublement scolaire dans l'enseignement secondaire inférieur dans les pays européens: promotion automatique, d'une part, et redoublement possible, d'autre part. La promotion automatique est préconisée dans les recommandations officielles en Islande et Norvège. Le Royaume-Uni se rapproche de ce modèle, même s'il n'y a pas de législation relative au redoublement. Les enfants sont censés progresser uniquement d'après le critère d'âge (sauf cas exceptionnels comme, par exemple, une longue absence de l'école). Dans tous les autres pays, la législation autorise le redoublement.

Les critères pouvant justifier le redoublement sont assez similaires dans les réglementations de tous les pays. En effet, le critère principal pour décider du redoublement d'un élève en difficulté est son progrès scolaire insuffisant malgré le soutien complémentaire apporté durant l'année scolaire. Par ailleurs, dans tous les pays où le redoublement est autorisé, différents types de limitations sont introduits dans la législation afin de restreindre cette pratique.

Néanmoins, les taux de redoublement très variables entre les pays témoignent de différences d'approches importantes dans la mise en application de cette mesure au niveau secondaire inférieur: selon les données PISA 2009, le redoublement concerne moins de 1,5 % d'élèves au Danemark, en Slovénie, en Finlande, en Suède et au Royaume-Uni, alors qu'on en compte plus de 20 % en Communauté française de Belgique, en Espagne, en France, au Luxembourg et au Portugal. Cette différence significative met en évidence d'une différence culturelle importante dans la communauté éducative des pays européens. Là où les taux sont élevés, la croyance dans les bénéfices du redoublement comme moyen de remédiation aux difficultés scolaires reste prédominante, et ce malgré les réglementations qui visent à le limiter.

Dans les pays où le taux de redoublement est élevé, la limitation principale est soit l'impossibilité de redoubler une année donnée (ou à une étape donnée), soit le nombre de redoublements possibles. Tel est le cas en Belgique, en France et au Luxembourg. Dans de nombreux pays, la possibilité de rattrapage avant le début de l'année scolaire suivante est également souvent prévue afin d'éviter que l'élève redouble. Ces mesures (par le biais d'examens ou de devoirs complémentaires) visent à permettre aux étudiants en difficulté de se remettre au niveau exigé et de progresser dans leurs études. C'est généralement le cas des pays d'Europe centrale et orientale qui affichent des taux de redoublement assez bas, moins de 7 % (données PISA 2009).

Les principaux participants dans la prise décision relative au redoublement sont généralement les membres de l'établissement scolaire (enseignants, chef d'établissement, psychologues, etc.). La législation prévoit également une participation des parents d'élèves dans ce processus de décision. Néanmoins, à ce niveau éducatif, leur rôle semble être moindre qu'au niveau primaire où l'accord des parents est plus souvent exigé. En effet, au niveau secondaire inférieur, c'est uniquement au Royaume-Uni que la décision de redoublement est normalement prise avec l'accord des parents de l'élève, même s'il n'y a pas de législation en matière de redoublement. Dans un nombre restreint de pays (Danemark, Estonie, Malte, Pays-Bas et Suède), les parents sont préalablement consultés. L'existence de cette condition peut partiellement expliquer les taux de redoublement très bas au Danemark et en Suède. Par contre, dans les pays où le redoublement au niveau secondaire inférieur est une pratique courante, la possibilité de recours parental contre la décision prise par l'établissement scolaire est prévue par la législation. Des acteurs externes à l'école sont alors souvent impliqués dans ce processus afin de donner un avis supplémentaire sur la nécessité d'une telle mesure. Cependant, dans la plupart des cas, l'établissement scolaire demeure l'organe principal de décision.

PRINCIPALES CONCLUSIONS

Le retard scolaire peut débiter dès l'admission au primaire dans les pays où des critères de maturité sont pris en compte

Le maintien au préprimaire ou dans une classe de transition d'un enfant en âge officiel de débiter sa scolarité primaire obligatoire peut être mis en lien avec la question du redoublement. De fait, l'élève qui n'est pas admis en première année primaire, sur la base d'une évaluation liée à des critères de maturité et de développement, débute avec une année de retard son parcours scolaire. Cette pratique concerne un taux assez élevé d'enfants dans quelques pays (République tchèque, Allemagne, Hongrie, Autriche, Roumanie, Slovaquie et Liechtenstein) et révèle le poids des conceptions exigeant des enfants un niveau prédéfini de préparation au monde scolaire. Dans d'autres pays où la réglementation permet également de reporter l'admission d'un enfant en première année primaire pour des raisons de maturité (Belgique – Communautés française et flamande, Chypre, Lettonie, Slovaquie, Finlande et Islande), cette option est rarement choisie.

Le progrès scolaire est le critère le plus répandu dans les réglementations pour décider du redoublement

Selon les réglementations concernant le passage de classe, deux grands cas de figures sont observés: soit la promotion automatique est préconisée, soit le redoublement est possible. Le principe officiel de la promotion automatique se rencontre dans un nombre très réduit de pays, (Islande et Norvège ainsi que Bulgarie et Liechtenstein au niveau primaire). Le Royaume-Uni se rapproche de cette situation dans la mesure où même s'il n'existe pas de réglementations spécifiques sur le redoublement, les enfants sont censés poursuivre leur parcours dans leur groupe d'âge. Dans tous les autres pays, le redoublement est autorisé par la législation, mais cette possibilité est souvent accompagnée de différents types de limitations visant à restreindre le recours à cette mesure (par exemple avec progression automatique au cours des premières années du primaire et/ou un nombre maximum de redoublement possible pour un élève).

Dans tous les cas, l'insuffisance des progrès scolaires de l'élève sert de principal critère de redoublement, même si d'autres critères (absentéisme, comportement) sont aussi définis dans la législation de quelques pays. Le redoublement peut donc survenir lorsque les diverses mesures de remédiation prises au cours de l'année scolaire pour faire face aux difficultés d'apprentissage d'un élève ne lui ont pas permis de progresser suffisamment. Toutefois, dans un grand nombre de pays, des résultats négatifs dans les points obtenus en fin d'année scolaire ne conduisent pas nécessairement au redoublement: soit l'évaluation est pondérée au regard d'autres éléments, soit des devoirs et des examens de rattrapage sont proposés. Enfin, le passage de classe peut être accordé mais sous certaines conditions.

Dans la plupart des pays, l'avis des enseignants prédomine dans le processus de décision tandis que les parents jouent un rôle mineur

Le processus de décision concernant le passage de classe d'un élève peut faire intervenir plusieurs parties dont certaines jouent un rôle décisif et d'autres sont consultées pour donner un avis. Dans la vaste majorité des cas, la décision est prise au sein de l'établissement scolaire et essentiellement par l'(es) enseignant(s) de la classe. Les autres enseignants peuvent prendre part au processus de

décision tout comme les chefs d'établissement. Dans quelques pays, ce sont ces derniers qui prennent la décision finale. Dans un nombre réduit de pays, des professionnels travaillant en dehors de l'établissement peuvent intervenir également (autorités locales, spécialistes en psychopédagogie, services d'orientation scolaire, etc.). Selon les circonstances et le pays, ils peuvent être sollicités pour donner leur avis ou pour prendre la décision finale.

Partout, les parents ou tuteurs légaux sont régulièrement informés des progrès de leurs enfants et dans deux tiers des pays, ils sont associés et interviennent d'une manière ou d'une autre lorsque la question d'un redoublement possible pour leur enfant se pose. Selon les réglementations, trois niveaux de participation des parents sont possibles. Dans un nombre relativement restreint de pays, leur consentement est nécessaire pour faire redoubler un élève, et ce au niveau primaire comme au secondaire inférieur. Dans certains pays, les parents sont toujours consultés au moment de prendre la décision. Au niveau secondaire inférieur, la possibilité de faire appel est plus répandue qu'au primaire mais, dans ce cas, d'autres parties externes peuvent intervenir et l'établissement scolaire reste souvent le principal acteur pour prendre la décision finale.

Malgré des réglementations assez similaires, les taux de redoublement varient fortement entre les pays européens. Dans certains pays où les pourcentages sont élevés, l'idée selon laquelle le redoublement est bénéfique reste partagée par la communauté éducative.

La comparaison des données statistiques (données Eurostat 2008 et PISA 2009) indique qu'il n'existe pas de relation linéaire entre la possibilité prévue par la législation de faire redoubler un élève et son recours dans la pratique. Dans les nombreux pays où le redoublement est possible, mais limité par les réglementations, le taux de redoublement varie fortement entre les pays. Au niveau primaire, certains de ces pays ont un faible taux de redoublement, comme en Grèce (2,0 %) et en Autriche (4,9 %) alors que d'autres pays affichent des taux de redoublement nettement plus élevés, comme la France (17,8 %), le Portugal et les Pays-Bas (22,4 %). Au niveau secondaire inférieur, les tendances se maintiennent: les variations entre les pays demeurent avec des taux de redoublement allant de 0,5 % en Finlande jusqu'à 31,9 % en Espagne.

En définitive, même si dans la majorité des pays, le redoublement est possible, l'approche par rapport à cette mesure diffère énormément. C'est une culture du redoublement qui expliquerait son recours fréquent. Dans les pays où cette pratique est récurrente, la conception selon laquelle répéter une année est bénéfique pour les apprentissages de l'élève reste très présente. Cette vision est partagée par le corps enseignant, la communauté scolaire et les parents eux-mêmes. En Europe, c'est surtout en Belgique, en Espagne, en France, au Luxembourg, aux Pays-Bas et au Portugal que cette conception persiste dans la pratique. L'adaptation des réglementations en matière de redoublement n'est pas suffisante pour changer cette conviction. Celle-ci doit être remplacée par une autre approche de la gestion des difficultés d'apprentissage des élèves. En définitive, le défi majeur réside plus dans la remise en question de certaines convictions et croyances qu'en des changements de réglementations.

RÉFÉRENCES

Publications et données

Bless, G., Bonvin, M., Schüpbach, M., 2008. *Le redoublement scolaire. Ses déterminants, son efficacité, ses conséquences*. Berne: Paul Haupt.

Crahay, M., 2003. *Peut-on lutter contre l'échec scolaire?* Bruxelles: de boeck.

Commission européenne, 2008a. *Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des Régions – Améliorer les compétences pour le XXI^e siècle: un programme de coopération européenne en matière scolaire*. COM(2008) 425 final.

Commission européenne, 2008b. *Améliorer les compétences pour le XXI^e siècle: un programme de coopération européenne en matière scolaire. Document de travail de la Commission accompagnant la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des Régions*, SEC(2008) 2177.

Commission européenne, 2010. *Europe 2020. Une stratégie pour une croissance intelligente, durable et inclusive*. Communication de la Commission, COM(2010) 2020.

Commission européenne, 2011. *Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des Régions – La lutte contre l'abandon scolaire : une contribution essentielle à la stratégie Europe 2020*. COM(2011) 18 final.

Eurydice, 2009. *Structures des systèmes éducatifs européens 2009/10: diagrammes*. Bruxelles: Eurydice.

MECT (Ministerul Educației, Cercetării și Tineretului) [Ministère de l'éducation, de la recherche et de la jeunesse (RO)], 2007. *Raport Starea sistemului național de învățământului din România 2007* [Rapport sur l'état du système éducatif national en Roumanie 2007]. [pdf] Bucarest: Ministerul Educației, Cercetării și Tineretului, p. 52. Disponible sur: <<http://www.edu.ro/index.php/articles/10376>> [Accès le 9 novembre 2010].

Statistics Austria, 2010. *Bildung in Zahlen 2008/09 - Schlüsselindikatoren und Analysen*. [L'éducation en chiffres 2008/2009: indicateurs-clés et analyses]. [pdf] Wien: Statistics Austria. Disponible sur: <http://www.statistik.at/web_en/statistics/education_culture/index.html> [Accès le 8 novembre 2010].

UNESCO-UIS (Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture – Institut de Statistique), 2006. *International Standard Classification of Education. ISCED 1997*. [Classification Internationale Type de l'Éducation, CITE 1997]. Réédité. [pdf], s.l: s.n. Disponible sur: <http://www.uis.unesco.org/TEMPLATE/pdf/isced/ISCED_A.pdf> [Accès le 13 janvier 2010].

Législation

Belgique – Communauté flamande

Besluit van de Vlaamse Regering betreffende de organisatie van het voltijds secundair onderwijs van 19 Juli 2002 [Décision du Gouvernement flamand du 19 juillet 2002 relative à l'organisation de l'enseignement secondaire à temps plein].

Decreet Basisonderwijs van 25/02/1997 [Décret du 25/02/1997 sur l'enseignement fondamental].

Onderwijsdecreet II van 18/08/1990 [Décret du 18/08/1990 sur l'enseignement II].

Belgique – Communauté française

Décret définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre (24/07/1997).

Loi concernant l'obligation scolaire (29/06/1983).

Loi relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire (19/07/1971).

Belgique – Communauté germanophone

Dekret über das Regelgrundschulwesen [Décret sur l'enseignement fondamental] 26/04/1999.

Königlicher Erlass vom 29. Juni 1984 betreffend die Organisation des Sekundarschulwesens [Arrêté royal du 29 juin 1984 sur l'organisation de l'enseignement secondaire].

Bulgarie

Закон за народната просвета (2.07.2010г.) - чл. 23. и чл. 24 [Loi sur l'enseignement public (version du 02/07/2010) – articles 23 et 24].

Наредба № 3 за системата за оценяване (15.09.2009г.) - чл. 28 [Réglementation n° 3 sur le système d'évaluation (version du 15/09/2009) – article 28].

Правилник за прилагане на закона за народната просвета (8.06.2010 г.) - чл. 111. и чл. 112 [Règlement sur l'application de la loi sur l'enseignement public (version du 08/06/2010) – articles 111 et 112].

République tchèque

Vyhláška MŠMT č. 48/2005 Sb., ze dne 18. ledna 2005, o základním vzdělávání a některých náležitostech plnění povinné školní docházky, m.m. [Décret n° 48/2005 du 18 janvier 2005 du

ministère de l'éducation, de la jeunesse et des sports, collection des lois, sur l'enseignement de base et certaines exigences de la fréquentation de l'école obligatoire].

Zákon č. 561/2004 Sb., ze dne 24. září 2004, o předškolním, základním, středním, vyšším odborném a jiném vzdělávání (školský zákon), m.m. [Loi n°561/2004 du 24 septembre 2004, collection des lois, sur l'enseignement préprimaire, primaire, secondaire, supérieur professionnel et autre enseignement) (loi sur l'enseignement)].

Danemark

Bekendtgørelse af lov om folkeskolen, LBK nr 998 af 16/08/2010 [Loi n° 998 du 16/08/2010 sur la Folkeskole].

Allemagne – Bavière

Schulordnung für die Grundschulen und Hauptschulen (Volksschulen) in Bayern (Volksschulordnung – VSO) vom 11.09.2008, zul. geänd. durch § 8 d. Gesetzes vom 23.07.2010 [Règlement scolaire du 11/09/2008 pour les écoles primaires et secondaire inférieures (enseignement général) en Bavière, dernier amendement par le § 8 de la loi du 23/07/2010]

Schuordnung für die Gymnasien in Bayern (Gymnasialschulordnung – GSO) vom 23.01.2007, geänd.durch VO vom 07.07.2009 [Règlement scolaire du 23/01/2007 pour les Gymnasien en Bavière, amendé par le règlement du 07/07/2009].

Schulordnung für die Realschulen (Realschulordnung – RSO) Vom 18.07.2007, zul. geänd. durch VO vom 06.07.2009 [Règlement scolaire du 18/07/2007 pour les Realschulen, dernier amendement par le règlement du 06/07/2009].

Allemagne – Berlin

Schulgesetz für das Land Berlin (Schulgesetz – SchulG) vom 26.01.2004 – zul. geänd. durch Gesetz vom 28.06.2010 [Loi scolaire du 26/01/2004 pour le Land de Berlin, dernier amendement par la loi du 28/06/2010].

Verordnung über den Bildungsgang der Grundschule (Grundschulverordnung – GsVO) vom 19.01.2005 – zul. geänd. durch Verordnung vom 09.10.2010 [Règlement du 19/01/2005 sur l'enseignement primaire, dernier amendement par le règlement du 09/10/2010].

Verordnung über die Schularten und Bildungsgänge der Sekundarstufe I (Sekundarstufe I – Verordnung – Sek. I – VO) vom 31.03.2010 – geänd. durch Verordnung vom 17.09.2010 [Règlement du 31/03/2010 sur les types d'écoles et les programmes d'enseignement secondaire inférieur, dernier amendement par le règlement du 17/09/2010].

Allemagne – Rhénanie-du-Nord-Westphalie

Schulgesetz für das Land Nordrhein-Westfalen, (Schulgesetz NRW – SchulG) vom 15.02.2005, zuletzt geänd. durch Gesetz vom 17.12.2009 [Loi scolaire du 15/02/2005 pour le Land de Rhénanie-du-Nord-Westphalie, dernier amendement par la loi du 17/12/2009].

Verordnung über den Bildungsgang in der Grundschule (Ausbildungsordnung Grundschule – AO-GS) vom 23.03.2005, zul. geänd. durch VO vom 05.11.2008 [Règlement du 23/03/2005 sur l'enseignement primaire, dernier amendement par le règlement du 05/11/2008].

Verordnung über die Ausbildung und die Abschlussprüfungen in der Sekundarstufe I (Ausbildungs- und Prüfungsordnung in der Sekundarstufe I – APO-SI) vom 29.04.2005, zul. geänd. durch VO vom 05.11.2008 [Règlement du 29/04/2005 sur l'enseignement et les examens finaux au niveau secondaire inférieur, dernier amendement par le règlement du 05/11/2008].

Estonie

Põhikooli ja gümnaasiumiseadus Vastu võetud 09.06.2010 [Loi sur l'école de base et secondaire supérieure, adoptée le 09.06.2010].

Õpilase põhikooli ja gümnaasiumi vastuvõtmise, ühest koolist teise ülemineku ja kooli õpilaste nimekirjast väljaarvamise tingimused ja kord. Haridus- ja teadusministri määrus nr 52, 06.12.2005 [Conditions et procédures d'admission, de changement d'établissement, d'abandon et d'expulsion de l'établissement scolaire des élèves de l'enseignement de base et secondaire supérieur. Ministère de l'éducation et de la recherche, règlement n° 52, 06/12/2005].

Grèce

Εγκύκλιος Επανάληψη της τάξης [Lettre circulaire sur le redoublement d'une année scolaire].

N. 3518/2006 Θέματα Πρωτοβάθμιας και Δευτεροβάθμιας Εκπαίδευσης [Loi n° 3518/2006 sur l'enseignement primaire et secondaire].

N. 2327/1995 Εθνικό Συμβούλιο Παιδείας, ρύθμιση θεμάτων έρευνας παιδείας και μετεκπαίδευσης εκπαιδευτικών και άλλες διατάξεις [Loi n° 2327/1995 du Conseil national de l'éducation sur les réglementations relatives la recherche en éducation et la formation continue des enseignants].

Π.Δ. 201/1998 Οργάνωση και λειτουργία Δημοτικών Σχολείων [Décret présidentiel n° 201/1998 sur l'administration et le fonctionnement des écoles primaires].

Π.Δ. 8/1995 Αξιολόγηση μαθητών του Δημοτικού Σχολείου [Décret présidentiel n° 8/1995 sur l'évaluation des élèves dans l'enseignement primaire].

Π.Δ. 121/1995 Αξιολόγηση των μαθητών του Δημοτικού Σχολείου [Décret présidentiel n° 121/1995 sur l'évaluation des élèves dans l'enseignement primaire].

Π.Δ. 182/1984 Τροποποίηση και συμπλήρωση διατάξεων που ρυθμίζουν θέματα των Σχολείων Μέσης Γενικής Εκπαίδευσης [Décret présidentiel n° 182/1984 amendant et complétant les réglementations concernant l'enseignement secondaire].

Π.Δ. 485/1983 Τροποποίηση και συμπλήρωση διατάξεων περί φοιτήσεως και απουσιών μαθητών Μέσης Γενικής και Τεχνικής Επαγγελματικής Εκπαίδευσης [Décret présidentiel n° 485/1983 amendant et complétant les réglementations concernant la fréquentation et l'absence des élèves dans l'enseignement secondaire général et professionnel].

Π.Δ. 465/1981 Περί του τρόπου προαγωγής, απολύσεως και εξετάσεων των μαθητών των Γυμνασίων [Décret présidentiel n° 465/1981 établissant les procédures de progression, d'abandon et d'évaluation des élèves de la *Junior High School*].

Irlande

Information non fournie par l'unité nationale.

Espagne

Ley Orgánica de Educación 2/2006 de 4 de Mayo [Loi n° 2/2006 du 4 mai sur l'éducation].

Real Decreto 1513/2006 de 7 diciembre por el que se establecen las Enseñanzas Mínimas en la Educación primaria [Décret royal n° 1513/2006 établissant le programme national d'études de l'enseignement primaire].

Real Decreto 1631/2006 de 29 de diciembre por el que se establecen las Enseñanzas Mínimas en Educación Secundaria Obligatoria [Décret royal n° 1631/2006 du 29 décembre établissant le programme national d'études de l'enseignement secondaire obligatoire].

France

Décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié relatif aux établissements publics locaux d'enseignement (collèges et lycées).

Décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 modifié par le décret n° 2005-1014 du 24 août 2005.

Décret n° 2006-583 du 23 mai 2006 relatif aux dispositions réglementaires du livre III du code de l'éducation.

Loi n° 2005-380 du 23 avril 2005 d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école.

Italie

Decreto del Presidente della Repubblica, DPR 20 marzo 2009, n. 89 [Décret du Président de la République, DPR du 20 mars 2009, n° 89].

Decreto del Presidente della Repubblica, DPR 22 giugno 2009, n. 122 [Décret du Président de la République, DRP du 22 juin 2009, n° 122].

Decreto legislativo, D.Lgs. 19 febbraio 2004, n. 59 [Décret législatif, D.Lgs du 19 février 2004, n° 59].

Legge 28 marzo 2003, n. 53 [Loi du 28 mars 2003, n° 53]

Legge 30 ottobre 2008, n. 169 [Loi du 30 octobre 2008, n° 169],

Chypre

Κ.Δ.Π. 310/1990 Οι περί Λειτουργίας των Δημόσιων Σχολείων Μέσης Εκπαίδευσης Κανονισμοί του 1990 και οι τροποποιητικοί Κανονισμοί Κ.Δ.Π. 311/2005 και Κ.Δ.Π. 590/2005 του 2005. [Acte administratif réglementaire n° 310/1990 et ses amendements n° 311/2005 et acte administratif réglementaire n° 590/2005 sur les écoles secondaires publiques (enseignement général et technique)].

Κ.Δ.Π. 225/2008 Οι περί Λειτουργίας των Δημόσιων Σχολείων Δημοτικής Εκπαίδευσης Κανονισμοί του 2008 [Acte administratif réglementaire n° 225/2008 sur les écoles primaires publiques (écoles maternelles, primaires et établissement d'enseignement spécial)].

Lettonie

LR Ministru kabineta 2005.gada 1.novembra noteikumi Nr. 822 „Noteikumi par obligātajām prasībām izglītojamo uzņemšanai un pārcelšanai nākamajā klasē vispārējās izglītības iestādēs (izņemot internātskolas un speciālās izglītības iestādes) [Règlement n° 822 du Cabinet des ministres de la République de Lettonie, adopté le 1 novembre 2005, sur les exigences obligatoires pour l'admission et la progression des élèves dans les établissements d'enseignement général (à l'exception des internats et des établissements enseignement spécial)].

Vispārējās izglītības likums [Loi sur l'enseignement général] 10/06/1999.

Lituanie

Lietuvos Respublikos švietimo įstatymo pakeitimo įstatymas [Loi amendant la loi sur l'enseignement de la République de Lituanie], 17/06/2003.

Nuosekliojo mokymosi pagal bendrojo lavinimo programos tvarkos aprašas [Ordre du ministère de l'éducation et des sciences sur la procédure d'apprentissage consécutif selon le programme d'enseignement général] 05/04/2005.

Priėmimo į valstybines ir savivaldybių bendrojo lavinimo, profesinę mokyklą bendrųjų kriterijų sąrašas [Ordre du ministère de l'éducation et des sciences sur la liste des critères généraux d'admission des élèves dans les établissements d'enseignement général et professionnel de l'État et des municipalités] 25/04/2004.

Vaiko brandumo mokytiis pagal priešmokyklinio ir pradinio ugdymo programas įvertinimo tvarkos aprašas – [Ordre du ministère de l'éducation et des sciences sur la procédure d'évaluation de la maturité de l'enfant à poursuivre le programme éducatif préscolaire et préprimaire] 29/10/2005.

2009–2011 metų bendrasis pradinio ugdymo programos ugdymo planas [Ordre du ministère de l'éducation et des sciences sur le plan général de l'enseignement du programme scolaire primaire pour 2009-2011] 18/05/2009.

2009–2011 metų pagrindinio ir vidurinio ugdymo programų bendrieji ugdymo planai [Ordre du ministère de l'éducation et des sciences sur le plan général de l'enseignement du programme scolaire aux niveaux élémentaire et secondaire pour 2009-2011] 15/05/2009.

Luxembourg

Loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire.

Loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

Règlement grand-ducal du 14 juillet 2005 déterminant l'évaluation et la promotion des élèves de l'enseignement secondaire technique et de l'enseignement secondaire, [...] modifié par le règlement grand-ducal du 1^{er} septembre 2006.

Règlement grand-ducal du 6 juillet 2009 déterminant les modalités d'évaluation des élèves ainsi que le contenu du dossier d'évaluation.

Hongrie

1993. évi LXXIX. törvény a közoktatásról [Loi n° LXXIX de 1993 sur l'enseignement public].

11/1994. (VI. 8.) MKM rendelet a nevelési-oktatási intézmények működéséről [Décret ministériel n° 11 de 1994 (VI. 8.) sur le fonctionnement des établissements d'enseignement].

Malte

Education Act Chapter 327 of the Laws of Malta [Loi sur l'éducation, chapitre 327 de la législation de Malte].

Letter Circular from the Directorate for Quality and standards in education, to all Heads of State Primary Schools and Sections regarding Annual Examinations 2010, 21 April 2010 [Lettre circulaire de la Direction pour la qualité et les standards dans l'enseignement, à tous les chefs d'établissement des écoles et sections primaires concernant les examens annuels de l'année 2010, 21 avril 2010].

Letter Circular from the Directorate for Quality and standards in education to all Heads of State Primary Schools and Sections regarding Annual Examinations 2010 – Primary, 21 April 2010 [Lettre circulaire de la Direction pour la qualité et les standards dans l'enseignement, à tous les chefs

d'établissement des écoles et sections primaires concernant les examens annuels de l'année 2010 – primaire, 21 avril 2010].

Pays-Bas

Wet op het Primair Onderwijs [Loi sur l'enseignement primaire] 1985.

Wet op het Voortgezet Onderwijs [Loi sur l'enseignement secondaire] 1968 amendée en 1998.

Autriche

Bundesgesetz über die Ordnung von Unterricht und Erziehung in den im Schulorganisationsgesetz geregelten Schulen (Schulunterrichtsgesetz 1986 – SchUG) [Loi fédérale sur l'organisation de l'enseignement et de l'éducation dans les écoles organisées selon la loi de 1986 sur l'enseignement scolaire].

Pologne

Ustawa o systemie oświaty z dnia 7 września 1991 r (z późniejszymi zmianami). [Loi du 7 septembre 1991 sur l'enseignement scolaire (avec amendements ultérieurs)].

Rozporządzenie Ministra Edukacji Narodowej z dnia 30 kwietnia 2007 w sprawie warunków i sposobu oceniania, klasyfikowania i promowania uczniów i słuchaczy oraz przeprowadzania sprawdzianów i egzaminów w szkołach publicznych. [Règlementation du ministre de l'éducation nationale du 30 avril 2007 sur les conditions et méthodes d'évaluation, la classification et la promotion des élèves ainsi que sur l'organisation des tests et des examens dans les écoles publiques].

Portugal

Despacho Normativo n.º1/2005 de 5 de Janeiro [Décret législatif n° 1/2005 du 5 janvier].

Despacho Normativo n.º 50/2005 de 9 de Novembro [Décret législatif n° 50/2005 du 9 novembre].

Despacho Normativo n.º18/2006 de 14 de Março [Décret législatif n° 18/2006 du 14 mars].

Despacho n.º 13170/2009 de 4 de Junho [Décret n° 13170/2009 du 4 juin].

Roumanie

Regulamentul de organizare și funcționare a unităților de învățământ preuniversitar, aprobat prin Ordinul M.Ed.C. nr. 4925/08.09.2005 [Règlementations sur l'organisation et le fonctionnement des écoles, approuvées par l'ordre n° 4925/08.09.2005 du ministre de l'éducation et de la recherche].

Slovénie

Zakon o osnovni šoli [Loi sur l'enseignement de base] 1996, dernier amendement en 2007.

Slovaquie

Metodický pokyn č.7/2009-R na hodnotenie žiakov základnej školy [Guide méthodologique n° 7/2009-R sur l'évaluation des élèves à l'école primaire].

Vyhláška Ministerstva školstva Slovenskej republiky č. 320/2008 Z.z o základnej škole [Décret n°320/2008 du ministère de l'éducation de la République slovaque du code de loi sur l'école primaire].

Zákon č. 245/2008 o výchove a vzdelávaní (školský zákon) a o zmene a doplnení niektorých zákonov [Loi n° 245/2008 sur l'éducation et formation (loi sur l'enseignement) et sur les amendements à certaines lois].

Finlande

Perusopetuslaki/Lag om grundläggande utbildning [Loi sur l'enseignement de base] (1998/628).

Suède

Skollagen [Loi sur l'enseignement] 1985.

Den nya skollagen – för kunskap, valfrihet och trygget (Prop 2009/2010:165) [Nouvelle loi sur l'enseignement – pour la connaissance, le choix et la sécurité (projet de loi du Gouvernement 2009/10:165)].

Royaume-Uni – Angleterre et pays de Galles

Education Act [Loi sur l'éducation] 1996.

Royaume-Uni – Irlande du Nord

Education Reform (Nothern Ireland) Order 1989 [Réforme de l'éducation (Irlande du Nord) Ordre 1989].

Royaume-Uni – Écosse

Education (Scotland) Act 1980 [Loi sur l'éducation (Écosse) 1980].

Islande

Lög um grunnskóla [Loi sur l'enseignement obligatoire] 2008.

Liechtenstein

Schulgesetz vom 15. Dezember 1971 (SchulG) [Loi scolaire du 15 décembre 1971].

Verordnung vom 25. April 1995 über die Beurteilung der Kinder und deren Beförderung an der Primarschule [Règlement du 25 avril 1995 sur l'évaluation des enfants et leur progression à l'école primaire].

Verordnung vom 19. Januar 1999 über den Eintritt in den Kindergarten und in die Schule [Règlement du 19 janvier 1999 sur l'admission à l'école maternelle et primaire].

Verordnung vom 23. März 1999 über den Lehrplan für den Kindergarten, die Primar- und Sekundarschulen [Règlement du 23 mars 1999 sur les programmes des écoles maternelles, primaires et secondaires].

Verordnung vom 14. August 2001 über den Lehrplan, die Promotion und die Matura auf der Oberstufe des Liechtensteinischen Gymnasiums [Règlement du 14 août 2001 sur le programme scolaire, la progression et l'examen de fin d'études dans l'enseignement secondaire supérieur au *Gymnasium*].

Verordnung vom 14. August 2001 über die Aufnahme in die sowie die Promotion und den Übertritt auf der Sekundarstufe [Règlement du 14 août 2001 sur l'admission et la progression au niveau secondaire I].

Verordnung vom 18. Dezember 2001 über die besonderen schulischen Massnahmen, die pädagogisch-therapeutischen Massnahmen, die Sonderschulung sowie den Schulpsychologischen Dienst [Règlement du 18 décembre 2001 sur les mesures scolaires particulières], les mesures pédagogiques, l'enseignement spécial et les services psychologiques scolaires].

Verordnung vom 6. Juli 2004 über die Organisation der öffentlichen Schulen (Schulorganisationsverordnung, SchulOV) [Règlement du 6 juillet 2004 sur l'organisation des écoles publiques (règlement sur l'organisation des écoles)].

Norvège

Opplæringslova - oppl. Lov om grunnskolen og den vidaregåande opplæringa (opplæringslova) (LOV-1998-07-17-61, sist endret LOV-2010-06-25-49 fra 2010-08-01) [Loi sur l'éducation – loi relative à l'enseignement primaire et secondaire (loi n° 61 du 17 juillet 1998 avec amendements du 25 juin 2010, entrée en vigueur le 1^{er} août 2010)].

Turquie

Eğitim Hareketi [Loi sur l'éducation] 27/8/2003.

İlkogretim Kurumları Yönetmeliği [Règlement sur les établissements primaires] 1997.

GLOSSAIRE

Codes des pays

UE/EU-27	Union européenne	NL	Pays-Bas
		AT	Autriche
BE	Belgique	PL	Pologne
BE fr	Belgique – Communauté française	PT	Portugal
BE de	Belgique – Communauté germanophone	RO	Roumanie
BE nl	Belgique – Communauté flamande	SI	Slovénie
BG	Bulgarie	SK	Slovaquie
CZ	République tchèque	FI	Finlande
DK	Danemark	SE	Suède
DE	Allemagne	UK	Royaume-Uni
EE	Estonie	UK-ENG	Angleterre
IE	Irlande	UK-WLS	Pays de Galles
EL	Grèce	UK-NIR	Irlande du Nord
ES	Espagne	UK-SCT	Écosse
FR	France	Pays de l'AELE/EEE	Les 3 pays de l'Association européenne de libre échange qui sont membres de l'Espace économique européen
IT	Italie	IS	Islande
CY	Chypre	LI	Liechtenstein
LV	Lettonie	NO	Norvège
LT	Lituanie	Pays candidat	
LU	Luxembourg	TR	Turquie
HU	Hongrie		
MT	Malte		

Symbole statistique

: Données non disponibles

CITE 1997 (Classification internationale type de l'éducation)

La Classification internationale type de l'éducation (CITE) est un instrument adapté à la collecte des statistiques sur l'éducation au niveau international. Elle couvre deux variables de classification croisées: les domaines d'études et les niveaux d'enseignement avec les dimensions complémentaires d'orientation générale/professionnelle/préprofessionnelle et la transition éducation/marché du travail. La version actuelle, CITE 97 ⁽¹⁾, distingue sept niveaux d'enseignement (allant de CITE 0 à CITE 6), dont deux du supérieur. De façon empirique, la CITE suppose qu'il existe plusieurs critères qui peuvent aider à indiquer le niveau d'éducation où il convient de classer un programme éducatif donné. Suivant le niveau et le type d'éducation concerné, il est nécessaire de définir une hiérarchie entre les critères principaux et subsidiaires (titres généralement exigés pour l'admission, conditions minimales d'admission, âge minimal, qualifications du personnel, etc.). On distingue les niveaux suivants:

- CITE 0 (éducation préprimaire)
- CITE 1 (enseignement primaire)
- CITE 2 (enseignement secondaire inférieur)
- CITE 3 (enseignement secondaire supérieur)
- CITE 4 (enseignement postsecondaire non supérieur)
- CITE 5 (enseignement supérieur – premier niveau)
- CITE 6 (enseignement supérieur – deuxième niveau)

Cette étude ne tient compte que des niveaux CITE 0 et 1 qui sont détaillés dans les paragraphes suivants.

CITE 0: éducation préprimaire

Ce niveau est défini comme la première étape de l'instruction organisée dans une école ou un centre et s'adresse aux enfants âgés de trois ans au moins.

CITE 1: enseignement primaire

Ce niveau commence entre 5 et 7 ans, est toujours obligatoire et dure en général de 4 à 6 ans.

CITE 2: enseignement secondaire inférieur

Ce niveau complète l'éducation de base commencée au niveau primaire en faisant appel à une structure davantage orientée vers les matières enseignées. La fin de ce niveau correspond souvent à la fin de l'enseignement obligatoire à temps plein.

CITE 3: enseignement secondaire supérieur

Ce niveau commence généralement à la fin de l'enseignement obligatoire. L'âge d'admission est normalement 15 ou 16 ans. Des qualifications (accomplissement de l'enseignement obligatoire) et autres conditions minimales d'admission sont généralement exigées. L'enseignement est souvent plus orienté sur les matières qu'au niveau secondaire inférieur. La durée typique de ce niveau varie de deux à cinq ans.

⁽¹⁾ www.uis.unesco.org/TEMPLATE/pdf/isced/ISCED_F.pdf

TABLE DES FIGURES

Figure 1.1.	Critères d'admission en première année primaire (CITE 1), 2009/2010.	12
Figure 1.2.	Acteurs impliqués dans la prise de décision de report d'admission en première année primaire (CITE 1), 2009/2010.	16
Figure 1.3.	Pourcentage d'élèves en âge de débiter leur scolarité primaire obligatoire (CITE 1), inscrits au niveau préprimaire (CITE 0), 2007/2008.	18
Figure 2.1.	Passage de classe au niveau primaire (CITE 1) selon les réglementations existantes, 2009/2010.	22
Figure 2.2.	Critères de redoublement au niveau primaire (CITE 1), 2009/2010.	26
Figure 2.3.	Rôle des intervenants du milieu scolaire et professionnel dans la décision de redoublement au niveau primaire (CITE 1), 2009/2010.	31
Figure 2.4.	Participation des parents dans la décision de redoublement au niveau primaire (CITE 1), 2009/2010.	34
Figure 2.4a.	Niveaux de participation des parents.	34
Figure 2.4b.	Types d'intervention des parents.	34
Figure 2.5a.	Pourcentage d'élèves en retard scolaire aux niveaux préprimaire (CITE 0) et primaire (CITE 1), 2007/2008.	35
Figure 2.5b.	Estimation du taux de redoublement au niveau primaire (CITE 1), 2007/2008.	35
Figure 2.6.	Proportion d'élèves de 15 ans ayant au moins redoublé une fois au niveau primaire (CITE 1) en 2003.	36
Figure 3.1.	Critères de redoublement au niveau secondaire inférieur (CITE 2), 2009/2010.	42
Figure 3.2.	Limitations du redoublement au niveau secondaire inférieur (CITE2), 2009/2010.	45
Figure 3.3.	Rôle des intervenants du milieu scolaire et professionnel dans la décision de redoublement au niveau secondaire inférieur (CITE2), 2009/2010.	49
Figure 3.4.	Participation des parents dans la décision de redoublement au niveau secondaire inférieur (CITE2), 2009/2010.	53
Figure 3.4a.	Niveaux de participation des parents.	53
Figure 3.4b.	Types d'intervention des parents.	53
Figure 3.5.	Proportion d'élèves de 15 ans ayant redoublé au moins une fois au niveau secondaire inférieur (CITE2), 2003.	54
Figure 3.6a.	Pourcentage d'élèves en retard scolaire aux niveaux primaire (CITE 1) et secondaire inférieur (CITE 2), 2007/2008.	55
Figure 3.6b.	Estimation du taux de redoublement au niveau secondaire inférieur (CITE 2), 2007/2008.	55

**AGENCE EXÉCUTIVE
ÉDUCATION, AUDIOVISUEL ET CULTURE**

P9 EURYDICE

Avenue du Bourget 1 (BOU2)
B-1140 Bruxelles
(<http://eacea.ec.europa.eu/education/eurydice>)

Direction scientifique

Arlette Delhaxhe

Auteurs

Olga Borodankova, Ana Sofia de Almeida Coutinho

Élaboration des graphiques et mise en page

Patrice Brel

Coordination de la production

Gisèle De Lel

B. UNITÉS NATIONALES D'EURYDICE

BELGIQUE / BELGIË

Unité francophone d'Eurydice
Ministère de la Communauté française
Direction des Relations internationales
Boulevard Léopold II, 44 – Bureau 6A/002
1080 Bruxelles
Contribution de l'unité: responsabilité collective

Eurydice Vlaanderen / Afdeling Internationale Relaties
Ministerie Onderwijs
Hendrik Consciencegebouw 7C10
Koning Albert II – laan 15
1210 Brussel
Contribution de l'unité: experts du ministère de l'éducation et de la formation: Leen Mortier, Ann Van Driessche, Veronique Adriaens, Isabelle Erauw

Eurydice-Informationsstelle der Deutschsprachigen
Gemeinschaft
Agentur für Europäische Bildungsprogramme VoG
Postfach 72
4700 Eupen
Contribution de l'unité: Johanna Schröder (expert)

BULGARIA

Eurydice Unit
Human Resource Development Centre
15, Graf Ignatiev Str.
1000 Sofia
Contribution de l'unité: expert: Reni Rangelova (ministère de l'éducation, de la jeunesse et des sciences)

ČESKÁ REPUBLIKA

Eurydice Unit
Institute for Information on Education
Senovážné nám. 26
P.O. Box č.1
110 06 Praha 1
Contribution de l'unité: Andrea Turynová

DANMARK

Eurydice Unit
Danish Agency for International Education
Fiolstræde 44
1171 København K
Contribution de l'unité: responsabilité collective

DEUTSCHLAND

Eurydice-Informationsstelle des Bundes
EU-Büro des Bundesministeriums für Bildung und Forschung
(BMBF) / PT-DLR
Carnotstr. 5
10587 Berlin

Eurydice-Informationsstelle der Länder im Sekretariat der
Kultusministerkonferenz
Graurheindorfer Straße 157
53117 Bonn
Contribution de l'unité: Brigitte Lohmar

EESTI

Eurydice Unit
SA Archimedes
Koidula 13A
10125 Tallinn
Contribution de l'unité: Kersti Kaldma

ÉIRE / IRELAND

Eurydice Unit
Department of Education and Science
International Section
Marlborough Street
Dublin 1
Contribution de l'unité: responsabilité collective

ELLÁDA

Eurydice Unit
Ministry of Education, Lifelong Learning and Religious Affairs
Directorate for European Union Affairs
Section C 'Eurydice'
37 Andrea Papandreou Str. (Office 2168)
15180 Maroussi (Attiki)
Contribution de l'unité: Athina Plessa-Papadaki (directeur des affaires européennes, ministère de l'éducation), Maria Spanou (unité grecque d'Eurydice)

ESPAÑA

Unidad Española de Eurydice
Instituto de Formación del Profesorado, Investigación e
Innovación Educativa (IFIIE)
Ministerio de Educación
Gobierno de España
c/General Oraa 55
28006 Madrid
Contribution de l'unité: Flora Flora Gil Traver (coordinatrice), Ana Isabel Martín Ramos, Ángel Ariza Cobo (expert externe), Alicia García Fernández (boursier)

FRANCE

Unité française d'Eurydice
 Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement
 supérieur et de la Recherche
 Direction de l'évaluation, de la prospective et de la
 performance
 Mission aux relations européennes et internationales
 61-65, rue Dutot
 75732 Paris Cedex 15
 Contribution de l'unité: Thierry Damour

ÍSLAND

Eurydice Unit
 Ministry of Education, Science and Culture
 Office of Evaluation and Analysis
 Sölvhólsgrötu 4
 150 Reykjavík
 Contribution de l'unité: Margrét Harðardóttir

ITALIA

Unità italiana di Eurydice
 Agenzia Nazionale per lo Sviluppo dell'Autonomia Scolastica
 (ex INDIRE)
 Via Buonarroti 10
 50122 Firenze
 Contribution de l'unité: Alessandra Mochi

KYPROS

Eurydice Unit
 Ministry of Education and Culture
 Kimonos and Thoukydidou
 1434 Nicosia
 Contribution de l'unité: Christiana Haperi;
 expert:: Despina Charalambidou - Solomi

LATVIJA

Eurydice Unit
 Valsts izglītības attīstības aģentūra
 State Education Development Agency
 Valņu street 1
 1050 Riga
 Contribution de l'unité: Mudīte Reigase (expert, *State
 Education Content Centre*)

LIECHTENSTEIN

Informationsstelle Eurydice
 Schulamt
 Austrasse 79
 9490 Vaduz
 Contribution de l'unité: Eva-Maria Schädler

LIETUVA

Eurydice Unit
 National Agency for School Evaluation
 Didlaukio 82
 08303 Vilnius
 Contribution de l'unité: Laima Paurienė (expert)

LUXEMBOURG

Unité d'Eurydice
 Ministère de l'Éducation nationale et de la Formation
 professionnelle (MENFP)
 29, Rue Aldringen
 2926 Luxembourg
 Contribution de l'unité: Mike Engel

MAGYARORSZÁG

Eurydice National Unit
 Ministry of National Resources
 Szalay u. 10-14
 1055 Budapest
 Contribution de l'unité: responsabilité collective

MALTA

Eurydice Unit
 Directorate for Quality and Standards in Education
 Ministry of Education, Culture, Youth and Sport
 Great Siege Rd.
 Floriana VLT 2000
 Contribution de l'unité: Peter Vassallo (directeur adjoint –
 mathématiques et sciences; *Educational Assessment Unit,
 Curriculum Management and eLearning Department*,
 ministère de l'éducation, de l'emploi et de la famille – MEEF)

NEDERLAND

Eurydice Nederland
 Ministerie van Onderwijs, Cultuur en Wetenschap
 Directie Internationaal Beleid
 IPC 2300 / Kamer 08.051
 Postbus 16375
 2500 BJ Den Haag
 Contribution de l'unité: Raymond van der Ree

NORGE

Eurydice Unit
Ministry of Education and Research
Department of Policy Analysis, Lifelong Learning and
International Affairs
Akersgaten 44
0032 Oslo
Contribution de l'unité: responsabilité collective

ÖSTERREICH

Eurydice-Informationsstelle
Bundesministerium für Unterricht, Kunst und Kultur
Ref. IA/1b
Minoritenplatz 5
1014 Wien
Contribution de l'unité: responsabilité collective

POLSKA

Eurydice Unit
Foundation for the Development of the Education System
Mokotowska 43
00-551 Warsaw
Contribution de l'unité: Anna Smoczyńska, Magdalena Fells
en coopération avec des experts du ministère de l'éducation
nationale

PORTUGAL

Unidade Portuguesa da Rede Eurydice (UPRE)
Ministério da Educação
Gabinete de Estatística e Planeamento da Educação
(GEPE)
Av. 24 de Julho, 134 – 4.º
1399-54 Lisboa
Contribution de l'unité: Teresa Evaristo, Carina Pinto

ROMÂNIA

Eurydice Unit
National Agency for Community Programmes in the Field of
Education and Vocational Training
Calea Serban Voda, no. 133, 3rd floor
Sector 4
040205 Bucharest
Contribution de l'unité: Veronica - Gabriela Chirea en
coopération avec Gheorghe Bunescu, professeur PhD à
l'université Valahia de Targoviste

SLOVENIJA

Eurydice Unit
Ministry of Education and Sport
Department for Development of Education (ODE)
Masarykova 16/V
1000 Ljubljana
Contribution de l'unité: Barbara Kresal Sterniša,
Tatjana Plevnik (ministère de l'éducation et des sports)

SLOVENSKÁ REPUBLIKA

Eurydice Unit
Slovak Academic Association for International Cooperation
Svoradova 1
811 03 Bratislava
Contribution de l'unité: responsabilité collective

SUOMI / FINLAND

Eurydice Finland
Finnish National Board of Education
P.O. Box 380
00531 Helsinki
Contribution de l'unité: responsabilité collective

SVERIGE

Eurydice Unit
Vocational Training & Adult Education Unit
International Programme Office for Education and Training
Kungsbrolan 3A
Box 22007
104 22 Stockholm
Contribution de l'unité: responsabilité collective

TÜRKIYE

Eurydice Unit Türkiye
MEB, Strateji Geliştirme Başkanlığı (SGB)
Eurydice Türkiye Birimi, Merkez Bina 4. Kat
B-Blok Bakanlıklar
06648 Ankara
Contribution de l'unité: Osman Yıldırım Ugur, Bilal Aday,
Dilek Gülecyüz

UNITED KINGDOM

Eurydice Unit for England, Wales and Northern Ireland
National Foundation for Educational Research (NFER)
The Mere, Upton Park
Slough SL1 2DQ
Contribution de l'unité: Sigrid Boyd

Eurydice Unit Scotland
International Team
Schools Directorate
2B South
Victoria Quay
Edinburgh
EH6 6QQ
Contribution de l'unité: unité écossaise d'Eurydice,
Gouvernement écossais

EACEA; Eurydice

Le redoublement dans l'enseignement obligatoire en Europe: réglementations et statistiques

Bruxelles: Eurydice

2011 – 80 p.

ISBN 978-92-9201-139-0

doi:10.2797/50004

Descripteurs: redoublement, échec scolaire, procédure d'admission, réglementation, passage de classe, évaluation des élèves, responsabilité, enseignant, chef d'établissement scolaire, autorité éducative, participation des parents, enseignement obligatoire, enseignement primaire, secondaire inférieur, analyse comparative, données statistiques, Turquie, AELE, Union européenne

FR



Le **réseau Eurydice** fournit de l'information sur les systèmes éducatifs européens ainsi qu'une analyse de ces systèmes et des politiques menées en la matière. En 2011, il est constitué de 37 unités nationales basées dans les 33 pays qui participent au programme de l'Union européenne dans le domaine de l'éducation et de la formation tout au long de la vie (les États membres de l'UE, les pays de l'AELE, la Croatie et la Turquie); il est coordonné et géré par l'Agence exécutive «Éducation, Audiovisuel et Culture» de l'UE, située à Bruxelles, qui élabore ses publications et bases de données.

Le **réseau Eurydice** s'adresse en priorité à tous ceux qui participent au processus de décision politique en éducation tant aux niveaux national, régional et local que dans les institutions européennes. Il se concentre sur la manière dont l'éducation se structure et s'organise en Europe, à tous les niveaux d'enseignement. Ses publications sont principalement constituées de descriptions nationales des systèmes éducatifs, d'analyses comparatives sur des thèmes spécifiques, et d'indicateurs et de statistiques. Elles sont disponibles gratuitement sur le site internet d'Eurydice ou sur papier.

EURYDICE on the Internet –

<http://eacea.ec.europa.eu/education/eurydice/>